

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x	32x
				✓		
12x	16x	20x	24x	28x	30x	32x

A

PROVINCIAL STATUTE

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Octavo.

HIS EXCELLENCY

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the SECOND Session of the

NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUT PROVINCIAL

DU

B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Octavo.

SON EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la DEUXIEME Session du

NEUVIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

A

P R O V I N C I A L S T A T U T E

O F

L O W E R - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Octavo.

H I S E X C E L L E N C Y

S I R J O H N C O A P E S H E R B R O O K E , K . G . C .

G O V E R N O R I N C H I E F .

AT the Provincial Parliament, begun and holden, at Quebec, the Seventh day
 of January, Anno Domini, One thousand eight hundred and eighteen, in
 the Fifty-eighth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third,
 by the Grace of GOD of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland,
 KING, Defender of the Faith," &c.

" Being the Second Session of the Ninth Provincial Parliament of Lower-Canada."

C A P . I.

An Act to continue for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Act of the fifty-third year of His Majesty's Reign, chapter the eleventh, as amended by the Act of the fifty-fifth George the Third, chapter the second.

(27th February, 1818.)

M O S T G R A C I O U S S O V E R E I G N ,

Assembly.

WHHEREAS it is expedient and necessary for the prosperity of this Province, and for the support of Your Majesty's Government therein, to continue for a limited time, the levying of the Duties imposed by an Act passed in the fifty-third year

STATUT PROVINCIAL DU BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Octayo,

S O N E X C E L L E N C E

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

"**A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le septième jour de
"Janvier, Anno Domini Mil huit cent dix-huit, dans la cinquante-huitième
"année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la Grâce
"de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de
"la Foi, &c.

"Etant la seconde Session du Neuvième Parlement Provincial du Bas-Canada."

C A P. I.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte de la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre onzième, tel qu'amendé par l'Acte de la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre deuxième.

(27. Février, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédition pour la prospérité de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement de Votre Majesté en icelle, de continuer, pour un tems limité, la levée des Droits imposés par un Acte passé dans la

Préambule

"cinquante-

Act 53 George
III. Cap. XI. con-
tinued, except such
parts as have been
repealed or amend-
ed by Act 53 Geo.
III. Cap. II.

year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant certain Duties to His Majesty, towards supplying the wants of the Province, during the present War with the United States of America, and for other purposes;" which said Act was in part repealed, and amended by an Act made and passed in the fifty-fifth year of your Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal part of, and amend an Act passed in the fifty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant certain Duties to His Majesty towards supplying the wants of the Province during the present War with the United States of America, and for other purposes;"—which said Acts were to have expired on the first day of March, one thousand eight hundred and eighteen: May it therefore please your Majesty that it be enacted, and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the provisions, clauses, matters and things contained in the first above-mentioned Act, intituled, "An Act to grant certain Duties to His Majesty, towards supplying the wants of the Province during the present War with the United States of America, and for other purposes;" save and except such of the provisions, clauses, matters and things therein-contained as have been repealed and amended by the above-mentioned Act, passed in the fifty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal part of, and amend an Act passed in the fifty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to grant certain Duties to His Majesty towards supplying the wants of the Province during the present War with the United States of America, and for other purposes," shall, with all and every the provisions, clauses, matters and things, in the said last recited Act mentioned and contained, continue to be, and remain in full force and effect; and the duties by the said first-mentioned Act imposed, shall continue to be raised, levied, collected and paid, as in and by the said Act it is specified and provided, except as in and by this Act it is otherwise provided, until the fifteenth day of April, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and no longer.

Monies levied
to remain in the
hands of the Re-
ceiver General for
the future disposi-
tion of the Pro-
vincial Parlia-
ment.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Monies levied under and in virtue of this Act, shall be paid into the hands of the Receiver-General of this Province, and shall there remain and be reserved for the future disposition of the Legislature of this Province.

Application of
the monies to be
accounted for to
the Crown.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all Monies that shall be raised and levied under and in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct.

cinquante-troisième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les États-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" lequel Acte a été en partie rappelé et amendé par un Acte fait et passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui amende et rappelle partie d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les États-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" lesquels Actes doivent expirer le premier jour de Mars, Mil huit cent dix-huit; Q'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chacune des provisions, clauses, matières et choses contenues dans le premier Acte ci-dessus mentionné, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les États-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" sauf et excepté telles des provisions, clauses, matières et choses y contenues, qui peuvent avoir été rappelées et amendées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende et rappelle partie d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les États-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins," continueront et resteront en pleine force et effet avec toutes et chacune des provisions, clauses, matières et choses tel que mentionnées et continuées par le dit Acte ci-devant récité, et les Droits imposés par le dit Acte mentionné en premier lieu, continueront à être levés, prélevés, recueillis et payés, ainsi que spécifié et pourvu par les dits Actes, excepté dans les cas ainsi qu'il est autrement pourvu par cet Acte, jusqu'au quinzième jour d'Avril, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-trois, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens prélevés sous et en vertu de cet Acte, seront payés entre les mains du Receveur-Général de cette Province, et là y resteront et seront réservés pour la future disposition de la Législature de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens qui seront levés et prélevés sous et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Continuation de l'Acte de la 55e. Geo. III. Cap. XI. à l'exception de telles parties rappelées ou amendées par l'Acte de la 55e. Geo. III. Cap. 2.

Les Argens prélevés resteront entre les mains du Receveur-Général pour la disposition future du Parlement Provincial.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des Argens.



THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Octavo.

HIS EXCELLENCY

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the SECOND Session of the
NINTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Octavo.

SON EXCELLENCE

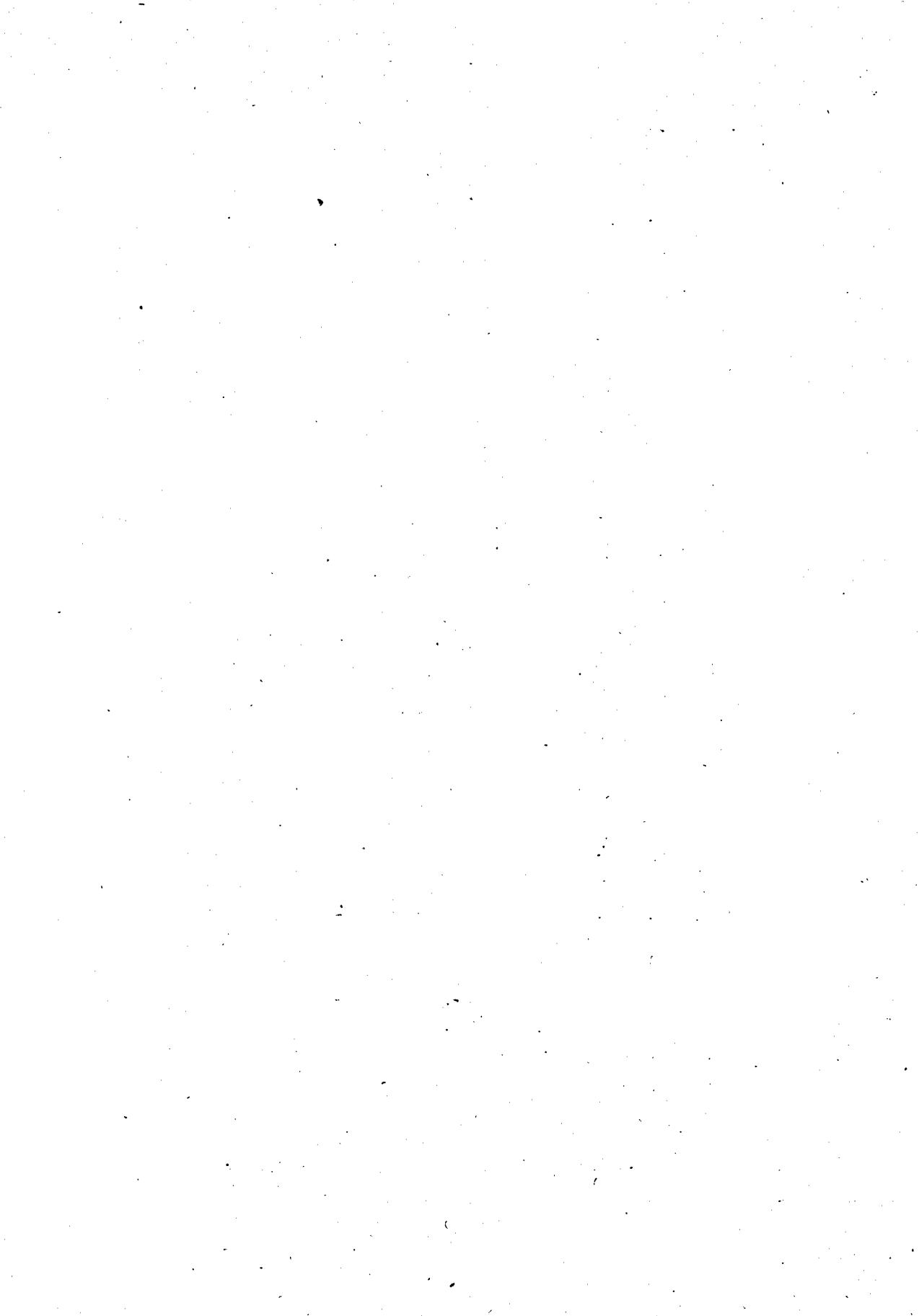
SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF

Etant la DEUXIEME Session du

NEUVIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.





THE
PROVINCIAL STATUTES.
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Octavo.

HIS EXCELLENCY.

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, K. G. C.

GOVERNOR IN CHIEF.

*"At the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the Seventh day
of January, Anno Domini, One thousand eight hundred and eighteen, in
the Fifty-eighth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third,
by the Grace of GOD of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland,
KING, Defender of the Faith," &c.*

"Being the Second Session of the Ninth Provincial Parliament of Lower-Canada."

CAP. II.

AN ACT to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the establishment of Night Watches and Lights in the Cities of Quebec and Montreal, will essentially contribute to the safety and convenience of their respective inhabitants—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Octavo.

SON EXCELLENCE

SIR JOHN COAPE SHERBROOKE, C. G. C.

GOUVERNEUR EN CHEF.

"AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le septième jour de Janvier, Anno Domini, Mil huit cent dix huit, dans la cinquante-huitième année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

"Etant la Seconde Session du Neuvième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP. II.

ACTE qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

(1er. Avril, 1818.)

VU que l'établissement d'un Guêt et de Flambeaux pour éclairer de nuit dans les Cités de Québec et de Montréal, contribueroit essentiellement à la sûreté et à la commodité de leurs habitans respectifs; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente

Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace residing in each of the Cities of Quebec and Montreal respectively, in their General Quarter Sessions of the Peace, or, at any Special Session assembled for the purposes of this Act, to be holden in each of the said Cities respectively, to establish Night Watches for the respective Cities of Quebec and Montreal, and to cause the said Cities of Quebec and Montreal to be lighted by Lamps, as herein-after is provided.

Justices of Peace
in their Sessions
to appoint Night
Watches and to
cause the Cities of
Quebec and Mon-
treal to be lighted
by Lamps.

Justices of Peace
to nominate the
Watchmen, with
a Foreman and
Deputy-Foreman
and to allow them
wages.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall be, and the same are hereby authorized and impowered to nominate and appoint any number of Watchmen in each of the said Cities of Quebec and Montreal, for the purposes of the present Act, not exceeding twenty-four men in each of the said Cities of Quebec and Montreal, with a Foreman and Deputy-Foreman to each of the Watches of the said Cities of Quebec and Montreal, and to allow to each and every of such Watchman and Watchmen, Foreman and Foremen, Deputy-Foreman and Deputy-Foremen for the said Cities of Quebec and Montreal respectively, such reasonable wages or salary as to the said Justices of the Peace, or the majority of them, may appear fair and reasonable for their services, pursuant to the present Act, out of the fund herein-after provided for the purposes of the present Act.

Duty of the
Foremen to fix
Lamps.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each of the said Foremen, who shall be so appointed in virtue of this Act, for each of the said cities of Quebec and Montreal, or in the absence or illness of either of them, of the Deputy-Foreman in each of the said cities of Quebec and Montreal, to purchase and provide as early as possible, a sufficient quantity of suitable Lamps, and them to fix, or cause to be fixed, in the most suitable and convenient parts of the principal streets, public places, lanes and avenues in the respective cities of Quebec and Montreal. Provided always, that in the event of any difficulty or dispute between any tenant or proprietor in either of the said cities of Quebec and Montreal, and such Foreman or Deputy-Foreman, as to the place or manner in which the said lamps, or any of them, are to be fixed, such difficulty or dispute shall

Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et ass-emblys en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus "amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix résidants dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, respectivement, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix ou dans aucune Session Spéciale assemblée pour les fins de cet Acte, qui seront tenues dans chacune des dites Cités respectivement, d'établir des Guêts pour les Cités respectives de Québec et de Montréal, et de voir à ce que les dites Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des Flambeaux.

Les Juges de Paix dans leurs sessions établiront des guêts et verront à ce que les Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des flambeaux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix seront et ils sont par le présent autorisés de nommer aucun nombre d'hommes de Guêt dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour les fins du présent Acte, n'excédant pas vingt-quatre hommes, dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, avec un Contre-Maître et un Député Contre-Maître à chaque Guêt des dites Cités de Québec et de Montréal, et d'allouer à tous et chaque homme de Guêt et à chaque Contre-Maître ou Député Contre-Maître pour les dites Cités de Québec et de Montréal respectivement, tel salaire ou gages qu'il paroîtra aux dits Juges de Paix ou la majorité d'entr'eux, être juste et raisonnable pour leurs services, en conformité du présent Acte, sur le fonds ci-après pourvu pour les fins du présent Acte.

Les Juges de Paix nommeront les hommes du guet avec un Contre-maître et des députés Contre-maîtres avec des gages.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chacun des dits Contre-maîtres qui seront ainsi nommés en vertu du présent Acte, pour chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, (ou au cas d'absence ou de maladie des uns ou des autres d'iceux) des Députés Contre-maîtres dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, d'acheter et pourvoir, aussitôt que possible, un nombre suffisant de Flambeaux convenables, et de les fixer dans les endroits les plus propres et les plus convenables des principales rues, places publiques, ruelles, et avenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, respectivement. Pourvu toujours, que dans les cas où il s'éleveroit aucune difficulté ou dispute entre aucun Propriétaire ou Locataire dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal, et tel Contre-maître, ou Député Contre-maître, concernant l'endroit

Il sera du devoir des Contre-maîtres de fixer les flambeaux.

Prov.

shall be first terminated, upon a hearing of the parties, by three Justices of the Peace, from the decision of whom, or the majority of them, on the point of dispute, there shall be no appeal, except in cases in which the rights of the freehold, or property may be called in question; in which case, the party or parties aggrieved, shall be entitled to his, her, or their recourse at Law, as if this Act had never been made.

Foremen to purchase materials for the purposes of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Foremen of each of the said cities of Quebec and Montreal, to procure, purchase and provide materials and apparatus for the purposes of the present Act, and for lighting the said cities of Quebec and Montreal, as by the said Justices of the Peace it shall be found expedient and beneficial; and the said Justices of the Peace are hereby authorized and empowered to order payment for all such materials and apparatus from and out of the fund herein-after provided for the purposes aforesaid.

Penalty on persons destroying lamps.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall purposely or wilfully break, shatter, demolish, or otherwise injure or destroy any lamp, lamp-post, or other apparatus thereunto belonging, connected, or appertaining, shall, upon being thereof convicted on the oath of one credible witness before any one Justice of the Peace, forfeit and pay a sum not exceeding five Pounds, currency, nor less than ten shillings, currency; and every delinquent so convicted of the offences aforesaid, who shall not forthwith pay such fine, shall therefore be committed by such Justice of the Peace before whom he may have been convicted, to the common gaol of the District or County in which such offence shall have been committed, for a time not exceeding three weeks next after the date of such conviction, or until such fine be paid.

Justices to establish rules and regulations for the government of the Foremen, and Watchmen.

VI. And whereas it will be requisite that bye-laws and regulations for the government of the said Foremen, Deputy-Foremen, and Watchmen for the respective Cities of Quebec and Montreal, should be made and established: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Justices of the Peace, or the majority of them in the General Quarter Sessions of the Peace, to make and enact such bye-laws and regulations for the better government of the said Foremen, Deputy Foremen, and Watchmen in each of the said Cities of Quebec and Montreal, as they shall deem necessary and expedient; and to make and enact such rules and regulations respecting the times and seasons at which the lamps,

l'endroit ou la manière dont les dits Flambeaux ou aucun deux seront fixés, telle difficulté ou dispute sera en première instance décidée sur l'audition des parties par trois Juges de Paix ou la majorité d'iceux, de laquelle décision sur le point en contestation, il n'y aura point d'appel, excepté dans le cas où les droits de propriété pourraient être mis en question, alors et dans ce cas, la partie ou les parties qui se croiront lézées pourront avoir leur recours en Loi, comme si cet Acte n'eut pas été passé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Contre-maîtres de chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, de procurer, pourvoir et acheter les matériaux et appareils pour les fins du présent Acte, et pour éclairer les dites Cités de Québec et de Montréal, ainsi que par les dits Juges de Paix il sera jugé expédient et avantagéux, et les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés, et auront le droit d'ordonner le paiement de tous matériaux et appareils comme susdit sur les fonds ci-après pourvus pour les fins susdites.

Les Contre-maîtres achèteront les matériaux aux pour les fins de cet acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui avec intention ou volontairement cassera, fracassera, démolira ou détruira aucun Flambeau, Poteau ou autre appareil y appartenant ou en faisant partie, ou leur fera dommage en quelque manière que ce soit, forfaiture et payera, sur conviction sur le serment d'un Témoignage digne de foi, par devant aucun Juge de Paix, une somme n'excédant pas cinq livres courant, et qui ne sera pas moins de dix chelins courant, et tout délinquant ainsi convaincu des offenses susdites qui ne payera pas immédiatement telle amende, sera en conséquence envoyé par tel Juge de Paix, devant lequel il aura été convaincu, à la Prison commune du District ou Comté où telle offense aura été commise, pour un temps n'excédant point trois semaines, du jour de telle conviction, ou jusqu'à ce que telle amende soit payée.

Pénalité contre les personnes, qui casseront les flambeaux.

VI. Et vu qu'il sera nécessaire de faire et établir des règles et règlements pour le Gouvernement des dits Contre-Maîtres, Députés Contre-Maîtres et hommes de Guet des dites Cités de Québec et de Montréal; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être libre aux dits Juges de Paix, ou à la Majorité d'iceux dans les Sessions Générales de Quartier de la Paix, de faire et statuer tels règles et règlements pour le meilleur Gouvernement des dits Contre-Maîtres, Députés Contre-Maîtres et hommes de Guet dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, qu'ils jugeront nécessaires et expédients, et de faire et statuer tels règles et règlements relativement au temps et aux saisons où les Flambeaux feront

Les Juges de Paix établiront des Règles et Réglements pour le Gouvernement des contre-maîtres et des hommes du guet.

Proviso.

lamps in each of the said cities of Quebec and Montreal are to be lighted, and generally to make and enact all such rules and orders as may be found suitable and necessary for regulating and defining the duties of such Foreman, Deputy-Foreman, and Watchmen in each of the said cities of Quebec and Montreal. Provided always, that no bye-law, regulation, rule or order so made or enacted, shall extend to inflict corporal punishment nor imprisonment, except in default of payment of a fine, nor to impose any pecuniary fine or forfeiture exceeding five pounds, currency.

Persons keeping Houses of public entertainment, and Auctioneers, subject to duty for their licences.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to raise a fund, for the purposes of this Act, there shall in future be paid, by all and every person or persons, keeping a house or place of public entertainment, or retailing spirituous liquors, to be drunk in the house, within the limits of the Cities of Quebec and Montreal; as fixed and established by a Proclamation of His Excellency Alfred Clarke, Esquire, Lieutenant-Governor of Lower-Canada, bearing date in the city of Quebec, on the seventh day of May, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-two : the sum of ten pounds, currency, over and above and in addition to the duties heretofore imposed, for every licence, by any person or persons keeping a house of public entertainment, or retailing spirituous liquors to be drunk in the house, within the said Cities of Quebec and Montreal ; which duty shall be levied and collected by the Road-Treasurer, in the said Cities of Quebec and Montreal, in the month of April, of each and every year ; and it is hereby provided, that no person or persons at any time after the passing of this Act, and during the continuance of the same, applying for a licence or licences, to keep a house or houses, or place or places of public entertainment, or for retailing spirituous liquors to be drunk in the house, within the limits of the said cities of Quebec and Montreal as aforesaid, shall be entitled to such licence or licences ; nor shall any such licence or licences be granted until the person or persons applying for the same shall have produced a certificate under the hand of such Road-Treasurer, as aforesaid, to the Secretary of the Province, or the person doing the duties of his office, that the duties herein-before imposed have been duly paid. And from and after the first day of May next, it shall not be permitted to any person having and holding a licence of Auctioneer in the cities of Quebec and Montreal, to act as such, or exercise his profession of Auctioneer without paying annually, for the purposes of this act, the sum of thirty pounds, current money of this Province. Provided always, that any House or firm of Auctioneers associated in trade, shall not be held or constrained to take, have or pay annually, for more than one licence for each house or firm as aforesaid, unless such Auctioneers so as aforesaid associated, shall carry on business or trade as Auctioneers in more than one of the cities of this Province ; and all and every Auctioneer or Auctioneers who shall sell, or otherwise trade or deal in either of the

feront ou devront être allumés dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et généralement faire et statuer tous et tels ordres et règles qui seront jugés être nécessaires et convenables pour régler et définir les devoirs de tels Contre-Maîtres, Députés Contre-Maîtres et hommes de Gât dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal. Pourvù toujours, qu'aucun règlement, règle ou ordre ainsi fait ou statué n'serendra à l'emprisonnement, excepté dans le défaut de payement d'une amende, ni à imposer des amendes ou confiscations pécuniaires excédant cinq livres courant.

Provis.

Les personnes
qui tiennent une
maison d'entre-
tien public, assain-
sis que les Encan-
teurs sujets à
payer un droit
pour leurs biens
ces.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de prélever un fonds pour les fins de cet Acte, il sera payé à l'avenir par toute et chaque personne ou personnes qui tiendra une Maison ou place d'entretien public ou qui détaillera des liqueurs fortes pour être bues dans sa Maison dans l'enceinte des limites des Cités de Québec et de Montréal, telles qu'elles ont été fixées et définies par la Proclamation de Son Excellence Alured Clarke, Escuyer, Lieutenant Gouverneur du Bas-Canada, datée de la Ville de Québec, le septième jour de Mai, dans l'Année de Notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze, la somme de dix livres courant en sus et en addition aux droits ci-devant imposés pour chaque Licence par aucune personne ou personnes tenant une Maison d'entretien public, ou détaillant pour boire dans sa Maison des liqueurs fortes dans l'enceinte des dites Cités de Québec et de Montréal, lequel droit sera prélevé et recueilli par les Trésoriers des Chemins, dans les dites Cités de Québec et de Montréal, dans le mois d'Avril de toute et chaque Année, et il est par le présent pourvù qu'aucune personne ou personnes qui, en aucun tems après la passation de cet Acte, et pendant sa durée, feront application pour avoir une Licence ou des Licences pour tenir Maison ou Maisons, place ou places d'entretien public, ou pour y détailler des Liqueurs fortes pour être bues dans la Maison dans les limites des dites Cités de Québec et de Montréal, comme susdit, n'auront droit à telle Licence ou Licences, et telle Licence ou Licences ne seront point accordées jusqu'à ce que la personne ou personnes qui en feront l'application aient produit un certificat sous le seing de tel Trésorier comme susdit, au Secrétaire de la Province, ou à la personne remplissant les devoirs de son office, que les droits ci-devant imposés ont été d'ienent payés ; et à compter du premier de Mai prochain, il ne sera permis à aucune personne ayant et tenant une Licence d'Encanteur dans les Cités de Québec et de Montréal d'agir comme tel, ni d'exercer sa profession d'Encanteur, à moins de payer pour les fins de cet Acte une somme annuelle de trente livres argent courant de cette Province. Pourvù toujours, qu'aucune Maison ou Société d'Encanteurs faisant commerce ensemble sous un même titre ou raison, ne seront tenus ou obligés de prendre, avoir ou payer annuellement pour plus d'une Licence pour telle Maison ou Société comme susdit, excepté que tels Encanteurs associés comme susdit, ne fassent commerce comme Encanteurs dans plus d'une des Cités de cette Province, et tout et chaque Encanteur ou Encanteurs qui vendront ou qui autrement feront commerce, ou trafiqueront dans aucune des dites

Prov.

Civés.

the said cities of Quebec or Montreal, as an Auctioneer or Auctioneers, without such licences, shall forfeit and pay for all and every such offence or offences, the sum of fifty pounds, current money of this Province; the said fines shall be recovered by action of the Treasurers of the said cities respectively, in the Court of King's Bench of the District in which the offence shall have been committed, on the testimony at least of two credible witnesses; which said fines shall be applied for the purposes of this Act.

~~£1,800 out of
the monies raised
by this Act, to be
appropriated to
the cities of Que-
bec & Montreal.~~

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the funds arising from the duties imposed by this Act, the sum of eighteen hundred pounds, currency, shall be appropriated for each of the said cities of Quebec and Montreal, for defraying the expences necessary for the purposes of this Act.

Duty of the
Road-Treasurer,
for carrying this
Act into effect.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Road Treasurers of the cities of Quebec and Montreal respectively, upon the orders to him given by three Justices of the Peace in the said cities respectively, to institute and conduct to final judgment and execution, the prosecutions necessary for compelling payment of any monies which it is hereby made the duty of any person or persons to pay; and that the mode of prosecution shall be by action by the said Road-Treasurers respectively, in His Majesty's Court of King's Bench of the District in which they are respectively Road Treasurers; and in cases where judgment shall be given in favor of the said Treasurers, the Court may levy the amount thereof, with the costs of suit which may be taxed, by execution, seizure, and sale of the moveable effects, belonging to the offender or offenders.

Compensation
granted to the
Road-Treasurers
of Quebec and
Montreal.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Road Treasurers of the said cities of Quebec and Montreal respectively, shall be entitled to have, receive, and retain for, and in consideration of their trouble in levying, collecting, and paying the monies to be by them levied, collected, and paid in virtue of this Act, at the rate of two and one half per cent, upon the gross amount of all the monies which may at any time hereafter come into their hands respectively, under and by virtue of this Act.

~~Surplus of the
money how ap-
plied.~~

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the annual surplus of all monies that shall be levied under and by virtue of this Act, over and above the appropriations herein-before provided, shall go to the fund, and be applied to and for such purposes as the assessments raised in the said cities of Quebec and Montreal, under and by virtue of an Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's Reign,

Cités de Québec ou de Montréal comme Encanteur ou Encanteurs, sans avoir payé les droits ci-devant imposés sur les Encanteurs, au tems et de la manière ci-devant pourvue, encourront et payeront pour toute et chaque telle offense ou offenses, la somme de cinquante livres argent courant de cette Province, laquelle amende sera recouvrée par action des Trésoriers des dites Cités respectivement dans la Cour du Banc du Roi du District où l'offense aura été commise, sur le témoignage au moins de deux témoins dignes de foi, laquelle amende sera appliquée pour et aux fins de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les fonds provenants des droits imposés par le présent Acte, la somme de dix-huit cens livres courant, sera appropriée pour chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour defrayer les dépenses nécessaires pour les fins de cet Acte.

Sur les argens prélevés, il sera appliqué aux Cités de Québec et de Montréal la somme de £1800.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Trésorier des chemins des Cités de Québec et de Montréal respectivement, sur ordre à lui donné par trois Juges de Paix des dites Cités respectivement, d'intenter et conduire jusqu'à jugement final et exécution, les poursuites nécessaires pour forcer la rentrée d'aucun argent qu'il est par le présent du devoir d'aucune personne ou personnes de payer, et que le mode de poursuivre sera par action des dits Trésoriers respectivement dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté du District où ils sont Trésoriers des chemins respectivement, et dans le cas où le Jugement sera rendu en faveur des dits Trésoriers, la Cour pourra faire prélever la somme principale avec les Honoraires et frais de poursuite à être taxés par Exécution, Saisie et vente des biens et effets mobiliers des contrevenans.

Devoir du Trésorier des chemins pour mettre cet Acte à exécution.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Trésoriers des chemins des dites Cités de Québec et de Montréal respectivement, auront droit de recevoir et retenir pour et en considération de leur trouble pour prélever, recueillir et payer les dits argens à être ainsi par eux prélevés, recueillis et payés en vertu de cet Acte, à raison de deux et demi pour cent, sur le montant total de tous les argens qui pourront ci-après en aucun tems venir entre leurs mains respectives, sous et en vertu de cet Acte.

Il sera accordée une compensation aux Trésoriers des chemins de Québec et de Montréal.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le surplus annuel de tous les argens qui seront prélevés, sous et en vertu de cet Acte, en sus des appropriations ci-devant pourvues, ira et sera appliqué pour et aux mêmes fins que sont appliquées respectivement les Cotisations prélevées dans les dites Cités de Québec et de Montréal, sous et en vertu d'un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne.

Emploie du surplus des argens.

Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing, and altering the highways and bridges within this Province, and for other purposes," are respectively applied.

Fines and penalties to be applied to the purposes of this Act.

Application of the money to be accounted for to the Crown.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and forfeitures hereby imposed, and all monies which shall be raised under this Act, shall be applied to the purposes thereof; and that the due application thereof shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Limitation of actions.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or actions, suit or suits, shall be brought or commenced against any person or persons, for any thing done in contravention of this Act, such action or suit shall be commenced within three months next after the offence committed, and not afterwards.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-one, and no longer.

CAP. III.

An ACT to amend an Act passed in the forty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to prevent the exportation of unmerchantable Flour, and the false taring of Bread and Flour casks, to regulate the packing and inspection of Flour and Indian Meal, and to provide for ascertaining the quality of Biscuit in future."

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHÈREAS it is expedient to amend an Act passed in the forty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to prevent the exportation of unmerchantable Flour, and the false taring of Bread and Flour casks, to regulate the packing and inspection of Flour and Indian meal, and

Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer les chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres fins."

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte, et tous les argens qui seront prélevés en vertu d'icelui, seront employés pour les fins de cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le temps d'alors, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou actions, procès ou procès sont intentés ou commencés contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en contravention et contraire au présent Acte, telle action ou tel procès sera commencé dans les trois mois après l'offense commise en contravention de cet Acte, et non après.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent vingt-un, et pas plus longtemps.

Les amendes et pénalités seront employées aux fins de cette Acte et il en sera rendu compte à la Couronne.

C A P. III:

ACTE qui amende un Acte passé dans la quarante-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui défend l'exportation de farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de farine et de biscuit, qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du biscuit."

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU qu'il est expédié d'amender un Acte passé dans la quarante-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui défend l'exportation de farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les Quarts de Farine et de Biscuit; qui règle l'inspection de la

Préambule

*Act 46 Geo. 3.
Cap. 4. unamended.*

"and to provide for ascertaining the quality of Biscuit in future," and to make further provision for the purposes of the said Act; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Maj. sty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, by an instrument under his hand and seal at Arms, to nominate and appoint one or more Inspectors of Flour and Meal in each of the Cities of Quebec and Montreal, and for the town of Three-Rivers respectively, and an Inspector of Flour and Meal for the Borough of William Henry; which Inspectors of Flour and Meal shall not have power or authority to appoint or substitute any deputy or deputies in their or any of their places or steads, for any of the purposes of this Act, nor for any of the purposes of the Act herein-first above mentioned, it being hereby enacted and required, that the said Inspectors shall execute the duties of their offices in person, and not otherwise.

Persons to be appointed Inspectors to be examined before a Board of competent persons.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall at any time after the passing of this Act, be appointed as such Inspector or Inspectors as aforesaid, until such person or persons shall have previously undergone an examination as to his or their knowledge and capacity to act as such Inspector and Inspectors as aforesaid, before a Board of competent persons as examiners, which Board the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, is hereby authorised and empowered to nominate and appoint for that purpose, by Commission under his hand and seal.

Dimensions of Flour Barrels.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, all casks containing Flour or Meal, brought to the Cities of Quebec and Montreal, to the town of Three-Rivers, and to the borough of William Henry, for sale or exportation, shall be of the following dimensions; that is to say; the staves of all barrels to be of the length of twenty-seven inches, and the diameter at the head to be seventeen inches; the staves of all half barrels to be twenty-two inches in length, and the diameter at the head to be thirteen inches.

"la farine de froment et de bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit;" et afin qu'il soit fait de plus amples provisions pour les fins de cet Acte; Q'il soit donc statué par la Très Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer par un instrument sous le Seing et Sceau de ses Armes, un ou plusieurs Inspecteurs de fleur et de farine, dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, et pour la Ville des Trois Rivières respectivement, et un Inspecteur de fleur et de farine pour le Bourg de William Henry, lesquels Inspecteurs de fleur et de farine n'auront pouvoir ou autorité de nommer ou substituer aucun Député ou Députés à leurs, ou à aucune de leur place, pour remplir aucune des fins de cet Acte, ou aucune des fins de l'Acte ci-dessus mentionné en première instance, vu qu'il est par le présent statué et requis que les dits Inspecteurs rempliront les devoirs de leur Office en personne, et non autrement.

Acte 46 Geo. 3
Cap. 4 amendé.

Il sera loisible au Gouverneur de nommer des inspecteurs pour chacune des Cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et William Henry.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne seront, en aucun tems après la passation de cet Acte, appoistées comme tel Inspecteur ou Inspecteurs ainsi que susdit, jusqu'à ce que telle personne ou personnes aient préalablement passé par un examen quant à sa ou leur connaissance et capacité pour agir comme tel Inspecteur ou Inspecteurs comme susdit, par devant un Comité de personnes compétentes pour les examiner, lequel Comité, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé et à pouvoir de nommer et constituer à cet effet, par commission sous son Seing et Sceau.

Les personnes nommées Inspecteurs seront examinées par un Comité de personnes compétentes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Mai Mil huit cent dix-neuf, tous quarts remplis de fleur ou farine qui seront apportés aux Cités de Québec et de Montréal, à la Ville des Trois-Rivières, et au Bourg de William Henry, pour être vendus ou exportés, seront des dimensions suivantes, c'est-à-dire : les douves de tous et chaque quart seront de vingt-sept pouces de longueur, et le diamètre en tête, sera de dix-sept pouces ; les douves de tous et chaque demi quart seront de vingt-deux pouces de longueur et le diamètre en tête sera de treize pouces.

Dimension des quarts.

IV.

Certificate of
Inspection to be
given for flour &
meal when ins-
pected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any of the said Inspectors shall have inspected any Flour or Meal, it shall be the duty of such Inspector or Inspectors to grant to the person or persons at whose instance the same may have been inspected; a bill or bills of Inspection of the same, stating the quantity and quality of Flour or Meal, and the day, month, and year when the same may have been by him or them inspected; for which bill or bills of inspection the said Inspector or Inspectors shall not be entitled to have, demand or receive any recompence or reward whatever.

The month and
year of inspection
to be marked on
the casks.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in addition to the brands or marks by the said first-mentioned Act required to be branded and marked upon each and every barrel of Flour or Meal, the month and year upon which the same may have been inspected shall be marked in large and legible characters on a brand of at least six inches in diameter. And it shall be the duty of each and every of the said Inspectors of Flour or Meal, to provide uniform brands, in each of the said Districts, and the said Inspectors are hereby required to brand the whole of the brands or marks, by Law provided to be branded or marked as aforesaid, upon casks of Flour or Meal, within a circumference of six inches, on each and every of the casks, which shall be by them, as aforesaid inspected.

Casks searched
and tried by
Boring, &c.

Penalty when
two or more qua-
ntities of flour
are found in the
same cask.

No Inspector
shall deal or trade
in Flour.

Penalty on per-
sons offering for
sale casks of flour
short of weight.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every cask of Flour or Meal, which shall be by such Inspectors examined and inspected, shall be searched and tried, by boring the head or side of the cask or barrel, and piercing it through with an instrument, not exceeding five-eighths of an inch in diameter, within the gauge or bore of such instruments; and for every barrel found to contain Flour or Meal of two different kinds of grain, the person owning the same, shall, for every such barrel of Flour or Meal, incur a forfeiture and penalty of ten shillings, current money of this Province; and it shall be lawful for the Inspector who shall have inspected such Flour or Meal, to detain each and every barrel thereof, until the whole amount of such penalty and forfeiture be paid.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Inspector, or Inspectors of Flour or Meal, to be appointed in pursuance of this Act, shall directly or indirectly, trade or deal in Flour or Meal, or be concerned in any such trade, nor purchase any Flour or Meal of any description, otherwise than for the use and consumption of his or their family or families, under the penalty of fifty pounds, current money of this Province.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons, selling, or offering for sale, Flour or meal in barrels or casks short

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque fois que l'un des dits Inspecteurs aura inspecté aucune fleur ou farine, il sera du devoir de tel Inspecteur ou Inspecteurs d'accorder, à la demande de la personne ou des personnes pour qui la dite fleur ou farine aura été inspectée, un état ou états d'inspection d'icelle, établissant la quantité ou qualité de la fleur ou farine, et du jour, du mois, et de l'année où ils auront inspecté la dite fleur ou farine, et le du Inspecteur ou les dits Inspecteurs ne pourront demander ou recevoir aucun salaire ou récompense quelconque, pour le dit état ou les dits états d'Inspection.

Un état de la Farine sera donné par l'Inspecteur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'outre les étampes ou marques qui doivent être étampées, et marquées, par le ditz Acte mentionné en première instance, sur tous et chaque quart de fleur ou farine, lez mois, et l'année dans lesquels telle fleur ou farine peut avoir été inspectée, sera empreinte en gros et lisible caractère sur une étampe de six pouces de diamètre au moins, et il sera du devoir de tous et chacun des dits Inspecteurs de fleur ou farine, de se munir d'étampes uniformes, dans chacun des ditz Districts; et les ditz Inspecteurs sont par le présent requis de renfermer les différentes étampes ou marques qu'il est pourvu par la Loi d'étamper ou marquer comme susdit, sur les quatre de fleur ou farine dans une circonférence de six pouces, sur tous et chaque quart qui sera ainsi par eux inspecté.

Le mois et l'année où l'Inspection en aura été faite seront marqués sur le quart.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque quart de fleur ou farine qui sera ainsi examiné et inspecté par les Inspecteurs, sera visité et rifflé en perçant le fond ou le côté du dit quart ou bâton, et en sondant jusqu'au fonds du quart avec un instrument n'excédant pas cinq huitième d'un pouce de diamètre en dedans de la cannelure de tel instrument, et s'il est trouvé qu'aucun quart contient de la fleur ou farine de différentes espèces de grains, la personne à qui il appartient sera sujette, pour chaque tel quart de fleur ou farine, à une amende et pénalité dedix chelins, argent courant de cette Province, et il sera leffible à l'Inspecteur qui aura inspecté telle fleur ou farine de retenir tous et chaque quart d'icelle jusqu'à ce que le montant de telle pénalité et amende ait été payé.

Les quart seront essayés et visités en les parçant, &c.

Pénalité lorsqu'il sera trouvé différentes qualités de farine dans le quart.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur ou Inspecteurs de fleur ou farine ainsi nommés en conformité de cet Acte, ne pourront directement ou indirectement faire le commerce de fleur ou farine, ou ne pourront être concernés dans aucun tel commerce, ni acheter aucune fleur ou farine quelconque, excepté que ce ne soit pour l'usage et la consommation de la famille ou de leurs familles, sous une pénalité de cinquante livres, l'argent courant de cette Province.

Autun Inspecteur ne pourra faire le commerce de fleur ou farine.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui vendront ou prétendent en vente de la fleur ou farine, soit en tout temps et à tout moment tenue et assujettie à une pénalité de quart de po.

Pénalité contre les personnes qui offrent ou vendent des quarts de Farine au-dessus de quart de po.

of the weights established by the fourth section of the first above-mentioned Act, shall for every such barrel or cask of Flour or Meal, incur and forfeit a penalty of five shillings, current money of this Province, in addition to the penalty in and by the said section of the aforesaid Act mentioned and provided.

Inspectors may start Flour and weigh the same when suspected of not being of true weight.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any Inspector or Inspectors of Flour or Meal, who shall be appointed in virtue of this Act, shall have reason to suspect that any cask or casks, containing Flour or Meal, and offered for inspection, do not contain the proper weight, as by the said first-mentioned Act it is provided, it shall be lawful for the Inspector or Inspectors aforesaid, to cause the Flour therein to be started, and to be weighed.

Rejected flour may be exported when duly stamped.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the exportation of any rejected Flour or Meal, from this Province; such rejected Flour being duly stamped or branded as by Law required, and as such entered at the Custom house, and in the Manifest of the ship or vessel in and upon which such rejected Flour or Meal may have been shipped for exportation.

Fines not otherwise disposed of to be paid into the hands of the Receiver-General

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties, and forfeitures incurred under and in virtue of this Act, which are not otherwise herein disposed of, shall be paid into the hands of the Receiver-General of the Province, for the use of His Majesty, towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

CAP. IV.

An ACT to ratify and confirm the Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper-Canada, at Montreal on the thirty-first day of May, one thousand eight hundred and seventeen, relative to Duties, and for carrying the same into effect.

(1st April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

President

WHENCEAS Provisional Articles of Agreement were made and entered into at Montreal, on the thirty-first day of May, in the fifty-seventh year of Your Majesty's

quart ou baril au dessous du poids, tel qu'il est établi par la quatrième clause de l'Acte ci-dessus mentionné en première instance, encourront et payeront pour chaque telle offense, une pénalité de cinq chelins argent courant de cette Province, en sus de la pénalité mentionnée et pourvue par la dite clause du susdit Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque fois qu'un Inspecteur ou Inspecteurs de fleur ou farine nommés en vertu de cet Acte, auront lieu de soupçonner qu'aucun quart ou quarts contenant de la fleur ou farine et offerts pour être inspectés, ne contiennent pas le vrai poids, ainsi que pourvu par le dit Acte mentionné en première instance, il sera loisible à l'Inspecteur ou aux Inspecteurs susdits, de faire vider le quart ou les quarts de fleur ou farine pour être pesés.

Les Inspecteurs
pourront faire,
vidér les quartz
et peser la Far-
rine.

X Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre à empêcher l'exportation d'aucune fleur ou farine condamnée de cette Province; telle fleur ou farine condamnée ayant été préalablement éampée ainsi qu'il est requis par la Loi, et après avoir été entrée comme telle à la Douane ainsi que dans le manifeste du Navire ou Vaisseau sur lequel telle fleur ou farine peut avoir été chargée pour être exportée.

La Farine con-
damnée pourra
être exportée,
après que les
quarts auront été
dûment éampés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités, et confiscations encourues en vertu et sous l'autorité de cet Acte, dont il n'est point par le présent disposé d'une autre manière, seront payées entre les mains du Receveur Général de la Province, pour et à l'usage de Sa Majesté et pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes,
&c. dont il n'est
pas disposé par
le présent seront
payées entre les
mains du Rec-
eveur Général.

C A P. IV.

ACTE pour ratifier et confirmer les Articles de l'Accord Provisionnel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le trente-unième jour de Mai, mil huit cent dix-sept, relativement aux droits, et pour les mettre à exécution.

(1er. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il a été fait et conclu des articles d'accord provisionnel, à Montréal, le trente-unième jour de Mai, dans la cinquante-neuvième Année du Règne

République

Majesty's Reign, by the Commissioners nominated and appointed on the behalf of the Province of Lower-Canada, by Act of the Legislature thereof, passed in the said fifty-seventh year of your Majesty's Reign, intituled, "An Act for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed, on the part of Upper Canada, for the purposes therein-mentioned," and the Commissioners nominated and appointed on the part of Upper Canada. Which Articles follow—

ARTICLE first. That the Legislature of Upper-Canada will not impose any Duties whatever on any goods, wares or merchandize, imported into Lower-Canada, and passing into Upper-Canada, during the continuance of this agreement, but will allow and admit the Legislature of Lower-Canada to impose and levy such Duties on such goods, wares and merchandize as they may judge expedient, other than goods imported from Upper-Canada. **ARTICLE second.** That during the continuance of this agreement, the Province of Upper-Canada shall be entitled to receive annually, one-fifth part of all the Duties (exclusive of the expence of collection) which shall be raised, levied and collected in Lower-Canada, under and by virtue of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish a fund towards further defraying the charges of the Administration of Justice, and support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America." And also one-fifth part of all Duties (exclusive of the expence of collection) which the Legislators of Lower-Canada have already imposed, or may hereafter impose on goods, wares or merchandize imported or to be imported into Lower-Canada during the continuance of this agreement: provided nevertheless, that this agreement shall not be construed to extend to Duties laid upon goods sold at auction in Lower-Canada, as aforesaid. **ARTICLE third.** That the operation of this agreement shall be considered to commence on the first day of January last, and shall be in force until the first day of July, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and nineteen. May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America", and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the said Provisional Articles of agreement herein-before particularly mentioned and inserted, and all and every the clauses, obligations, matters and things in the said articles contained, shall be, and the same are hereby ratified, approved, confirmed and enacted; and all and every the said Articles of Agreement, and the clauses, obligations, matters and things therein-contained, shall

One-fifth of all
Duties collected
in Lower-Canada
to go to Upper-
Canada.

Articles of a-
greement ratified
and confirmed

have

Règne de Votre Majesté, par les Commissaires, nommés en appointement de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'celle, passé dans la cinq-ante-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui appointe des Commissaires pour traiter avec des Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés;" Et les Commissaires nommés et appointés de la part du Haut-Canada; lesquels articles sont comme à suivit : Article premier. Que la Législature du Haut-Canada ne pourra imposer aucun droit quelconque sur accans biens, effets ou marchandises importés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, pendant la durée du présent accord; mais que la Législature du Bas-Canada pourra imposer et prélever tels droits sur tels effets, biens et marchandises qu'elle jugera convenables, excepté sur les effets importés du Haut-Canada. Article second. Que pendant la durée du présent accord, la Province du Haut-Canada aura droit de recevoir annuellement une cinquième partie de tous les droits (déduction faite des frais de collection) qui seront levés, prélevés et recueillis dans le Bas-Canada, sous et en vertu d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit un fonds pour pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique;" et aussi un cinquième de tous les droits (déduction faite des frais de collection) qui ont déjà été imposés par la Législature du Bas-Canada, ou qui seront ci-après imposés sur les effets, biens ou marchandises importés ou à être importés dans le Bas-Canada, pendant la durée du présent accord. Pourvu néanmoins que cet accord ne pourra être entendu s'étendre aux droits imposés sur les effets vendus par encan dans le Bas-Canada comme susdit. Article troisième. Que l'opération de cet accord sera considéré avoir pris force le premier jour de Janvier dernier, et continuera à être en force jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, Mil huit cent dix-neuf. Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil, Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque partie des dits Articles de l'accord provisionnel ci-devant particulièrement mentionnés et inférés, et toutes et chacune des clauses, obligations, matières et choses contenues dans les dits articles seront continuées, et il a été par le présent ratifiés, approuvés, confirmés et statués, et tous et chacun des dits articles de l'accord, et toutes les clauses, obligations, matières et choses y contenues

Un cinquième de tous les droits recueillis dans le Bas-Canada sera payé au Haut-Canada.

Articles de l'accord ratifiés et confirmés.

have the same force, effect and validity, for and during the time mentioned in the said Articles, as if the same were again herein particularly repeated; any law, statute, or ordinance, or usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding,

Not binding on Lower-Canada, unless ratified and confirmed by Upper-Canada.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the foregoing Articles shall not be binding or obligatory upon the Province of Lower-Canada towards the Province of Upper-Canada, unless the same shall be approved, confirmed and ratified by the Legislature of Upper-Canada.

No merchandize subject to duty upon entry at St. John, allowed to pass from Upper-Canada by Côteau du Lac unless a Certificate be produced that the same have been bona fide shipped in Upper-Canada, or have paid the Duties there.

III. And whereas it is expedient to guard against the introduction of dutiable articles, which (consideration being had to the local situation of Upper-Canada), may be brought into this Province from the United States, of America; without having paid the Duties in the said Province of Upper-Canada; be it enacted by the authority aforesaid, that no Article of merchandize, subject to duty upon entry at the Port of St. John, shall be allowed to pass as on transit, from Upper-Canada by Côteau du Lac, unless the person or persons bringing the same, shall produce to the Inspector, a Certificate from an Officer duly authorised by Law, or in the interim authorized by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of Upper-Canada, that such articles of merchandize were bona fide shipped or laden in the Province of Upper-Canada, or have paid Duties there.

Explanation of the second Clause of the Articles of Agreement.

IV. And in order to avoid all doubts which may arise upon, or concerning the construction of the second clause of the above recited provisional Articles of Agreement—be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the proportion of Duties to be paid to Upper-Canada as aforesaid, shall be held, taken, and considered to be the one-fifth part of all the Duties which shall be raised, levied, and collected in Lower-Canada, under and by virtue of an Act of the Parliament of Great Britain, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish a Fund towards further defraying the charges of the administration of Justice, and support of the Civil Government within the Province of Quebec, in America." And also, the one-fifth part of all Duties which already are, or which during the continuance of this Act, shall or may by any Act of the Legislature of this Province, be imposed upon goods, wares and merchandize imported, or to be imported into this Province; the expence of the collection of all such Duties as above-mentioned, being previously deducted from and out of the same.

Application of the monies to be accounted for to the Crown.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all and every the sum and sums of money, which shall at any time be paid and advanced to Upper-Canada, as aforesaid, under and in virtue of this Act, shall be accounted

contenues auront la même force et validité pour et durant le terme mentionné par cet Acte, que si elles étoient ici particulièrement répétées, nonobstant aucune Loi, Statut ou Ordinance, ou l'usage en aucune manière, à ce contraire.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Articles susdits ne tieront et ne feront obligatoires de la part de la Province du Bas-Canada, envers la Province du Haut-Canada, à moins que les dits Articles ne soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada.

Les articles ne tieront pas le Bas-Canada à moins qu'ils ne soient confirmés par le Haut-Canada.

III. Et vu qu'il est nécessaire de prévenir l'introduction des articles sujets aux droits, qui en considération de la situation locale du Haut-Canada, pourroient être apportés dans cet Province des Etats-Unis d'Amérique, sans avoir payé des droits dans la dite Province du Haut-Canada; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucuns effets ou marchandises sujets aux droits à leur entrée au Port de St. Jean, ne pourront passer comme venant du Haut-Canada, par le Côteau du Lac, à moins que la personne ou les personnes qui les apporteront ne produisent à l'Inspecteur un certificat d'un Officier duement autorisé par la Loi, ou provisoirement autorisé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement du Haut-Canada, que tels effets ou marchandises ont été de bonne foi mis à bord ou embarqués dans la Province du Haut-Canada, ou qu'ils y ont payé les droits.

Les articles sujets aux droits à St. Jean, ne passeront pas par le Côteau du Lac à moins qu'il ne soit produit un certificat où ils ont été mis à bord ou embarqués dans le Haut-Canada et qu'ils y ont payé les droits.

IV. Et afin de lever tous doutes qui pourroient s'élever sur et concernant l'interprétation de la seconde clause des dits articles: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que la proportion des droits à être payée au Haut-Canada, comme susdit, sera tenue, prise et considérée être une cinquième partie de tous les droits qui seront levés, prélevés et recueillis dans le Bas-Canada, sous et en vertu d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit un fonds pour servir à subvenir aux dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil, dans la Province de Québec, dans l'Amérique," et aussi une cinquième partie de tous les droits qui sont maintenant, et qui pendant la durée de cet Acte pourront ci-après être imposés par la Législature de cette Province (déduction préalablement faite des frais de collection de tous tels droits comme ci-dessus mentionnés) sur les effets, biens et marchandises importés ou à être importés en cette Province.

Explication de la seconde Clause des articles de l'accord.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de toute et chacune des sommes ou somme d'argent qui feront en aucun tems payées ou avancées au

Il sera tenu compte de l'application des arçons à la Couronne, &c. &c.

accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Continuance of
this Act. VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of July, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. V.

An ACT to facilitate the trial of controverted Elections, or returns of Members to serve in the House of Assembly.

(1st April, 1818.)

Parliament. WHEREAS by an Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate the trial of controverted Elections, or returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower-Canada," it is enacted and provided, that in cases wherein it shall appear that the expence of bringing witnesses to the bar would be considerable, it shall and may be lawful to and for the House of Assembly to nominate three Commissioners for the purpose of examining the witnesses: And whereas it would materially tend to facilitate and expedite the public business, if it were enacted that it should be lawful to and for the House of Assembly, in all trials of controverted elections, or returns of Members to serve in the House of Assembly, to nominate and appoint three Commissioners or a special Committee for the purposes aforesaid; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and "to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the House of Assembly, in all trials of controverted Elections, or returns of Members to serve in the House of Assembly of this Province, to nominate and appoint three Commissioners (one of whom shall be Chairman) for the purpose of examining the witnesses of the parties interested in such trial; which Commissioners shall proceed in the manner provided in and by the said first above-mentioned Act.

The Assembly
authorized to ap-
point three Com-
missioners to ex-
amine witnesses.

Haut Canada, comme susdit, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'aler, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtems,

C A P. V.

ACTE pour faciliter les Procédures sur les Elections contestées ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée.

(1er Avril, 1818.)

VU que par un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler les Procédures sur les Elections contestées, ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada," il est statué et pourvû que dans le cas où il paroîtroit que les dépenses de faire venir des Témoins à la Barre seroient considérables, il sera loisible à la Chambre d'Assemblée de nommer trois Commissaires à l'effet d'examiner les Témoins, et vu que s'il étoit statué, qu'il seroit loisible à la Chambre d'Assemblée dans toutes procédures pour Elections contestées ou retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée, de nommer trois Commissaires aux fins susdites, ou d'appointer un Comité Spécial à cet effet, cela tendroit fortement à faciliter et expédier les affaires publiques; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à la Chambre d'Assemblée dans toutes procédures pour Elections contestées ou retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province, de nommer et appointer trois Commissaires (dont un sera Président) à l'effet d'examiner les Témoins des parties intéressées dans telle procédure, lesquels Commissaires procéderont en la manière pourvue par le dit Acte ci-dessus mentionné en première instance.

Preambule.

L'Assemblée autorisée d'appointer trois Commissaires pour examiner les témoins.

The Assembly
to appoint a Committee to examine
witnesses.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful in all cases of controverted Elections, to examine and take the testimony of all and every witness or witnesses which shall be produced by the parties before any special Committee of the House of Assembly, which may be by the said House of Assembly appointed for that purpose; and the Chairman of such Committee shall be, and he is hereby authorized and empowered to administer to the said witness the oaths required by the said first-mentioned Act; and the Members of the said Committee, and the person acting as Clerk to the said Committee, shall before examining such witness, and taking their testimony, take the oaths required to be made and taken by the eighth clause of the said Act first herein-before mentioned; and it shall be the duty of such Committee to report with all convenient speed to the said House of Assembly, the testimony which they shall have taken touching and concerning the affair in question.

Penalty for
wilful perjury.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall be guilty of wilful and corrupt perjury in every evidence which he shall give before the Commissioners appointed in virtue of this Act, or before any special Committee appointed in virtue of the same, in consequence of any oath which he shall have taken in virtue of this Act, shall on conviction thereof, incur and suffer the like pains and penalties to which any person convicted of wilful and corrupt perjury, is liable by law.

Continuance of
this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty, and no longer.

C A P. VI.

An ACT for the encouragement of Agriculture in this Province.

(1st April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the welfare and prosperity of this Province depend upon its Agriculture; for the encouragement and improvement whereof Your Majesty hath ever evinced the most paternal solicitude—Wherefore, we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, taking also into our consideration the Speech delivered to us from the throne, at the opening of the present Session of the Legislature, most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most excellent

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible dans tous les cas d'Elections contestées, d'examiner et recevoir le témoignage de tous et chaque Témoin ou Témoins qui seront ou pourront être produits par les parties, devant aucun Comité Spécial de la Chambre d'Assemblée, qu'elle jugera à propos de nom et à cet effet, et le Président sera et il est par le présent autorité, et apouvoir d'administrer aux dits Témoins les Serments requis par le dit Acte mentionné en première instance; et les Membres du dit Comité ainsi que la personne agissant comme Greffier du dit Comité prendront, avant d'examiner tels Témoins et recevoir leurs témoignages, les Serments qu'il est requis de faire et de prendre par la huitième Clause du dit Acte mentionné en première instance. Et il sera du devoir de ce Comité de faire rapport à la Chambre d'Assemblée, avec toute la diligence possible, du Témoignage qu'il aura pris et reçu, touchant et concernant l'affaire en question.

L'Assemblée appoitera un comité pour examiner les Témoins.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera coupable de parjure volontaire et suborné dans tout témoignage qu'elle pourra rendre devant les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, ou devant aucun Comité nommé en vertu d'icelui, en conséquence d'aucun Serment qu'elle aura prêté en vertu de cet Acte, encourra et souffrira, sur conviction de telle offense, les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et suborné, est soujette par la Loi.

Le président du dit comité administrera le serment aux témoins. Les Membres et le Clerc du Comité prendront un serment et feront rapport à l'Assemblée de leurs procédures.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera à être en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'Année de Notre Seigneur mil huit cent vingt, et pas plus longtems.

Pénalités pour parjure volontaire.

Durée de ce Acte.

C A P. VI.

ACTE pour l'encouragement de l'Agriculture dans cette Province.

(1^{er}. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que le Bonheur et la Prospérité de cette Province dépend de son Agriculture, et qu'il a plu à Votre Majesté, dans sa sollicitude paternelle, de témoigner un désir constant d'en faciliter l'encouragement et l'amélioration; En conséquence Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada asséablées en Parlement, ayant aussi pris en considération la Harangue qui nous a été délivrée du Trône à l'ouverture de la présente Session de la Législature, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué

Préambule.

£2000 granted
for the promotion
of Agriculture.

Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to advance out of the unappropriated monies which at present are, or which hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, a sum of money not exceeding two thousand pounds, current money of this Province, to any Agricultural Society or Societies which already is, or are, or that may hereafter be formed in the several Districts of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, under the sanction of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, to be employed by the said Societies, for the promotion and encouragement of Agriculture; and out of the said sum of two thousand pounds, that of eight hundred shall be employed for the aforesaid purposes in the District of Quebec; that of four hundred pounds shall be employed for the same purposes in the District of Three-Rivers; and that of eight hundred pounds shall be employed for the like purposes in the District of Montreal.

Agricultural
Societies to offer
Premiums for su-
perior excellence
in grain.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Agricultural Society or Societies, by advertisement in the newspapers of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, and by such other notifications as the said Societies may respectively think proper, to offer rewards or premiums for the production of any specimen of superior excellence of any species of grain, pulse, or other useful vegetables, the growth of this Province; for the invention, production, or extension of the use of any implement or implements, utensil or utensils of Agriculture, or of tillage fit for abridging labour, or capable of procuring any other important advantage; for the introduction of any improved method or practice of culture or husbandry, or for the attainment of any other object whatsoever wherof the promotion or encouragement is within the scope of the institution of the said Society or Societies; and that the rewards or premiums which the said Society or Societies may have offered shall be publicly distributed or paid in the several counties of the said Districts at the places which shall have been indicated by the notifications. And provided always, that no single premium shall exceed in amount the sum of twenty pounds, current money of this Province.

No single pre-
mium to exceed
in amount the
sum of £20.

statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après, entre les mains du Receveur General de la Province, une somme d'argent n'excédant pas celle de deux mille livres, argent courant de cette Province, entre les mains d'aucune société ou sociétés d'agriculture qui sont maintenant ou qui pourront être ci-après formées, dans les divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, sous la sanction du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être employée par les dites sociétés, à promouvoir et encourager l'agriculture, et sur la dite somme de deux mille livres, celle de huit cent livres fera employée pour les fins susdites, dans le District de Québec, celle de quatre cent livres sera employée pour les mêmes fins, dans le District des Trois-Rivières, et celle de huit cent livres sera employée, pour semblables fins, dans le District de Montréal.

Envoi accordé
des pour l'avance-
ment de l'Agricul-
ture.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société ou sociétés d'agriculture, d'offrir par un avertissement dans les papiers nouvelles de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et par telles autres notifications que les dites sociétés pourront respectivement juger convenables, des récompenses ou primes à ceux qui produiront quelque échantillon de la meilleure qualité d'aucune espèce de grains, légumes et autres végétaux utiles, du cru de cette Province, à ceux qui inventeront, introduiront ou étendront l'usage d'aucun instrument ou instruments, ustencile ou ustenciles d'agriculture ou de labourage propres à abréger l'ouvrage, ou capables de produire quelqu'autre avantage important à ceux qui introduiront quelque méthode ou pratique de culture ou de labourage, ou qui remplira quelqu'autre objet quelconque, que l'institution de la dite société ou des dites sociétés ont pour but de promouvoir ou d'encourager, et les récompenses ou primes que la dite société ou sociétés pourront avoir offertes, seront publiquement distribués ou payés dans les Comités respectifs des dits Districts, aux lieux qui auront été indiqués par la notification. Pourvu toujours, qu'aucune récompense simple n'excédera la somme de vingt livres, argent courant de cette Province.

Les Sociétés
d'Agriculture off-
riront des ré-
compenses des é-
chantillons de la
meilleure qualité
d'aucune espèce
de Grains.

Aucune récom-
pense n'excédera
la somme de £20.

Agricultural Societies to offer Premiums for the Superior Excellence in cattle.

III. And whereas the breeding of good and strong horses, and of good and strong neat cattle, and the improvement of the breed of sheep, and hogs would produce great benefit to the Inhabitants, and to the Province; Be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, being a subject or subjects of His Majesty residing within this Province, who, upon a day to be fixed by any such Society or Societies as aforesaid, once in every year (public notification therefore being made in manner above-mentioned, and at the places indicated by the said notifications) shall produce at such place or places the best stallion, mare or gelding, of the age and height to be fixed by the respective Societies as aforesaid, such stallion, mare or gelding being of the genuine Canadian breed, shall be entitled to a premium or reward, not exceeding twenty pounds, current money of this Province. And any person or persons who shall produce the best bull, cow or heifer, of the age and breed to be so fixed, shall be entitled to a premium or reward not exceeding twenty pounds, currency. And to the person or persons who shall produce the best ram, ewe or wether, of the age and breed to be so fixed and notified, shall be entitled to a premium or reward not exceeding five pounds, currency. And to the person or persons who shall produce the best hog, male or female, of the age and breed to be fixed and notified as aforesaid, shall be entitled to a premium or reward not exceeding five pounds, currency. Which said several sums or premiums shall be paid out of the monies by this Act appropriated, on the fact being established by inspection and report of persons appointed by the said Society or Societies.

Societies to report to the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the said Societies of Agriculture respectively, shall report the application of the said sums of money to the three branches of the Legislature within the first ten days of the next Session, with their remarks and observations upon the state of Agriculture, and upon what may remain to be done for the advancement thereof.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be noticed by all the Judges, Justices of the Peace, and other persons whomsoever, without specially pleading the same.

CAP.

III. Et vu que si on élevoit en cette Province de bons chevaux, forts et de bonne qualité, et de gros bétails, bons, forts et de bonne qualité, et si la race des moutons, cochons, et de la volaille étoit améliorée, il en résulteroit un grand avantage pour les habitans et pour la Province; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes, étant sujets de Sa Majesté et résidant dans cette Province, qui à un jour qui sera fixé par aucune telle société ou sociétés comme susdit, une fois chaque année (notification publique en ayant été préalablement donnée en la manière ci-dessus mentionnée et aux lieux indiqués par les dites notifications) produiront à telle place ou places, le meilleur étalon, jument ou poulin de l'age et de la hauteur qui seront fixés par les dites sociétés respectives (tel étalon, jument ou poulin étant de vrai race Canadienne) aura droit à un prix ou récompense n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province; et la personne ou les personnes qui produiront le meilleur taureau, vache ou génisse, de l'age et de la race qui seront ainsi fixés, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas vingt livres courant; et à la personne ou aux personnes qui produiront le meilleur bétier, brebis ou mouton de l'age et de la race qui seront ainsi fixés et notifiés, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas cinq livres courant; et à la personne ou aux personnes qui produiront le meilleur cochon, mâle ou femelle, de l'age et de la race qui seront établis et notifiés comme susdit, auront droit à un prix ou récompense n'excédant pas cinq livres courant, lesquelles dites sommes et récompenses seront payées sur les argens appropriés par cet Acte, après que le fait aura été établi par une inspection ou sur le rapport des personnes nommées par la dite société ou sociétés.

Les Sociétés d'Agriculture offriront des récompenses pour ceux qui produiront la meilleure race de Bestiaux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des dites sociétés d'Agriculture respectivement feront rapport de l'emploi des dites sommes d'argent aux trois Branches de la Législature dans les premiers dix jours de la Session prochaine, avec leurs remarques et observations sur l'état de l'Agriculture et sur ce qu'il y auroit à faire pour son avancement.

Les Sociétés feront rapport à la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tous argens dépensés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des argens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme un Acte public, et comme tel il en sera pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. VII.

C A P. VII.

An ACT to grant to the Religious Ladies *Hôpitalières*, of the *Hôtel-Dieu* of Quebec, a certain sum of Money for the purposes therein mentioned.

(1st April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the utility and benefit derived to the City and District of Quebec, from the Ancient Establishment of the *Hôtel-Dieu* of Quebec, are of public notoriety; and whereas, these advantages would be greatly multiplied, by affording means to the Religious Ladies, *Hôpitalières* of the said *Hôtel-Dieu*, to erect new Wards for the reception and relief of the sick, as by their Petition to that effect the said Religious Ladies, *Hôpitalières*, have represented and prayed. May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, to advance to the Religious Ladies, *Hôpitalières* of the aforesaid *Hôtel-Dieu* of Quebec, by a warrant or warrants, out of the unappropriated monies which now are, or which at any time hereafter may come into the hands of the Receiver-General of this Province for the time being, the sum of six thousand pounds, current money of this Province, to be by them laid out, and appropriated in building and erecting new wards, contiguous to, or adjoining the aforesaid *Hôtel-Dieu*, for the reception and relief of the sick.

£6000 granted
for building new
wards adjoining
the Hotel-Dieu,
for the reception
of the sick.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors, shall direct.

Application of
the money to be
accounted for to
the Crown.

An.

C A P. VII.

ACTE pour accorder aux Dames Religieuses Hospitalières de Québec, une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées.

(1er. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l'utilité et les avantages qui reviennent à la Ville et au District de Québec, de l'ancien établissement de l'Hôtel-Dieu de Québec, sont de notoriété publique, et vu que ces avantages se multiplieroient de beaucoup en procurant aux Dames Religieuses Hospitalières du dit Hôtel-Dieu, les moyens de bâtir de nouvelles Salle pour la réception et soins des Malades, comme elles l'ont représenté et demandé par leur Requête à cet effet; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par ladite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer, par Warrant ou Warrants sous son Seing et Scellé, aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec susdit, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui, de tems à autres, pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, la somme de six mille livres argent courant de cette Province, pour être par elles employée et appropriée à bâtir et ériger de nouvelles Salles contigues et qui feront partie du dit Hôtel-Dieu, pour la réception et le soin des malades.

Prémisse

Demande de £6000
pour bâtir de nou-
velles Salles con-
tigues à l'Hôtel-
Dieu, pour y re-
cevoir les mal-
ades.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de la susdite somme d'argent qui est par le présent appropriée, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu
compte à la Cou-
ronne de l'emploi
des argens.

C A P. VIII.

C A P. VIII.

An ACT for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land, or by inland Navigation.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS circumstances require, that temporary provision be made for the regulation of Trade and Intercourse between this Province and the United States of America, by land, or by inland Navigation, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that during the continuance of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, by order or orders to be from time to time issued and published, to suspend the operation of the whole, or of any part or parts of any ordinance or ordinances, or of any Act or Acts of the Legislature of this Province relative to trade and intercourse by land, or by inland navigation; and to give directions, and to make regulations with respect to importations, exportations, duties or otherwise, for carrying on the trade by land, or by inland navigation, between the people and territories of His Majesty in this Province, and the people and territories of the United States of America; all and every of which suspensions, directions, and regulations, shall have the same force, effect and validity, as if the same were herein particularly repeated and enacted; any law, statute, custom or usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Governor, with advice of Executive Council, to suspend the operation of any ordinances, &c. now in force.

Governor, with the advice of the Executive Council, to make rules and regulations of trade between this Province and the United States.

But not to empower the Governor and the Executive Council to impose Duties on goods imported from the United States of America by land, or inland navigation.

Provided always, that nothing herein contained, shall extend, or be construed to extend, to empower the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, and His Majesty's Executive Council in this Province, or either of them, by an order or orders, or in any manner or way to impose any duty or impost of any description or denomination, upon any goods or merchandize imported into this Province in the course of trade, by land, or by inland navigation, from the United States of America, during the continuance of this Act:

Continuance of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force

C A P. VIII.

ACTE qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.

(ier. Avril, 1818.)

VU que les circonstances requièrent qu'une provision temporaire soit faite afin de régler le Commerce et la Communication entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre et par la navigation intérieure: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et asssemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pendant la continuation de cet Acte, il fera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par un ordre ou ordres émanés et publiés, de temps à autre, à cet effet, de suspendre l'opération de toutes ou d'aucune partie ou parties d'aucune ordonnance ou ordonnances, ou d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, concernant le commerce ou la communication, par terre ou par la navigation intérieure, et de donner des ordres et faire des règlements concernant les importations, exportations, droits, ou autrement pour faire le commerce par terre ou par la navigation intérieure entre le Peuple et les Territoires de Sa Majesté en cette Province, et le Peuple et les Territoires des Etats-Unis de l'Amérique, tous et chacun desquels suspensions, ordres et règlements, auront la même force, effet et validité que s'ils étoient particulièrement spécifiés et statués dans cet Acte, nonobstant aucune loi, statut, coutume ou usage à ce contraire. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, et au Conseil Exécutif de cette Province, ou à l'un ou l'autre d'iceux, d'imposer par un ordre ou des ordres ou en aucune manière ou moyen, aucun droit ou impôt d'aucune description ou dénomination sur aucun des effets ou marchandises importés dans cette Province des Etats-Unis, au moyen du commerce, par terre ou par la navigation intérieure, pendant la durée de cet Acte.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de l'avis de son Conseil Exécutif à suspendre l'opération de toute Ordonnance, &c., maintenant en force.

Le Gouverneur et le Conseil Exécutif ne pourront point imposer des droits sur les effets importés des Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte fera en force et aura

Continuation de cet Acte.

force, and have effect from after the passing thereof, until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. IX.

An ACT to appropriate a certain sum of Money therein mentioned, for making repairs to the Court-house in the City of Montreal.

(1st April, 1818.)

(See page 102.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS the Court-House in the City of Montreal, is in a state requiring considerable repairs, may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, to issue to the Commissioners, or any two of them, to be appointed as herein-after to be provided, a sum not exceeding twelve hundred pounds, current money of this Province, to carry into execution the repairs necessary to be made to the said Court-House, in the City of Montreal.

£100 granted
for the repairs of
the Court House
of Montreal.

Governor to ap-
point commis-
sioners for the pur-
poses of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument under his hand and seal at arms, to appoint three persons to be Commissioners for carrying into effect the purposes of this Act, to remove from time to time the said Commissioners, or any of them, and to appoint others in the place and instead of such as shall be removed, or shall die, or resign their trust.

Commissioners
to account to the
Governor for the
monies expended.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of

sara effet depuis et après la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtems.

C A P. IX.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour faire des réparations à la Salle d'Audience de la Cité de Montréal."

(1er. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

A TTENDU que l'état de la Salle d'Audience dans la Cité de Montréal requiert des réparations considérables : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Tres Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer aux Commissaires qui seront nommés ou à deux d'entr'eux, ainsi qu'il est ci-après pourvu, une somme n'excédant pas douze cens livres argent courant de cette Province, pour mettre en exécution les réparations qu'il est nécessaire de faire à la dite Salle d'Audience dans la Cité de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer, par une Commission sous son Seign et le Sceau de ses Armes, trois personnes comme Commissaires à l'effet de mettre cet Acte à exécution, avec pouvoir de démettre, de tems à autre, les dits commissaires ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres aux lieu et place de ceux qui seront démis, ou qui décèderont, ou qui réfigneront leur charge.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de tems en tems les dits Commissaires, lorsqu'ils en seront requis, rendront compte au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement

prétambule,

qui sont accordés pour réparer la Salle d'Audience à Montréal

Le Gouvernement autorisé d'appointer des Commissaires pour les besoins de cet Acte.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur de la dépense d'ouvrage.

Commissioners to consent to the Governor for the expenditure of the money. of this Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum and sums of money to be advanced to them, and by them distributed for the purposes of this Act, in such manner and form as the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty. IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

C A P. X.

An ACT to authorize the appointment of Commissioners for the improvement of the communication by Water, with Upper-Canada.

(1st April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble. WHEREAS the improvement of the Communication by Water with the Province of Upper Canada, is of great importance to the trade of this Province; and whereas it is expedient to appoint Commissioners on the part of this Province to meet such Commissioners as may be appointed by and on the part of Upper Canada, to consider and report to the Legislature of this Province, what measures may be necessary for the improvement of the water communication between this Province and Upper Canada, as well by the river Saint Lawrence as by the river Ottawa—may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it and shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province, for the time being, to nominate and appoint three Commissioners on the part of this Province, which said Commissioners shall, and they are hereby required to meet the Commissioners who now are, or

Governor empowered to appoint three Commissioners to meet the Commissioners to be appointed on the part of Upper Canada, for the improvement of the water communication between the two Provinces as well by the St. Lawrence as by the river Ottawa.

de cette Province pour le tems d'alors, de l'emploi et de la dépense de toutes et chaque somme ou sommes d'argent qui leur auront été avancées, et qu'ils auront distribuées pour les fins de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, l'ordonnera et fixera.

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jéte de l'emploi
des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits argens en conformité aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

C A P. X.

ACTE qui autorise la nomination des Commissaires pour améliorer la Communication par eau avec le Haut-Canada.

(1^e Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'il est d'une grande importance au Commerce de cette Province que la communication par eau avec la Province du Haut-Canada soit améliorée, et vu qu'il est expédié de nommer des Commissaires de la part de cette Province pour rencontrer tels Commissaires qui pourront être nommés par et de la part du Haut-Canada, à l'effet de prendre en considération et faire rapport à la Législature de cette Province des mesures qu'il est nécessaire d'adopter pour améliorer la communication par eau entre cette Province et le Haut-Canada, tant par la voie du Fleuve Saint Laurent que par celle de la Rivière des Outaouais : Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer trois Commissaires de la part de cette Province, lesquels dits

Préambule.

Le Gouverneur
autorisé d'ap-
pointer trois Com-
missaires pour
rencontrer les
Commissaires qui
seront appoin-
tés

Commissaires

who hereafter may be nominated and appointed by, and on the part of Upper Canada, for the purposes above-mentioned, at such place or places in either of the said Provinces of Lower Canada or Upper Canada, as may be agreed upon, and to consider and report to the three branches of the Legislature of this Province, what measures are necessary for the improvement of the Water Communication between this Province and Upper Canada, as well by the river Saint Lawrence, as by the river Ottawa.

*£500 applied to
the purpose to
be accounted for
to His Majesty.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, to apply and pay out of any of the unappropriated monies which now are, or which hereafter may come into the hands of the Receiver-General of this Province, for the time being, a sum of money not exceeding five hundred pounds, current money of this Province; the due application of which said sum of money shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

C A P. XI.

An ACT to grant a certain sum of Money for the purpose of repairing the Common Gaol of the District of Quebec.

(1st. April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

WHEREAS it is expedient to grant a sum of Money for certain repairs necessary to be made to the Common Gaol of the District of Quebec, may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand and seal, to advance out of £295 £s. granted for repairing the Common Gaol at any unappropriated monies which now are, or which hereafter may come into the hands

Commissaires renconteront et il sont par le présent requis de rencontrer les Commissaires qui sont maintenant ou qui pourront ci-après être nommés par et de la part du Haut-Canada, pour les fins ci-dessus mentionnées, à telle place ou places dans l'une ou l'autre des dites Provinces du Bas-Canada ou du Haut-Canada, qui pourra être fixée, et de prendre en considération et faire rapport aux trois Branches de la Législature de cette Province, des mesures qu'il est nécessaire d'adopter pour améliorer la communication par eau entre cette Province et le Haut-Canada, tant par la voie du Fleuve Saint Laurent que par celle de la Rivière des Outaouais.

par le Haut-Canada pour l'amélioration des communications par eau entre les deux Provinces, tant par la voie du fleuve St Laurent que par celle de la rivière des Outaouais.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'employer et payer pour les fins de cet Acte, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas cinq cents livres d'argent courant de cette Province, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite somme d'argent, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les sommes employées pour les fins de cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté.

C A P. XI.

ACTE pour accorder une certaine somme d'argent à l'effet de réparer la Prison Commune du District de Québec.

(1er. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

V U qu'il est expédié d'accorder une somme d'argent pour certaines réparations qu'il est nécessaire de faire à la Prison Commune du District de Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il paise être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui "pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer par un Warrant ou Warrants sous son Seing et Sceau sur les argens non appropriés qui sont maintenant

Preamble
§ 39, 3. accordé pour réparer la Prison commune de Québec.

hands of the Receiver-General of this Province, for the time being, a sum of money not exceeding the sum of two hundred and ninety-five pounds, three shillings currency, for the purpose of repairing the Common Gaol of the District of Quebec.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum of money herein-before granted, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and successors shall direct.

C A P. XII.

An ACT to extend the provisions of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to provide more effectually for the administration of Justice in this Province."

(1st April, 1818.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," it is enacted, that the Court of King's Bench for the District of Quebec, shall consist of Your Majesty's Chief Justice for the said Province, and three Puisné Justices; and that the Court of King's Bench for the District of Montreal shall consist of your Majesty's Chief Justice of the said Court, and three Puisné Justices: And whereas there now exist in the said Courts proceedings wherein the said Chief Justices, or the said Puisné Justices may be incompetent to sit and adjudge in their respective Courts, by reason of sickness, and to execute the duties of their offices, whereby Your Majesty's subjects are put to great inconvenience and delay in the recovery of their just demands—Wherefore, we, Your Majesty's faithful and loyal subjects, the Legislative Council and Assembly of Lower-Canada, taking into consideration the Message in this behalf of His Excellency the Governor in Chief, to both Houses of the Provincial Parliament, humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,

"An

nant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas celle de deux cens quatrevingt quinze livres, trois chelins, argent courant, à l'effet de réparer la Prison Commune du District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de la dite somme d'argent, accordée par la Voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Maj. Sté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera tenu
compte à Sa Ma-
jesté de la due
application de ce
argent.

C A P. XII.

ACTE qui étend les provisions d'un Acte passé dans la trente quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," et qui pourvoit plus efficacement à l'Administration de la Justice dans cette Province."

(1er. Avril, 1818.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que par un Acte passé dans la trente quatrième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle et qui rappelle certaines Loix y mentionnées," il est statué que la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec, consistera du Juge en Chef de Votre Majesté pour la dite province, et de trois Juges Puisnés, et que la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, consistera du Juge en Chef de Votre Majesté pour la dite Cour, et de trois Juges Puisnés; et vu qu'il le trouve actuellement dans les dites Cours des instances dans lesquelles les dits Juges en Chef, ou les dits Juges Puisnés peuvent être incapables de siéger et juger dans leurs Cours respectives, pour cause de maladie, et de remplir les devoirs de leur Office, ce qui ne peut occasionner que de grands inconvénients et délais aux Sujets de Votre Majesté, dans le recouvrement de leurs justes demandes; En conséquence, Nous, les très fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et l'Assemblée du Bas-Canada, ayant pris en considération le Message à cet effet de Son Excellence le Gouverneur en Chef aux deux Chambres du Parlement Provincial, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellence Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans

Preamble

"la

Governor em-
powered to ap-
point Assistant
Judges in certain
cases.

"An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, whenever, by reason of illness, any, or either of the aforesaid Chief Justices, or Puisné Justices, cannot by Law preside, or sit in their respective Courts, to authorize and empower any other of the Judges in this Province to supply the place of, and perform the duties of such Chief Justice or Puisné Justices, incapable of acting as aforesaid, by reason of illness; or in case it may not be expedient so to do, to nominate, constitute, and appoint, by an instrument or instruments under the Great Seal of the Province, one or more Assistant-Judges, to sit and act in the said Courts, or in either of them, during such illness.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Assistant-Judges, who shall or may be as aforesaid nominated, constituted, and appointed, shall have the same power and authority in the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers in term, as the Justices of either of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal, now by law have, when sitting in term in the said Court of King's Bench for the District of Three-Rivers.

Assistant Judges
to have the like
powers as the pre-
sent Judges.

Continuance of
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. XIII.

An ACT to extend the provisions of an Act therein-mentioned, and to grant a certain sum of Money, more effectually to provide for the relief of infirm and insane persons, and for the support of Foundlings.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make more ample provision for the relief of insane persons, and for the support of Foundlings, than hitherto hath been made, Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,

"An

“ la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l’Administration du Gouvernement de cette Province, lorsque par cause de maladie l’un ou aucun des susdits Juges en Chef, ou Juges Puisnés ne peuvent point par la Loi présider ou siéger dans leurs Cours respectives, d’autoriser et donner pourvoir à aucun autre des Juges de cette Province, de prendre la place et remplir les devoirs de tel Juge en Chef ou Juge Puisné qui seront incapables d’agir comme susdit par cause de maladie, ou dans le cas où il ne seroit pas convenable de le faire, de nommer et instituer, par un Instrument ou instrumens sous le Grand Sceau de la Province, un ou plusieurs Juges Assistans pour siéger et agir dans les dites Cours ou dans aucune d’icelles, durant le tems de telle maladie.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les-dits Juges Assistans qui seront ou pourront être nommés et constitués comme susdit, jouiront des mêmes pouvoirs et autorités dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières, durant le Terme, dont jouissent maintenant par la Loi les Juges de l’une ou l’autre des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal, lorsqu’ils siégeront durant le Terme dans la dite Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières.

Le Gouverneur autorisé d’apointer des Juges assistants dans certains cas.

Les Juges assistans auront les mêmes pouvoirs dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des Trois-Rivières, que ceux dont les Juges sont à présent revêtus par la Loi.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d’être en force, jusqu’au premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et Asté. Durée de cet Acte.

C A P. XIII:

ACTE pour étendre les provisions d’un Acte y mentionné, et pour accorder une certaine somme d’argent pour pourvoir plus efficacement au soulagement des Infirmes et Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfants trouvés.

(ter. Avril, 1818.)

VU qu’il est expédié de faire de plus amples provisions pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des Enfants trouvés, que celles qui ont été ci-devant faites; Qu’il soit donc statué par la Très Excelleute Majesté

Preamble.

C. 13. Anno Quinquagesimo Octavo Geo. III. A. D. 1818.

"An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of the Province for the time being, out of the unappropriated monies which now are, or which hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants, the sum of two thousand five hundred pounds, current money of this Province, for the purpose of building and repairing certain wards or apartments in one of the wings of the General Hospital, near the city of Quebec, for the reception and relief of insane persons, and a further sum of two thousand pounds currency, for the purpose of building additional wards and apartments for the aforesaid purposes, adjacent to those already in use, at, or near the General Hospital, in the city of Montreal.

£2500 granted
for the repairing
& building wards
for the General
Hospital at Que-
bec.

And £2000 for
additional wards
at the Gen. Hos-
pital in the city
of Montreal.

Duty of the
Commissioners
for carrying this
Act into effect.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners who may be appointed for carrying this Act into execution, shall not make any engagement or agreement with any person or persons in either of the said Districts of Quebec or Montreal, for work to be done in pursuance of this Act, until public notice of the same, by at least two weeks, shall have been given in some of the public newspapers in the District in which such work is to be done or performed, notifying all persons desirous of contracting for such work, to give in, or present on or before a certain day, proposals and estimates sealed up for such work, in order that the person or persons who will, upon giving good and approved security therefore, execute the same upon the best and cheapest terms, may be employed.

£500 more than
allowed by former
Act, granted by
this Act, for the
district of Quebec

III. And whereas it is expedient to grant a further sum of money for the relief of insane persons, and for the support of Foundlings in the District of Quebec, than hath been provided by an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the relief of insane persons, and for the support of Foundlings, and others therein-mentioned"; and also, to grant a further sum of money for the more effectual attainment of the purposes of the said Act."—Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, out of the unappropriated monies which now are, or which may hereafter come

Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer par un Warrant ou Warrants sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, la somme de deux mille cinq cens livres argent courant de cette Province, à l'effet de bâtir et réparer certaines Loges et certains appartemens dans l'une des Ailes de l'Hôpital Général, près de la Cité de Québec, pour la réception et le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et une autre somme de deux mille livres courant à l'effet de bâtir des loges et appartemens additionels à ceux dont il est maintenant fait usage à ou près de l'Hôpital Général dans la Cité de Montréal.

£2500 accor-
dés pour bâti et
réparer certaines
Loges &c. à l'Hô-
pital Général pour
la réception des
personnes déran-
gées dans leur es-
prit.

£3000 aussi
pour bâti des
Loges, &c. addi-
tionnelles à l'Hô-
pital Général de
Montréal.

Devoir des Com-
missaires dans
l'exécution de cet
Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui pourront être nommés pour mettre cet Acte en exécution, ne passeront aucun marché ou accord avec aucune personne ou personnes dans l'un ou l'autre des dits Districts de Québec et de Montréal, pour ouvrage fait conformément à cet Acte, jusqu'à ce qu'il en ait été donné notification publique pendant deux Semaines au moins dans quelqu'un des Papiers nouvelles, rendu public dans le District où tel ouvrage doit être fait et exécuté, et qu'il n'ait été donné notice à toutes personnes qui désireroient de contracter pour icelui, qu'elles aient à donner ou présenter le ou avant un certain jour des propositions et estimations sous cachet pour tel ouvrage, afin que la personne ou les personnes qui offriront d'entreprendre tel ouvrage aux conditions les plus raisonnables et avantageuses puissent être employées, en formissant préalablement bonnes et suffisantes cautions.

III. Et vu qu'il est expédié d'accorder une autre somme d'argent pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfants trouvés dans le District de Québec, en addition à celle qui a été pourvue par un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfants trouvés et autres y dénommés," et aussi pour accorder une nouvelle somme d'argent pour promouvoir plus efficacement les fins de cet Acte;" Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors

Une autre som-
me de £500 ac-
cordée pour le
District de Qué-
bec, en addition à
celle allouée par
le premier Acte.

come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, to apply, in addition to the sum appropriated by the Act last above-mentioned, for the District of Quebec, a further sum of money not exceeding the sum of five hundred pounds, current money aforesaid, for the relief of insane persons, and for the support of Foundlings, within the district of Quebec; out of which said sum of five hundred pounds, the sum of two hundred and nine pounds, fifteen shillings currency, shall be applied and go to the payment and satisfaction of a debt incurred for the relief of insane persons, and for the support of foundlings in the District of Quebec, by the Commissioners appointed therefore.

*Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated under and in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors, shall direct.

C A P. XIV.

An ACT to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes."

(1st April, 1818.)

Assembly. WHEREAS an Act was passed in the fifty-seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," whereby it is provided, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, to advance certain sums of money therein-mentioned to the Committees to be appointed under the said Act: And whereas it is expedient and necessary that the payment of the said sums of money should be made annually to the Committees appointed in virtue of the said Act, for the purposes contained in the said Act, be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled

alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'appliquer en addition à la somme appropriée par l'Acte ci-dessus mentionné pour le District de Québec, une autre somme d'argent n'excédant pas celle de cinq cens livres argent courant comme susdit, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des Enfans trouvés dans le District de Québec, sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, sur laquelle dite somme de cinq cens livres, celle de deux cens neuf livres, quinze chelins courant sera appliquée et employée à l'acquit et décharge d'une dette contractée par les Commissaires nommés à cet effet pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfans trouvés dans le District de Québec.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés sous et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

C A P. XIV..

ACTE qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province."

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province," par lequel il est pourvu qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer aux Comités qui seroient nommés en vertu du dit Acte, certaines sommes d'argent y mentionnées; Et vu qu'il est expédié et nécessaire que les dites sommes d'argent soient payées annuellement aux Comités nommés en vertu du dit Acte pour les fins contenues dans le dit Acte; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de

"tuled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies which now are, or shall be hereafter in the hands of the Receiver-General of this Province, to advance annually, during the continuance of this Act, to the Committees which may have been, or shall be appointed under and by virtue of the aforesaid Act of the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, to superintend the Houses of Correction in the several Districts respectively, that is to say, a sum not exceeding two hundred pounds, current money of this Province, for the District of Quebec; a sum not exceeding two hundred pounds, current money of this Province, for the District of Montreal, and a sum not exceeding one hundred pounds like currency for the District of Three-Rivers, for the purpose of enabling the said Committees, or either of them in their respective Districts, to hire, or otherwise provide a building fit and proper to serve for a temporary House of Correction; and also such accommodation for the performance of labour as may be requisite; and also to provide a stock of materials for the employment of the persons who now are, or shall hereafter be confined in the said Houses of Correction, in the aforesaid Districts respectively, as well as for the purpose of allowing reasonable salaries to the Superintendent and Keepers thereof, in each of the said Districts respectively.

A further sum
may be granted,
but not to exceed
£100 per annum
more than grant-
ed by this Act for
the district of
Montreal.

Proviso.

II. And whereas it has been ascertained, that in consequence of the increased population of the District of Montreal, and the great number of prisoners which it has frequently been found necessary to commit to the House of Correction for the said District, the aforesaid sum of two hundred pounds *per annum*, is insufficient for the support and maintenance of the laid House of Correction; be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or the person administering the government of this Province for the time being, to advance out of any of the before-mentioned funds, such further sum for the purposes aforesaid, as on a representation from the Committees for superintending the said House of Correction may be found necessary, and shall be approved of by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being.—Provided always, that the sum hereby authorized to be so advanced for the purposes aforesaid, over and above the aforesaid annual sum of two hundred pounds, shall not in any one year exceed the sum of one hundred pounds, current money of this Province.

Application of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies, agreeably to the directions of this Act, shall be accounted for

“ de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;* ” et qui pourvoit plus “ amplement pour le Gouvernement de la dite Province; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer annuellement, pendant la durée de cet Acte, aux Comités qui peuvent avoir été, ou qui seront nommés sous et en vertu du susdit Acte, de la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, pour avoir la Surintendance des Maisons de Correction dans les différens Districts respectivement, sur aucun des argens qui sont maintenant ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, c'est-à-dire, une somme n'excédant point deux cens livres argent courant de cette Province, pour le District de Québec, une somme n'excédant pas deux cens livres argent courant de cette Province pour le District de Montréal, et une somme n'excédant pas cent livres même argent pour le District des Trois-Rivières, afin de donner aux dits Comités ou à aucun d'eux dans leurs Districts respectifs, les moyens de louer ou autrement se procurer une bâtie propre et convenable pour servir de Maison de Correction temporaire, et tels autres arrangements que l'exécution du travail à y faire pourra rendre nécessaires, et aussi pour pourvoir aux matériaux et autres choses nécessaires à l'usage et emploi des personnes qui sont maintenant ou pourront être ci-après confinées dans les dites Maisons de Correction dans les susdits Districts respectivement, ainsi que pour alouer des Salaires raisonnables aux Surintendants et aux Gardiens d'icelles dans chacun des dits Districts respectivement.

£200 accordés
pour le District
de Québec, £200
pour celui de
Montréal, et £100
pour celui des
Trois-Rivières.

II. Et vu qu'il a été établi que la susdite somme de deux cents livres par année se trouve insuffisante pour soutenir et maintenir la Maison de Correction du dit District de Montréal, en raison de l'augmentation de la population du dit District, et du grand nombre de Prisonniers qu'il est fréquemment jugé nécessaire de commettre à la Maison de Correction du dit District : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer sur aucun des fonds ci-dessus mentionnés, telles autres sommes pour les fins susdites qui seront jugées nécessaires, sur la représentation des Comités pour avoir la Surintendance des dites Maisons de Correction, et approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province. Pourvu toujours, que la somme qui peut être par le présent ainsi avancée pour les fins susdites en sus de la somme annuelle comme susdit de deux cens livres, ne pourra excéder la somme de cent livres argent courant de cette Province, pour chaque Année.

Un autre somme n'excédant pas £100 pourra être avancée pour le District de Montréal, en addition à celle accordée par cet Acte.

Provisoire

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits argens en conformité

Il sera rendu
compte à Sa Ma-
jesté de la due
application des
argens.

for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors, shall direct.

^{Continuance of}
this Act. IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and nineteen, and no longer.

C A P. XV.

An ACT to establish a House of Industry in the City of Montreal.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the late John Conrad Marsteller, who died on the seventeenth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eight, did devise and bequeath by his last Will and Testament, certain real or immoveable estates, and the rest, residue and remainder of all and every his estates, property and effects, after payment of his debts and legacies, for the purpose of establishing in the City of Montreal, a House of Industry, which said real estates consist of two lots of ground; with two stone houses and other buildings thereon erected, situate in the main street of St. Mary's suburbs, in the Parish of Montreal, in the District of Montreal; and whereas the establishment of such House of Industry cannot be effected without the aid and assistance of the Legislature, Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act a Corporation and Body Politic and Corporate, for carrying into full effect the said will of the said John Conrad Marsteller, and for executing the several powers vested in them by this Act, shall be established by the name of the Wardens of the House of Industry, in the City of Montreal; and by that name shall have perpetual succession and a common seal, and shall and may sue or be sued, in all Courts and places within this Province, and shall and may do all matters and things whatsoever, in as full and ample manner and form, to all intents and purposes, as any Body Politic or Bodies Corporate can or may as such lawfully do; and in every suit to be commenced against the said Wardens

<sup>Corporation
created by this
Act by the name
of the Wardens
of the House of
Industry of the
city of Montreal.</sup>

<sup>To have per-
petual succession,
and to have a
common Seal.</sup>

conformité aux Directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'aloſs, en telles manières et formes que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité ſuſdite, que cet Acte continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent dix-neuf, et pas plus longtems. Durée de cet
Acte.

C A P. XV.

ACTE pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

(1er. Avril, 1818.)

VU que feu John Conrad Marsteller, décédé le dix-septième jour de Mai, dans l'an de Notre Seigneur Mil huit cent huit, auroit donné et légué par ses dernières volontés et testament, certaines propriétés réelles et le reste et le résidu de tous et chacun de ses biens, propriétés et effets, fes dettes et autres legs, étant préalablement payés, aux fins d'établir dans la Ville de Montréal une Maison d'Industrie, lesquelles propriétés réelles confisquent en deux jopins de terre avec deux maisons en pierre et autres bâtimens dessus construits, situés dans la grande rue du Faubourg Sainte Marie, dans la Paroisse de Montréal, dans le District de Montréal; Et vu que l'établissement de la dite Maison d'Industrie ne peut être effectuée sans l'aide et l'assistance de la Légiflature; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légiflatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Corporation et Corps Politique et Incorpore, pour mettre à effet le dit Testament du dit John Conrad Marsteller, et pour exécuter les différents pouvoirs dont ils font revêtus par le présent Acte, sera établie sous le nom de Gardiens de la Maison d'Industrie, dans la Cité de Montréal, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, poursuivront et pourront être poursuivis dans toutes les cours et places de cette Province, et pourront faire aucune matière et chose quelconques d'une manière et forme aussi amples, et à toutes fins et intentions qu'aucun Corps Politique ou Corps Incorpore peut légalement faire;

Préambule.

Etablissement
par cet Acte d'une
Corporation sous
le nom de Gar-
diens de la Maison
d'Industrie de la
Cité de Montréal,
qui aura une suc-
cession perpétuelle
et un sceau
commun.

Wardens, the process being served upon their President or Treasurer personally, or left at the place of residence of either of them, with a grown person, there belonging to the family, shall be deemed sufficient service upon the said Wardens; and that the said Wardens shall receive, take and hold in perpetual succession for the uses and purposes of this Act the said two lots of ground, with the houses and buildings thereon erected, and the several appurtenances thereunto belonging, and shall also have, take and receive all other the real or immoveable estates of the said John Conrad Martsteller, left by him for the same uses and purposes, and all and every the sum and sums of money, notes, bills, bonds, obligations and other securities whatsoever, due, owing, or in any wise belonging to the estate and succession of the said John Conrad Martsteller, and all the rest, residue and remainder thereof, his just debts and legacies first paid; and, if necessary, may sue to recover and receive the same, or any part or parcel thereof, of and from all and every person and persons whom the same shall or may concern, and on receiving and taking the real and personal estates, or any part or parcel thereof, the said Wardens shall and may make and give receipts, acquittances, releases and discharges for the same to all and every person and persons whom the same shall or may concern; which said receipts, acquittances, releases and discharges shall be good and effectual in law, to all intents and purposes, against all persons whomsoever; and the said Corporation, from and after the passing of this Act, shall be composed of eight persons as Wardens thereof, having a freehold in and residing in the said city of Montreal, who shall be named and appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, and their several and respective successors who shall be nominated and appointed in the manner herein-after provided and directed.

Continuance of
the Wardens in
office.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said eight persons to be appointed as aforesaid, shall continue in the said office of Wardens of the said House of Industry, from and after the passing of this Act, for and during the term of four and of two years; that is to say, at the expiration of two years, four of the said Wardens shall go out of office by lot, to be determined in manner following, that is to say, at a meeting to be called for the purpose, by the President to be chosen as herein-after directed, and which meeting shall be held within three months, and not less than one month before the expiration of the said two years, lots shall be drawn to ascertain the four Wardens who are to retire and go out of office, and be replaced by four other persons to be nominated by the Grand Jury of the District of Montreal, which shall be returned at the Court of Quarter Session next ensuing such meeting, who shall each of them possess a freehold in, and be a resident within the city.

et dans toutes poursuites à être intentées contre les dits Gardiens, (l'ordre étant servi personnellement contre le Président ou Trésorier, ou laissé entre les mains d'une personne raisonnable, appartenante à la famille au domicile respectif de l'un d'eux,) sera regardé une signification suffisante contre les dits Gardiens, et les dits Gardiens recevront, prendront et tiendront en succession perpétuelle pour l'usage et intention de cet Acte, les dits deux lopins de terre avec les maisons et autres bâtimens dessus érigés, et les différentes dépendances y appartenantes, et auront aussi, prendront et recevront pour les fins et usages susdits, tous les autres biens réels ou immeubles du dit John Conrad Masteller par lui laissés pour les mêmes fins et intentions, et aussi toutes et chaque somme ou sommes d'argent, lettres d'échanges, billets promissoires, obligations et autres sûretés quelconques, dûs ou appartenant en quelque manière que ce soit à la propriété et succession du dit John Conrad Masteller, et tout le reste et résidu d'icelles, ses justes dettes et legs préalablement acquittés et payés, et s'il est nécessaire pourront poursuivre afin de recouvrer et recevoir les dites propriétés ou aucune partie ou portion d'icelles, de toutes et chaque personne ou personnes que la dite propriété pourra concerner, et en recevant et prenant les dits biens réels et personnels, ou aucune partie et portion d'iceux, les dits Gardiens pourront faire et donner, feront et donneront reçus, quittances et décharges pour iceux à toutes et chaque personne et personnes auxquelles il appartiendra, lesquels dits reçus, quittances et décharges seront bons et valables en Loi à toutes fins et intentions contre toutes personnes quelconques, et la dite corporation depuis et après la passation de cet Acte, sera composée de huit personnes, ayant des propriétés et résidants dans la dite Cité de Montréal qui seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, et leurs Successeurs respectifs qui seront nommés et appointés en la manière ci-après pourvue et dirigée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les huit personnes ainsi nommées comme susdit, continueront dans la dite charge de Gardiens de la dite Maison d'Industrie, depuis et après la passation de cet Acte, pour et durant le cours de quatre et de deux années, c'est-à-dire à l'expiration de deux années, quatre des dits Gardiens sortiront d'Office par sort qui sera déterminé de la manière suivante, savoir: à une Assemblée qui sera convoquée à cet effet par le Président qui sera choisi, ainsi qu'il est ci-après ordonné, il sera tiré au sort, sous trois mois et non moins d'un mois avant l'expiration des dites deux années, pour fixer et déterminer les quatre Gardiens qui se retireront et sortiront d'Office, et seront remplacés par quatre autres personnes qui seront nommées par le corps des Grands Jurés du District de Montréal qui sera sommé pour servir à la Cour de Quartier de Session alors prochaine après telle assemblée, lesquels Gardiens ayant des propriétés et résidants dans la

Temps pendant
lequel les Gardiens continueront en officie.

Cité

city of Montreal, who shall take the places of the said four Wardens so going out of office, and serve for two years, and that for ever after at the expiration of every two years, four of the Wardens oldest in office shall go out of office, and be replaced by four other persons in the manner and form prescribed by this Act. Provided always, that no Judge of His Majesty's Court of King's Bench, nor any of the Prothonotaries of the said Court, or any Clergyman, School-master, Clerk of the Peace or any officer in the army, or on the Staff of the army, shall be obliged to accept of the said office of Warden of the said House of Industry.

Persons exempted from serving the office of Wardens.

Wardens authorized to purchase property, and to hold lands, &c. by will, not to exceed £3,000. a-year.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Wardens at all times hereafter, shall and may have power and authority to purchase, and also to take and acquire, by will, gift, or otherwise, and shall and may hold lands, tenements, real and immoveable estates, rents, usufruits, servitudes and hereditaments for the use and purposes of this Act, only, and for no other purpose whatsoever. Provided always, that the rents, issues, revenues and profits of all the said lands, tenements, real and immoveable estates, usufruits, servitudes or hereditaments which may be so purchased or in any manner acquired by them, together with the real or immoveable estate devised as aforesaid by the said John Conrad Marsteller, exclusive of the house and premises which shall be occupied and used for the purposes of the Institution by this Act established, shall at no time, produce, yield, nor be worth annually a sum exceeding three thousand pounds, current money of this Province, and the said Wardens at all times hereafter, shall and may have power and authority to sell the said two lots of ground, with the houses and buildings thereon erected, and the several and respective appurtenances thereunto belonging, so as aforesaid devised by the said John Conrad Marsteller, and in case the said Wardens shall so sell the same or any part thereof, they shall as soon as may be convenient thereafter, apply the proceeds thereof to the purposes of the said Institution, for the purchase of other lands, tenements, real or immoveable estate, more fit and proper for promoting the permanent establishment thereof.

Wardens to have the direction and control of the House of Industry.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Wardens shall have the chief care, direction, superintendance, management and control of the said House of Industry and of the poor thereof, and shall have the sole power to authorize the expenditure to be made of the monies of the said house, and shall annually, on the first Monday of May, appoint one person from among their number by a majority of votes, to serve as their President during one year, and shall have authority and power to appoint and remove at pleasure a Treasurer of the said House of Industry, who shall render to the said Wardens every three months at least an

Cité de Montréal, prendront les places des dits quatre Gardiens qui sortiront d'Office, et serviront pendant deux ans, et à l'expiration de chaque deux années et à perpétuité, quatre des dits Gardiens, les plus anciens en charge sortiront d'Office, et seront remplacés par quatre autres personnes en la manière et forme prescrites par cet Acte. Pourvu toujours, qu'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ni aucun des Protonotaire d'icelle, ou aucun Ecclesiastique, maître d'École, Gouverneur de la Paix, ou aucun Officier de l'Armée ou de l'Etat Major de l'Armée, ne sera obligé d'accepter la dite charge de Gardien de la dite Maison d'Industrie.

Personnes ex-
emptes de servir
comme Gardien

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Gardiens, dans aucun tems ci-après, et à toujours, auront et pourront avoir le pouvoir et autorité d'acheter ainsi que de recevoir ou acquérir par testament, don ou autrement, et tenir des terres et possessions, biens, meubles et immeubles, rentes, usufruits, servitudes et héritages pour les fins et intentions de cet Acte seulement, et non pour aucune autre fin quelconque. Pourvu toujours, que les rentes, profits et revenus de toutes les dites terres et possessions, meubles et immeubles, usufruits, servitudes ou héritages qui seront ainsi achetés ou acquis par eux en aucune manière quelconque, ainsi que la propriété réelle léguée comme susdit, par le dit John Conrad Marsteller, de la Maison et dépendances qui seront occupées et employées pour les fins de l'institution établie par cet Acte, ne produiront, donneront, ni ne vaudront dans aucun tems que ce soit annuellement, une somme excédant trois mille livres argent courant de cette Province, et les dits Gardiens auront et pourront avoir, en tout tems ci-après, le pouvoir et autorité de vendre les dits deux Lopins de terre, avec les Maisons et Bâtimens dessus construits, et les différentes dépendances y appartenantes, comme susdit, léguées par le dit John Conrad Marsteller, et dans le cas où les dits Gardiens vendroient la dite Maison, ou aucune partie d'icelle, ils en appiqueront, aussitôt que convenable, le net produit aux fins de la dite institution, et à l'achat de telles autres terres, biens réels ou immeubles, qui pourront tendre à encourager l'établissement permanent d'icelle.

Les Gardiens pourront acheter ainsi que recevoir et acquérir par testament pour les fins de cet Acte demandés, &c. dont la valeur n'excédera pas annuellement £3000.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Gardiens auront la principale direction, surintendance, administration et contrôle de la dite Maison d'Industrie et des Pauvres d'icelle, et auront seuls le pouvoir d'autoriser l'emploi des argens de la dite Maison qui sera fait pour icelle, et nommeront annuellement le premier Lundi de Mai, à la pluralité des voix, une personne d'entre eux, pour servir comme leur Président, durant une année, et auront le pouvoir de nommer et de déplacer à volonté un Trésorier de la dite Maison d'Industrie, qui sera tenu à rendre aux dits Gardiens tous les six mois au moins durant le tems qu'il continuera

Les Gardiens auront la principale direction et le contrôle de la Maison d'Industrie.

he may be in office, and at all other times when thereunto required by the said Wardens, and also when he shall leave or be removed from office, a true and faithful account of all monies belonging to the said House of Industry that shall have come into his hands, and of all monies paid by him to be approved of by the said Wardens, which said Treasurer shall have therefore such yearly salary as may be fixed by the said Wardens; and the said Wardens shall have authority and power at all times, when they see fit, to appoint a Keeper of the said House of Industry, and a sufficient number of persons as servants, and generally all the inferior officers of the said house necessary for the Institution, and to remove them or any of them from office, and appoint another or others, who shall be allowed such yearly wages, as to the said Wardens may seem reasonable and fit; and it shall be the duty of the said Wardens carefully to inspect and examine the accounts of the said Treasurer every three months at least, and when the said Treasurer shall go out of office, and take all proper care and precaution that there shall be no loss to the said House of Industry, by reason of any transaction of the said Treasurer, and it shall also be the duty of the said Wardens, or of any two of them, once, every week at least to visit the said House of Industry, to inspect the conduct of the inferior officers of the said house, and regulate all matters concerning the said house, agreeably to the bye-laws, rules, regulations and orders of the said house, to see that the said house be kept clean, that the provisions and beds of the poor therein are wholesome and comfortable, and that the industrious poor dependent on the said house be kept regularly and constantly employed, and that there be no ground of complaint either on the part of or against the industrious or indigent poor that shall be therein, or may be aided and supported by its funds, or employed by or in any wise dependent on the institution, or any officers thereof.

The Wardens shall annually appoint the Overseers of the Poor of the House of Industry.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Wardens shall and may appoint annually on the second Monday in the month of May, so many of the Inhabitants of the City and Banlieue of Montreal, being Free-holders, as they may judge necessary and not exceeding seven, as overseers of the poor of, and belonging to the said House of Industry, and in case of refusal to act, or in case of death or absence from the District to choose others in their stead; each of whom shall serve in the said office of overseer for and during the term of one year from the day of his appointment, and in consideration of such service the said overseers shall be exempt from serving as Jurymen or Constables during the time of their service as overseers of the poor. Provided always, that no person above the age of sixty years or under the age of twenty-one years, shall be liable to serve in the said office of overseer, and that no person who may have once served in the said office, shall be compellable to serve in the same again within less than seven years.

en Office, et à toute et chaque fois qu'il en sera requis par les dits Gardiens, et aussi lorsqu'il laissera ou sera remplacé dans le dit emploi, un compte juste et fidèle de tout l'argent appartenant à la dite Maison d'Industrie, qu'il aura reçu, ainsi que de tout l'argent qu'il aura payé, lequel compte sera approuvé par les dits Gardiens, lequel Trésorier en conséquence aura un salaire annuel qui sera fixé par les dits Gardiens, et les dits Gardiens auront pouvoir et autorité, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, de nommer un Gardien de la dite Maison d'Industrie, et un nombre suffisant de serviteurs, et généralement tous les Officiers Inférieurs de la dite Maison, nécessaires pour l'institution, et de les déplacer ou aucun d'eux d'Office et en nommer d'autres, auxquels il fera accordé tels gages annuels, ainsi que les dits Gardiens le jugeront à propos et équitable, et il sera du devoir des dits Gardiens d'examiner soigneusement les comptes du dit Trésorier au moins tous les trois mois, et lorsqu'il sortira d'Office, et ils prendront tous les soins et précautions nécessaires afin qu'il n'y ait aucune perte pour la dite Maison d'Industrie en raison d'aucune transaction du dit Trésorier, et il sera aussi du devoir des dits Gardiens ou de deux d'entre eux de visiter une fois au moins chaque semaine la dite Maison d'Industrie, et d'examiner la conduite des Officiers Inférieurs de la dite Maison, et de régler tout ce qui concerne la dite Maison, conformément aux Loix, règles, règlements et ordres de la dite Maison, de voir que la dite Maison soit tenue propre, que les provisions des Pauvres soient saines et les lits bons, et que les Pauvres industriels dépendants de la dite Maison soient régulièrement et constamment employés, et qu'il n'y ait aucun sujet de plainte, soit de la part ou contre les pauvres industriels et pauvres indigens, qui seront en icelle, et qui seront aidés et maintenus sur ces fonds, ou employés par ou en aucune autre manière dépendans de l'institution, ou d'aucun des Officiers d'icelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Gardiens nommeront et pourront nommer annuellement, le deuxième Lundi du mois de Mai, le nombre d'habitans de la Cité et Banlieue de Montréal, franc tenanciers, qu'ils jugeront nécessaire, et n'excédant pas sept comme Inspecteurs des Pauvres de la dite Maison d'Industrie, et au cas de refus d'agir, ou en cas de mort ou d'absence, d'en nommer d'autres à leur place ; chacun desquels serviront dans le dit emploi d'Inspecteurs, pour et durant le cours d'une année, du jour de sa nomination, et en considération de tel service, les dits Inspecteurs seront exempts de servir comme Jurés ou Connétables, durant le temps qu'ils seront employés comme Inspecteurs des Pauvres. Pourvu toujours, qu'aucune personne dont l'âge n'excédera pas soixante ans, ou sera au dessous de vingt et un ans, ne sera tenu de servir dans le dit emploi d'Inspecteur, et qu'aucune personne qui aura une fois servi dans le dit emploi, ne sera tenue de servir de nouveau qu'après sept années, à compter de l'expiration de l'année de

Les Gardiens nommeront annuellement les inspecteurs des Pauvres de la Maison d'Industrie.

Provisoire.

years from the expiration of the year of his previous appointment; and in all cases of death or absence from the District, the persons appointed to replace such as may die or be so absent, shall not be obliged to serve longer than those whom they are appointed to succeed, would have been obliged to serve, but such temporary service unless it exceeds six months, shall not exempt such person from serving in his turn when regularly appointed at the annual term.

All applications
on behalf of per-
sons being objects
of charity to the
Overseers their
cases to be re-
ported to the
Wardens.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever application shall be made by or on behalf of any person who may be a proper object of charity to any one of the said overseers of the poor for relief or assistance, it shall be his duty to report the case of such person applying or applied for to one of the said Wardens as soon as possible or on such days and at such times as by the Bye-Laws may be appointed, but should any case of urgent necessity or distress occur, the said overseer shall, and he is hereby authorized to grant such relief immediately not exceeding in any one case such sum or sums as may by the Bye-Laws to be hereafter made, be allowed for that purpose. And it shall be the duty of one of the said overseers to attend at the said House of Industry every day at such times as may be necessary between the hours of ten in the forenoon and two in the afternoon, for and during one week during their appointment, each one of them in rotation, and during the said week to inspect the conduct of the inferior officers or servants of the said House of Industry, and of the poor of the said House, as well those who may reside therein as those who may in any wise be supported, aided or employed by the same, and to enforce and cause to be observed all and every the bye-laws, rules and regulations of the said House of Industry, and to report from time to time the state thereof to the Wardens, as may be directed by the said bye-laws, rules and regulations.

Wardens au-
thorised to make
Bye-Laws.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from time to time and at all times hereafter, whenever it may be necessary or expedient, the said Wardens or any of them, not being less than five, who shall, or may be assembled after due notice for the purpose given, shall have power and authority to make bye-laws, rules, orders and regulations, not being contrary to the existing laws, usages or customs of this Province, for the government, management and direction of the said House of Industry, the officers and servants thereof, and of the industrious and indigent poor who shall be therein, or who may be supported or aided by the funds of the said house, or who may be employed by the said house, or in any wise dependent on the said institution, and that the majority of the votes of the said Wardens, or of any five of them so assembled as aforesaid, shall be decisive on all questions relating thereto, and that in case of an equality of votes, the President of the said Wardens shall have the casting vote, which said bye-laws, rules, orders and regulations

sa première nomination, et dans tous les cas de mort ou d'absence du District; les personnes nommées pour remplacer tels Inspecteurs qui décèderoient ou ferroient ablens, ne feront pas obligés de servir plus longtems que n'auroient été obligés de servir ceux auxquels elles succéderont, mais ce service temporaire, s'il n'excède pas six mois, n'exemptera pas telle personne de servir à son tour, lorsqu'elle sera nommée régulièrement au terme annuel.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque application sera faite par ou en faveur d'aucune personne qui sera un objet digne de charité, à aucun des dits Inspecteurs des Pauvres pour soulagement et secours, il sera de son devoir de faire rapport du cas de telle personne qui s'adressera, ou pour qui on le sera adressé à un des dits Gardiens, aussitôt que possible, ou à tels jours et en tels tems qui seront fixés par les règlements; mais s'il ne se présente aucun cas de nécessité ou de détresse urgente, le dit Inspecteur sera et il est par le présent autorisé d'accorder tel soulagement immédiat qui n'excèdera pas en aucun cas telle somme ou telles sommes, ou en telle manière qui pourront être accordées par les règlements qui seront ci-après faits à cet effet. Et il sera du devoir de l'un des dits Inspecteurs de visiter la dite Maison d'Industrie tous les jours, en tels tems qui pourront être nécessaires, entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi, pour et durant une semaine, lequel devoir chacun d'eux sera obligé de remplir par rotation et durant la dite semaine, de veiller la conduite des Officiers Inférieurs ou domestiques de la dite Maison d'Industrie et des pauvres d'icelle, qui y résideront ou qui pourront y être en aucune manière soutenus, assistés ou employés, et de mettre en force et faire observer tous et chacun des règlements, règles et ordres de la dite Maison d'Industrie, et de faire rapport de tems à autre aux Gardiens de l'état de la dite Maison, ainsi que par les dites règles et règlements, il pourra ci-après être ordonné.

Il sera fait des rapports aux Gardiens de toute application qui sera faite en faveur de toute personne qui sera un objet de charité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de tems à autre et dans tous les tems ci-après, lorsqu'il sera jugé nécessaire et expédié, les dits Gardiens, ou certains deux, n'étant pas moins de cinq, seront et pourront être assemblés après que notice aura été donnée à cet effet, auront pouvoir de faire des règlements, règles ou ordres qui ne seront pas contraires aux Loix existantes, coutumes ou usages de cette Province, pour le Gouvernement, l'administration et la direction de la dite Maison d'Industrie, des Officiers et Domestiques d'icelle, des pauvres industriels et des pauvres indigens, qui seront en icelle, ou qui seront soutenus ou aidés sur les fonds de la dite Maison, ou qui seront employés par la dite Maison, ou en aucune manière dépendant de l'institution, et que la majorité des voix des dits Gardiens ou de cinq d'entre eux comme susdit, ainsi assemblés, sera décisive sur toutes questions relatives à icelles, et dans le cas où les voix se trouveront égales, le Président des dits Gardiens donnera une voix prépondérante, lesquels règlements,

Les Gardiens peuvent faire des règlements.

lations shall be by the said Wardens submitted to the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, and delivered to the Prothonotaries of the said Court, in either of the civil or criminal terms thereof eight days before the first day of the term of the said Court next after the making of the same, to be by the said Justices of His Majesty's said Court examined, and if approved by them in the said term, to have full force of law, until they shall be at any time or times thereafter altered or changed, and approved in the same manner and form as herein-before directed.

President au-
thorized to call
meetings.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, from time to time, and at all times hereafter, a meeting of the said Wardens shall be called by the President, on application being made to him for that purpose by any one of the said Wardens, and that the mode of calling a meeting of the said Wardens shall be by written notice to each of them, to be delivered to them personally, or left at their places of residence respectively, with a grown person there belonging to the family, which notice shall be so given two days at least before the meeting of the said Wardens so appointed to be held. Provided always, that at all times when it shall be expedient to purchase or sell any lands, tenements, real or immoveable estates, rents, usfuits, servitudes, or hereditaments for the said institution, the meeting of the said Wardens, called for such purpose, shall consist of five of them at least.

Proviso.

Governor may
appoint Commis-
sioners to visit
the House of In-
dustry.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be at all times lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or the person administering the government of this Province for the time being, to appoint two or more Commissioners, with power to visit the said House of Industry, and to examine and enquire into the state thereof, and of the accounts thereof, and of the Funds appertaining to the same, and generally of every matter and thing thereunto belonging, or in any wise therewith connected, for the purpose of reporting the same to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being.

Wardens ab-
sent from the
Province, or
who may die,
their places how
to be supplied.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any one or more of the Wardens shall be absent from this Province for more than twelve months at a time, or shall die, one or more other person or persons as the case may be, shall be elected; which person or persons so elected, shall serve during the remainder of the time which such person or persons dying, or being so absent as aforesaid, would have been obliged to serve; but such temporary service, unless it exceeds six months, shall not exempt such person from taking his turn, if legally nominated, under the regulations of this Act.

règles et ordres seront par les dits Gardiens soumis à l'inspection des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, en leurs Sessions Civiles ou Criminelles, et délivrés aux Protonotaires de telle Cour, et huit jours avant le premier jour du terme de la dite Cour alors prochaine, pour être par les dits Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté examinés, et s'ils sont approuvés par eux durant le dit terme, ils auront entière et pleine force de Loi, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou changés et approuvés en la même manière et forme ci-dessus ordonnée.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de tems en tems, et en tout tems ci-après, une Assemblée des dits Gardiens sera convoquée par le Président lorsqu'application en sera faite pour cette fin par aucunes des dits Gardiens, et que le mode de convoquer telle Assemblée des dits Gardiens sera par une notice par écrit à chacun d'eux, qui leur sera délivrée personnellement ou laissée à leur domicile respectif, entre les mains d'une personne raisonnable appartenante à la famille, laquelle notice sera ainsi donnée au moins deux jours avant l'assemblée spécifiée à être tenue par les dits Gardiens. Pourvu toujours, que chaque fois qu'il sera convenable d'acheter ou de vendre aucunes terres, possessions, biens, meubles ou immeubles, rentes, usofruits, servitudes ou héritages pour la dite institution, l'Assemblée des dits Gardiens convoquée à cet effet, sera composée de cinq d'entr'eux au moins.

Le Président aura
l'autorité de convoquer
des Assemblées.

Provisoire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible en aucun tems que ce soit au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer deux ou plusieurs Commissaires avec pouvoir de visiter la dite Maison d'Industrie, d'examiner et de s'enquérir de l'état d'icelle, et des comptes d'icelle, ainsi que des fonds y appartenants, et généralement de toute matière et chose qui pourront y avoir rapport de quelque manière que ce puisse être, pour qu'il en soit fait rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Le Gouvernement
peut appointer des
Commissaires
pour visiter la
Maison d'Indus-
trie.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un ou plusieurs des Gardiens s'absenteront de cette Province pour plus de douze mois, en une seule fois, ou décèderont, une autre personne ou d'autres personnes seront élues, ainsi que le cas pourra être, lesquelles personnes ainsi élues serviront durant le résidu du tems que telle personne ou personnes décédant ou étant absentes comme susdit, auroient été obligées de servir, mais ce service temporaire, excepté qu'il excède six mois, n'exemptera pas telle personne de faire son tour, lorsqu'elle sera légalement nommée, en vertu du règlement de cet Acte.

Manière dont se-
ront remplacés les
Gardiens qui s'a-
bsteront de la
Province ou qui
mourront.

Wardens not
authorized to sell
or convey pro-
perty without a
license from the
Governor.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to authorize the said Wardens or any of them, to sell or convey the lands, tenements, real or immoveable estates, rents, usufruits, servitudes or hereditaments of and belonging to the said institution or any part thereof, without a license under the hand and seal at arms of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government of this Province for the time being, for that purpose had and obtained, or to purchase, or take, or acquire by purchase any lands, tenements, real or immoveable estates, rents, usufruits, servitudes or hereditaments for the said institution, without letters of *amortissement*, under the great seal of this Province, for that purpose first had and obtained in due course of Law.

Persons elected
to supply vacan-
cies, and who
shall leave the
Province or dy-
ing, to have no
notice of their elec-
tion, and penalty
if they refuse.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every person so elected, chosen or nominated to succeed to and take the place of such of the said Wardens as go out of office, are absent during twelve months, or die, shall have notice of their said election or nomination in writing, signed by the President for the time being, to be delivered to them and each of them personally, or left at their domicile with some grown person of the family, shall immediately accept the same, or in case of refusal shall forfeit and pay the sum of twenty pounds, currency, to be appropriated to the use, and in addition to the funds of the said House of Industry; and every person so appointed, shall be considered as having refused the appointment, who shall not within eight days from the service of the notice, signify his acceptance thereof, in writing to the President; which notice so to be given, shall clearly express the penalty to be incurred, in case of such refusal or neglect to signify in writing his or their acceptance of the said office. And each and every person so nominated and appointed by the said Wardens as Overseer, and who shall refuse to accept the said office, shall forfeit and pay the sum of five pounds, currency; and any person so appointed, who shall have accepted thereof, and shall neglect to do the duties of the said office, shall forfeit and pay the sum of five shillings for every week he shall so neglect such duties, to be appropriated to the use and in addition to the funds of the House; the notice of such appointment and all proceedings thereon shall be the same as are directed for the appointment of Wardens.

Not to affect the
King's rights.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to affect in any manner or way, the rights of His Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, or of any body politic or corporate, excepting such as are specially affected by this Act.

Penalties how
to be recovered.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines to be

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser les dits Gardiens ou aucun d'eux à vendre ou faire un transport des terres, possessions, biens immeubles, rentes, usufruits, servitudes ou héritages appartenants à la dite institution ou aucune partie d'iceux, sans avoir préalablement eu et obtenu une licence à cet effet, sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, ou à acheter, ou à prendre ou acquérir par achat aucunes terres, possessions, biens immeubles, rentes, usufruits, servitudes ou héritages pour la dite institution, sans avoir préalablement eu et obtenu des lettres d'amortissement à cet effet, tous le grand Sceau de cette Province, conformément au cours de la Loi.

Les Gardiens ne pourront vendre ni transporter des propriétés sans une permission du Gouverneur.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne aînée élue, choisie ou nommée pour succéder et prendre la place des dits Gardiens qui lortent d'emploi, s'absentent durant douze mois ou décèdent, auront notice par écrit de leur dite Election ou nomination signée par le Président pour le temps d'alors, délivrée à eux ou chacun d'eux personnellement, ou laissée à leur domicile entre les mains d'une personne raisonnable de la famille, accepteront immédiatement icelle, ou au cas de refus, encourageront et payeront la somme de vingt livres courant, pour être appropriée à l'usage et en addition aux fonds de la dite Maison d'Industrie, et chaque personne ainsi nommée qui, dans les huit jours après le service de telle notice, ne signifiera pas son acceptation par écrit au Président, sera considérée comme ayant refusé la nomination, laquelle notice ainsi donnée exprimera clairement la pénalité qui doit être infligée au cas de tel refus ou négligence de signifier par écrit son ou leur acceptation de la dite charge, et toutes et chaque personne ainsi nommée par les dits Gardiens comme Inspecteur qui refusera d'accepter la dite charge encourra et payera la somme de cinq livres, courant, et toute personne ainsi nommée Inspecteur, et qui aura accepté la dite charge, et négligera d'en remplir les devoirs, encourra et payera la somme de cinq chelins chaque semaine qu'elle négligera ainsi de remplir tels devoirs, qui sera appropriée à l'usage et en addition aux fonds de la Maison, et notice de telle nomination et de tous autres procédés, feront les mêmes que ceux ordonnés pour la nomination des Directeurs.

Toute personne élue pour remplir la place d'eux, qui auront laissé la Province ou seront morts, aura notice de son élection; pénalités dues les cas de refus.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont spécialement affectés par cet Acte.

Cet Acte n'affectera point les droits de Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes qui feront

curred by any person or persons by reason of this Act, above the value of ten pounds, currency, shall be sued for and recovered by suit or action in His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, and all other fines or penalties shall be sued for and recovered in the Court of Weekly Sittings of the Justices of the Peace in the City of Montreal.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons, without specially pleading the same.

C A P. XVI.

An ACT to provide for the Police of certain Boroughs and Villages.

(1st April, 1818.)

WHEREAS the Borough of William Henry, and many villages within this Province, from their increased population and importance, require that the Police thereof should be regulated, as well for the security of property therein as for their further advancement: Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it may be lawful for the Free-holders of the Borough of William Henry, or of any village within this Province, consisting of not less than thirty inhabited houses within the space of at least fifteen acres in superficie, or the majority of such Free-holders, to meet on a certain day at some convenient place within the same respectively, to be fixed and appointed by any Justice of the Peace residing within or nearest to the said borough or village, a notice whereof shall be put up in at least two places of public resort within the said borough or village, ten days previous to the day of such meeting, and then and there proceed to the election of five Free-holders, to be trustees, who when chosen, shall possess the several powers herein-after specified, and the said Justice,

From and after
the passing of
this Act, Free-
holders of the bor-
ough of William
Henry, & villages
consisting of a
certain number
of inhabitants,
and within a
certain space, to
meet and choose
Trustees.

or

seront encourues par aucune personne ou personnes en raison de cet Acte, au dessus de la valeur de dix livres courant, seront poursuivies et recouvrées par poursuite ou action dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, et toutes autres amendes ou pénalités seront poursuivies et recouvrées dans la Cour de Session Hebdomadaire des Juges de Paix dans la Cité de Montréal.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

XV. et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et ^{Acte Public} regardé comme Acte Public, et contre tel sera considéré judiciairement par tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

C A P. XVI.

Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages.

(1er. Avril, 1818.)

VU que le Bourg de William Henry et plusieurs Villages en cette Province, par l'augmentation de leur population et leur importance, exigent que la police en soit réglée, tant pour la sûreté des propriétés en ceux que pour leur avancement ultérieur : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible aux Francs Tenanciers du Bourg de William Henry ou d'aucun Village en cette Province, dont les établissemens ne seront pas moins de trente maisons habitées dans un espace d'au moins quinze arpens en superficie, ou à la Majorité de tels Francs Tenanciers, de s'assembler à un certain jour dans quelqu'endroit convenable en ceux respectivement, qui sera fixé et appointé par aucun Juge de Paix résident dans ou qui se trouvera être le plus près du dit Bourg ou Village, dont notice sera affichée dans au moins deux endroits les plus fréquentés dans le dit Bourg ou Village, dix jours avant le jour de telle Assemblée, et alors et là de procéder à l'Election de cinq Francs Ténanciers pour être syndics, lesquels, lorsque choisis, seront revêtus des divers

Préambule.

Depuis et après la passation de cet Acte, les Francs tenanciers du Bourg de William Henry et des villages composés d'un certain nombre d'habitans et dans un certain espaces, s'assembleront et éliront des Syndics.

C. 16. Anno Quinquagesimo Octavo Geo. III. A.D. 1818.

or the oldest Captain of Militia residing in or nearest to the said borough or village, shall preside at such meeting, and shall declare the five persons having the greatest number of votes, duly elected, trustees.

Trustees, when chosen, to appoint one among themselves to be an Inspector.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said trustees shall choose one from among themselves to be an Inspector in and for the said borough, or each of the said villages; which said Inspector shall superintend and cause to be executed the rates and regulations herein-after provided, and shall in case of delinquencies prosecute for and recover the fines and penalties herein-after provided and imposed; and in case of the absence of such Inspector, any one of the said trustees is hereby authorized and empowered to perform the duties of such Inspector, during his absence, as aforesaid.

Penalty on Trustees and Inspectors neglecting their duty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every proprietor in the said borough or villages as aforesaid, who shall be elected or chosen as Inspector and Trustees in the said borough or villages, who shall upon his or their refusal or neglect to act as such Inspector or Trustees, incur and pay for each and every refusal or neglect respectively, a sum not exceeding two pounds currency, nor less than ten shillings currency of his Province, which penalty shall go and be applied to the purposes of this Act, for the said borough or villages.

Inspectors may visit the Houses of the borough and villages.

Penalty on the proprietor or occupier, refusing admittance.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Inspector of the said borough or villages, to visit any of the houses, out-houses, or other buildings in the said borough or villages when and as often as he shall be informed of any offence against this Act, and every proprietor or occupier of a house, who shall refuse admittance to the said Inspector into any house, out-house, or other building, for the purpose aforesaid, between the hours of nine in the forenoon, and four in the afternoon, shall incur a penalty of ten shillings, current money of this Province.

Trustees may fix on a place for a market.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said five trustees, or a majority of them, shall fix upon a place in the said borough, and in the said villages respectively, where the markets shall be held, and the said trustees shall cause public notice of the same, and of the days on which the markets are to be held, to be given in the English and French languages, in at least one of the public newspapers printed in the District in which the said borough or villages may be situated, which market-place shall not afterwards be altered by the said trustees during the continuance of this Act.

divers pouvoirs ci-après spécifiés; et le dit Juge de Paix, ou le plus ancien Capitaine résidant dans le dit Village ou Bourg, ou au plus près d'icelui, présidera à telle assemblée et déclarera les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, dûment élues Sindics.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sindics feront choix de l'un d'entre eux pour être Inspecteur dans et pour le dit Bourg et pour chacun des dits Villages, lequel dit Inspecteur aura la surveillance et fera mettre à exécution les règles et règlements qui seront ci après pourvus, poursuivra les délinquans et recouvrera les amendes et pénalités qui seront ci après poursuivies et imposées, et au cas d'absence de tel Inspecteur, tous et chacun des dits Sindics est par le présent autorisé de remplir les devoirs de tel Inspecteur durant son absence comme susdit.

Les Sindics feront choix de l'un d'entre eux pour être Inspecteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire dans les dits Bourg ou Villages comme susdit, qui sera élu ou choisi comme Inspecteur, et les Sindics des dits Bourg ou Villages sur son ou leur refus, ou négligence d'agir en qualité d'Inspecteur ou Sindics, encourront et payeront pour tous et chaque tel refus ou négligence, une amende qui n'excèdera pas la somme de deux livres, et ne sera pas moins de cinq chelins argent courant de cette Province, laquelle pénalité ira et sera appliquée aux fins de cet Acte pour les dits Bourg ou Villages.

Pénalité contre les Sindics et Inspecteurs qui négligent leur devoir.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera au pouvoir de l'Inspecteur des dits Bourg ou Villages respectivement, de visiter aucune des Maisons, Appentis ou autres Bâtiments, dans les dits Bourg ou Villages, lorsque et aussi souvent qu'il sera informé d'aucune contravention à cet Acte, et chaque propriétaire ou occupant de Maison qui refusera de laisser entrer le dit Inspecteur dans aucune Maison, Appentis ou autre Bâtiment pour l'objet susdit, entre neuf heures du Matin, et quatre heures de l'après-midi, encourra une amende de dix chelins, argent courant de cette Province.

L'Inspecteur pourra visiter les Maisons des Bourg et Villages.

Pénalité contre les propriétaires ou occupants qui refuseront de laisser entrer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cinq Sindics susdits, ou une majorité d'entre eux, fixeront le lieu dans le dit Bourg et dans les dits Villages où les marchés seront tenus, et les dits Sindics en feront dorénavant une notification publique, et des jours où les marchés seront ouverts dans au moins un des Papiers nouvelles rendu public, et publié dans le District où le dit Bourg ou les dits Villages peuvent se trouver situés, lesquelles places de marché ne pourront être changées par les dits Sindics pendant la durée de cet Acte.

Les Sindics fixeront les places de marché.

Rules and regu-
lations of Police
established by
this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that the following articles shall be taken and considered, and the same are hereby declared to be rules and regulations of Police for the said borough or villages, that is to say:—

All and every the proprietors of a house or houses in the aforesaid borough or villages shall, from and after the passing of this Act, place, or cause to be placed a ladder or ladders on the roof of their respective houses near to, or adjoining the chimney or chimneys, and another ladder reaching from the ground to the roof of each and every of their respective houses as aforesaid; and another and other smaller ladders sufficiently long to reach from the summit of such house or houses to the top or tops of such chimney or chimneys as aforesaid, under the penalty of five shillings for every neglect so to do, and of ten shillings, currency, for each and every week during which they shall neglect to provide themselves with such ladder or ladders, as aforesaid.

All and every householder or householders in the said borough or villages, shall from and after the passing of this Act, be held to furnish and provide himself or themselves, with two buckets fit and proper for carrying or conveying water in case of accident by fire, under the penalty of two shillings and six pence for each bucket which may be deficient, and every such householder as aforesaid, shall be bound and obliged to provide himself with a battering ram, eight feet in length by five inches in diameter, to be kept in the garret of each and every house as aforesaid, under a penalty of five shillings for each and every week during which they shall neglect so to provide themselves therewith.

Any person or persons who shall enter into any barn, out-house, or stable within the limits of the aforesaid borough or villages, with a candle or lamp, without having the same well enclosed in a lantern, shall for every such offence incur a fine and penalty of five shilling, current money aforesaid, and any person or persons who shall enter into any barn, stable or out-house, within the limits of the aforesaid borough or villages, with a lighted pipe or cigarette, shall for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency.

No person or persons in the said borough or villages shall be allowed to light or have a fire in any wooden house or out-house of any description, within the limits of the aforesaid borough or village, unless the same be in a chimney, or in a stove of iron, or other metal, under a penalty of twenty shillings, currency, for each offence.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les articles suivans seront pris et considérés, et ils sont par le présent déclarés être les règles et règlements de Police pour les dits Bourg ou Villages, savoir :

Règles et Règlements de Police établis, par cet Acte.

Tous et chaque Propriétaire de Maison ou Maisons dans les dits Bourg ou Villages, feront placer, depuis et après la passation de cet Acte, une échelle ou des échelles sur le toit de leurs Maisons respectives, près ou joignant la cheminée ou les cheminées, et une autre échelle partant de terre jusqu'au toit de toutes et chacune de leurs Maisons respectives comme susdit, et une autre ou autres échelles plus courtes, mais suffisamment longues pour atteindre du haut de telle Maison ou Maisons à la partie la plus élevée de telle cheminée ou cheminées comme susdit, sous peine d'une amende de cinq chelins pour chaque négligence de le faire, et une somme de dix chelins courant pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir,

Tous et chaque occupant de Maison dans les dits Bourg ou Villages seront tenus, depuis et après la passation de cet Acte, de se pourvoir et fournir de deux seaux propres et convenables pour transporter l'eau dans le cas de feu, sous une pénalité de deux chelins et six deniers, pour chaque seau qu'il y aura de moins, et tous tels occupants de Maison comme susdit seront tenus et obligés de se pourvoir d'un bêlier de huit pieds de longeur sur cinq pouces de diamètre, qui sera gardé dans le grenier de toutes et chaque Maisons comme susdit, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir.

Aucune personne ou personnes qui entreront dans aucune grange, appentis ou étable en dedans des limites des dits Bourg ou Villages avec une chandelle ou lampe, sans qu'elle soit bien renfermée dans une lanterne, encourront pour chaque telle offense une amende et pénalité de cinq chelins, argent courant pour chaque offense comme susdit. Et aucune personne ou personnes qui entreront dans une grange, étable ou appentis en dedans des limites des dits Bourg ou Villages avec une pipe ou un cigare allumé, encourront pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins, argent courant.

Aucune personne ou personnes dans les dits Bourg ou Villages, n'aura la liberté d'allumer ou faire du feu dans aucune Maison ou appentis en bois d'aucune description en dedans des limites des dits Bourg ou Villages, excepté dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou autre métal, sous une pénalité de vingt chelins, argent courant pour chaque offense.

Toutes

All and every person or persons who shall carry or convey fire into, or through any street, lane, public place, yard or garden in the said borough or villages, or cause fire to be carried or conveyed without having the same confined in some copper, iron or tin vessel, shall for every such offence, incur a forfeiture and penalty of two shillings and six pence, currency, and for every subsequent offence of a like nature, a further forfeiture and penalty of five shillings, currency.

Any person or persons who shall put, place, or cause to be put or placed any hay or straw in any dwelling-house within the limits of the said borough or villages, shall incur a penalty of five shillings, currency, for the first offence, and a penalty of ten shillings, currency, for every week during which they shall neglect to remove the said hay or straw from the said dwelling-house.

That it shall not be lawful for any baker, potter, brewer, or any other person to build, make, or cause to be built and constructed, any oven or furnace within the limits of the aforesaid borough or villages, unless the same be built or adjoin a chimney of stone or brick, which chimney shall rise at least three feet higher than the house or building in which the said oven or furnace may be, under a penalty which shall not exceed ten shillings, currency, and for non-compliance with this regulation, the offender shall incur a penalty of fifteen shillings, currency, for each week during which he shall neglect to comply therewith.

All and every person or persons who shall keep or have gun-powder for sale, in the said borough or villages, shall keep the same in boxes of iron, tin or lead, and for every omission or neglect so to do, such person or persons shall incur a penalty of twenty shillings for the first offence, and of forty shillings for every subsequent offence.

Any person or persons in the said borough or villages, who shall sell or permit to be sold in his or their houses, store-houses, or shop, out-house or other building, gun-powder after sun-set, shall, on being thereof convicted, incur a forfeiture and penalty of forty shillings, currency, for the first offence, and of three pounds, currency, for every subsequent offence; and it shall not be lawful for any person or persons to keep in his or their houses or shop, out-house or other buildings, within the limits of the aforesaid borough or villages, at any one time, any greater quantity of gun-powder, than twenty-five pounds.

All and every person or persons on horseback, or in any calash, cart or other

Toutes et chaque personne ou personnes qui porteront ou transporteront du feu dans ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin dans les dits Bourg ou Villages, ou feront porter ou transporter du feu sans qu'il soit renfermé dans quelque Vaisseau de cuivre, de fer ou de fer blanc, encourront pour chaque telle offense une amende et pénalité de deux chelins et six deniers courant, et pour chaque offense subéquente de même nature, une amende et pénalité de cinq chelins courant.

Toute personne ou personnes qui mettront ou logeront, ou qui feront mettre et loger aucun foin ou paille dans aucune maison habuée en dedans des limites des dits Bourg ou Villages, encourront une amende de cinq chelins, argent courant pour la première offense, et une pénalité de dix chelins pour chaque semaine qu'elles négligeront d'enlever le dit foin ou paille de la dite maison.

Il ne pourra être au pouvoir d'aucun Boulanger, Potier, Brasseur, ou à aucun autre personne de faire, faire faire, bâtr ou édifier aucun four, ou fourneaux en dedans des limites des dits Bourg ou Villages, à moins qu'il ne soit fait, ou joignant ure cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée sera exhaussée de trois pieds au moins au-dessus de la Maison ou Bâtiss dans laquelle le dit four ou fourneau pourra être, le tout sous une pénalité qui n'excèdera pas dix chelins courant, et faute par le contrevenant de se conformer au présent règlement, il sera sujet à une pénalité de quinze chelins courant, pour chaque semaine qu'il négligera de s'y conformer.

Toute et chaque personne ou personnes qui garderont ou auront de la poudre à tirer pour vendre dans les dits Bourg ou Villages, la tiendront dans des boëtes de fer ou de fer blanc ou de plomb, et pour chaque défaut ou négligence de le faire, telle personne ou personnes encourront une amende de vingt chelins pour la première offense, et de quarante chelins pour chaque contravention subéquente.

Toutes et chaque personne ou personnes dans les dits Bourg ou Villages qui vendront ou permètront qu'il soit vendu dans sa ou leur Maison, Hangard, Magasin, Appentis ou autre Bâiment, de la poudre à tirer après le soleil couché, encourront, en étant convaincus, pour la première offense, une amende et pénalité de quarante chelins courant, et pour chaque offense subéquente trois livres courant, et il ne pourra être tolérable à aucune personne ou personnes de garder en aucun tems dans sa ou leur Maison, Magasin ou Appentis, ou autre Bâiment en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, une plus grande quantité de poudre à tirer que celle de vingt cinq livres.

Toutes

other vehicle, who shall go at a gallop, or at greater speed than an ordinary trot, within the limits of the said borough or villages, shall, for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency.

All and every person or persons who shall throw, or cause to be thrown, any filth, rubbish, or ordure into any of the streets, lanes, or public places within the limits of the aforesaid borongh or vil ages, shall for every such offence incur a penalty of two shillings and sixpence, currency, and of five shillings, currency, for every week during which they shall neglect to remove the same, after notification to that effect by the Inspector, or by some other person authorized by him for that purpose.

It shall not be lawful for any person in the said borough or villages, to conduct any stove-pipe through any wooden or lathed partition, or through any floor, unless there be a space of six inches between the pipe and the partition or floor, and such pipe shall be surrounded with sheet iron or tin nailed upon such partition or floor, the pipe of every stove shall be inserted in a chimney, and there shall be left at least ten inches in the clear, between the said stoves and wooden or lathed partitions, and each and every person offending against this regulation, shall incur a penalty of ten shillings, currency.

Every householder in the said borongh or vil ages, shall sweep or cause to be swept, each and every chimney in which fire shall be made, at least once every two months, under a penalty of five shillings, currency, for each and every neglect so to do, and if such chimney tak fire for want of having been swept, such householder shall incur a penalty of ten shillings, currency.

No person or persons shall erect or cause to be erected, any furnace for making charcoal of wood within the limits of the said borongh or vil ages, under a penalty of twenty shillings, currency.

Every person who, through negligence, shall permit his hog or hogs, horse or horses, to stray at large in the streets, lanes or public places within the limits of the said borongh or vil ages, shall incur a penalty of two shillings and sixpence, currency, for each offence as aforesaid.

Admitation of
Actions.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties and

Toutes et chaque personne ou personnes qui iront au galop, ou plus vite que le trot ordinaire, en deçà des limites des dits Bourg ou Villages, soit à cheval ou dans aucune c-lèche, charrette ou autre voiture, encourront pour chaque telle offense une amende de cinq chelins, argent courant de cette Province.

Toutes et chaque personne ou personnes qui jettent ou feront jeter aucun fumier, décombres ou ordures dans aucune des rues, ruelles ou places publiques en dedans des limites des dits Bourg ou Villages, encourront pour chaque telle offense une amende de deux chelins et six deniers courant, et de cinq chelins par semaine qu'elles négligeront de les faire enlever, après que notification à cet effet leur en aura été donnée par l'Inspecteur, ou par quelqu'autre personne par lui autorisée à cet effet.

Il ne sera permis à qui que ce soit dans les dits Bourg ou Villages de faire passer des tuyaux de poêles dans aucune cloison en bois ou lattee, ou à travers un plancher, à moins qu'il n'y ait six pouces de pourtour entre le tuyau et la cloison ou plancher, et tels tuyaux seront entourés de taule ou fer blanc, clouée sur telle cloison ou plancher : les tuyaux de tous et chaque poêle passeront dans une cheminée, et il sera laissé au moins dix pouces francs entre les dits poêles ou cloisons latées, ou en bois, et toutes et chaque personne qui contreviendra à ce règlement sera sujette à une amende de dix chelins, argent courant.

Tous occupants de Maison dans les dits Bourg ou Villages, ramoneront ou feront ramoner toutes et chaque cheminée dans laquelle il sera fait du feu, au moins une fois tous les deux mois, sous une pénalité de cinq chelins argent courant, pour toutes et chaque négligence de le faire, et si telle cheminée prend en feu, faute d'avoir été ramonée, tel occupant de Maison encourra une amende de dix chelins, argent courant.

Aucune personne ou personnes ne pourront bâtir ou faire, bâîr aucun fourneau pour faire du charbon de bois, dans les limites des dits Bourg ou Villages, sous une amende de vingt chelins argent courant.

Aucune personne ou personnes qui laisseront par négligence vaguer son cochon ou cochons, son cheval ou chevaux, dans les rues, ruelles ou places publiques dans les limites des dits Bourg ou Villages, encourront une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque offense comme susdit.

forfeitures appointed by this Act, shall be sued for within ten days after the offence, for which they shall be incurred, and not afterwards.

Penalties and
forfeitures to be
enforced by the
Inspector.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures incurred by any person or persons resident or living in the aforesaid borough or villages, shall be sued for and recovered by the said Inspector in and for the said borough or villages by information, before any one Justice of the Peace of the District, residing in or near to the said borough or villages, if any there be, or else before such other Justice of the Peace within the county, provided the distance from the said borough or villages do not exceed five leagues, who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness, being other than the informer, and shall cause such penalty or forfeiture to be levied by warrant, to seize and sell the goods of the offender, and the whole of such penalty or forfeiture shall go to and be applied to the repairs and improvement of the streets, avenues, and lanes of the said borough or villages, by the said Inspector and trustees in such manner as shall have been agreed and determined upon by the proprietors, or by the majority of them, convened for that purpose after eight days previous notice in manner as herein-before provided.

Penalty on In-
spectors and trust-
ees for neglect or
duty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Inspector or trustee of the said borough or villages who shall neglect, or omit to fulfil any of the duties imposed upon the said Inspector and trustees, shall on being thereof convicted in manner aforesaid, incur a forfeiture and penalty of ten shillings, current money of this Province.

Persons ag-
grieved may ap-
peal to the Genl.
Quarter Sessions.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person convicted under and in virtue of this Act, shall think himself aggrieved by such conviction, he may appeal therefrom to the next Court of General Quarter Sessions for the District in which such conviction shall have been obtained, provided he do first deposit the money forfeited upon such conviction in the hand of the Justice of the Peace before whom such conviction shall have been made, and if such conviction be reversed, the money so deposited, shall be restored to the appellant, but if the same shall be affirmed, the said money shall be paid over to the aforesaid Inspector or trustees, or to such person as they shall appoint for the purposes aforesaid.

Continuance of
this Act.

XI. And be it further enacted, that this Act shall have continuance, and be in force until the first day of March, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-two, and no longer.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités fixées par cet Acte seront poursuivies dans les dix jours après l'offense pour laquelle elles ont été encourues, et non après.

Limitation d'actions.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités et amendes encourues par aucune personne ou personnes résidant ou demeurant dans les dits Bourg ou Villages, seront poursuivies et recouvrées par le dit Inspecteur dans et pour les dits Bourg ou Villages, sur plainte par devant aucun Juge de Paix du District résidant dans ou près des dits Bourg ou Villages, s'il y en a, ou devant tel autre Juge de Paix dans l'étendue du Comté. Pourvu que ce ne soit pas à plus de cinq lieux de distance des dits Bourg ou Villages, lequel entendra et décidera sur telle plainte d'une manière sommaire sur le Serment d'un Témoin digne de foi, autre que le poursuivant, et fera prélever telle pénalité ou amende par Warrant, aux fins de saisir et vendre les effets du délinquant, et le montant en entier de telle pénalité ou amende, ira et sera par les dits Inspecteurs et Sindics appliqué à réparer et améliorer les rues, ruelles et avenues des dits Bourg ou Villages en telles manières que convenu et déterminé par les Propriétaires ou par la Majorité d'iceux, assemblés à cet effet, après que notice de huit jours aura été donnée en la manière ci-devant pourvue.

L'Inspecteur fera la poursuite des amendes et pénalités.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur ou Sindic des dits Bourg ou Villages qui négligera ou omettra de remplir aucun des devoirs imposés aux dits Inspecteur et Sindics, encourra, en étant convaincu en la manière ci-devant mentionnée, une amende et pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province.

Pénalité contre les Inspecteurs et Sindics pour négligence dans leurs devoirs.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne trouvée coupable et convaincue sous et en vertu de cet Acte, se croit lézée par telle conviction, elle pourra en appeler à la prochaine Cour de Sessions de Quartier pour le District dans lequel telle conviction aura été obtenue. Pourvu qu'elle dépose en premier lieu l'argent encouru sur telle conviction, entre les mains du Juge de Paix devant lequel telle conviction aura eu lieu, et si telle conviction est infirmée, l'argent ainsi déposé sera remis à l'appellant, mais si elle est confirmée, le dit argent sera payé au susdit Inspecteur ou aux Sindics, ou à telle personne qu'ils nommeront pour les fins susdites.

Les personnes qui se croient lézées pourront appeler aux Sessions Générales de Quartier.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-deux, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

CAP.

M





C A P. XVII.

An ACT to authorize the Justices of the Peace for the District of Montreal, to lay out and open a new street in the City of Montreal, upon a Lot of Ground in the possession of George Le Pailleur, and to obviate certain inconveniences therein-mentioned.

(1st April, 1818.)

WHENCEAS it has been deemed expedient to open a new street in the City of Montreal, from Glacis Lane to St. Jacques street, and that the said new street is to cross a certain lot of ground belonging to Jean Bouthiller, esquire, and is also to cross a certain other lot of ground in the possession of one Geo Le Pailleur, a notary public, under and in virtue of a devise to him made in and by the last will and testament of the late Charles Le Pailleur, esquire, his father, with an entail, (*substitution*) hereof to the issue of him, the said George Le Pailleur, lawfully begotten, which said George Le Pailleur cannot by reason of the dispositions of the said last will and testament, alienate the same, nor give his consent to the passing of the said street upon his lot of ground as by Law required—Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America,” and to make further provision for the government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall and may be lawful to and for any three Justices of the Peace, in and for the District of Montreal, (one of whom shall be of the quorum) to cause the said new street to be laid out, and opened upon the said lots of ground, which said new street shall not be less than thirty nor more than thirty-one feet wide, and shall be laid out and opened on the south-west side of the said lot of ground in the possession of the said George Le Pailleur, and shall be bounded on one side by a line which shall be a prolongation of the line of the north-east side of the Place d'Armes, in the said city of Montreal, with power to the said Justices of the Peace, to vary or incise the direction of the said street, from the Place d'Armes aforesaid, as far as Glacis street, according to the nature of the ground, and the division-line of the lots (*emplacements*) upon which the said new street may pass.

Justices of the
Peace authorized
to lay out a new
street in the city
of Montreal.

C A P. XVII.

ACTE qui autorise les Juges de Paix du District de Montréal, à tracer et ouvrir une nouvelle Rue dans la Cité de Montréal, sur un lopin de terre en la possession de George Le Pailleur, et pour obvier à certains inconveniens y mentionnés.

(1er. Avril, 1818.)

VU qu'il a été jugé convenable d'ouvrir une nouvelle rue dans la Cité de Montréal, à prendre de la rue des glacis à la rue St. Jacques, et que cette nouvelle rue doit passer sur un terrain appartenant à Jean Bouthillier, Ecuyer, et aussi sur un autre terrain possédé par George Le Pailleur, Notaire Public, en vertu d'un legs à lui fait par Testament et Ordonnance de dernière volonté, de feu Charles Le Pailleur, Ecuyer, son père, avec une substitution du dit terrain en faveur des Enfants nés en légitime mariage du dit George Le Pailleur qui ne peut l'aliéner, à raison des dispositions contenues dans le susdit Testament et Ordonnance de dernière volonté, ni donner son consentement à ce que la dite rue passe sur son terrain, ainsi qu'il est requis par la Loi : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis, et après la passation de cet Acte, il sera au pouvoir d'aucuns trois Juges de Paix dans et pour le District de Montréal, (dont un sera de Quorum) de faire tracer et ouvrir sur les dits terrains, la dite nouvelle rue qui n'aura pas moins de trente ni plus de trente-un pieds de large, et sera tracée et ouverte du côté sud-ouest du dit terrain en possession du dit George le Bailleur, et sera bornée d'un côté par une ligne qui sera la prolongation de l'alignement du côté nord-est de la Place-d'Armes dans la dite Cité de Montréal, avec pouvoir aux dits Juges de Paix de changer ou incliner la direction de la dite rue, depuis la dite Place-d'Armes jusqu'à la rue des glacis, suivant la nature du terrain et la ligne de séparation des emplacement sur lesquels la dite nouvelle rue doit passer.

Préambule

Les Juges de
Paix autorisés
d'ouvrir une nou-
velle rue dans la
Cité de Montréal.

III.

N 2

Justices to empannel a Jury to estimate damages to be occasioned by the opening of a new street, and ascertain the rights of persons to the lot possessed by George Le Pailleur.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for such Justices of the Peace, in special session assembled, to cause to be empanneled a Jury of twelve Freeholders being disinterested persons, taken indiscriminately from among twenty-four freeholders, pursuant to a writ or warrant for that purpose, directed to the Sheriff of the District of Montreal; and that the said Jurors, shall, after being duly sworn by such Justices of the Peace, who are hereby empowered to administer the necessary oath, well and truly to estimate and assess the damages which might be occasioned by the opening of the said street, to the persons who may, or might have any right to the possession or property of the said lot of ground, possessed by the said George Le Pailleur; and shall make to the said Justices of the Peace, a written report of the amount they shall estimate.

Previous notice being first given of such intention to George Le Pailleur, before laying out the new street.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace aforesaid, shall give to the said George Le Pailleur, fifteen days at least previous notice of the day and hour on which the meeting of such Jury will take place, to proceed to assess, and settle by their report, the amount of the said damages, before laying out, and opening the said street.

The amount of the damages assessed to be paid by the Commissioners of the Internal Communications of the County of Montreal, may now or hereafter deem it expedient to appropriate to that purpose;

If no money in their hands, then out of the monies in the hands of the Road Treasurer.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the amount at which the damages as aforesaid may be assessed, shall be paid from and out of such monies as the Commissioners for the Internal Communications of the County of Montreal, may now or hereafter deem it expedient to appropriate to that purpose; and in case such monies should be insufficient, the deficiency shall be taken and paid from and out of the public monies which are, or shall be in the hands of the Road Treasurer for the said City of Montreal.

Amount of the assessment, when paid, to be expended by George Le Pailleur, in building a house on a part of the lot that shall remain in his possession.

Penalty for default.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the amount of the said assessment shall be paid to him the said George Le Pailleur, he the said George Le Pailleur giving two good and sufficient sureties to the satisfaction of any two of the said Justices of the Peace; that the whole of the said amount, shall, by him, immediately be laid out, and expended in building a house, on such part of the said lot of ground as shall remain in his possession after the opening of the said new street; and in default of his so doing, the said sureties, their heirs, executors, curators, or legal representatives, shall immediately after the decease of the said George Le Pailleur, be bound to pay the said sum of money, with interest, from the day of the decease of the said George Le Pailleur, to such person or persons as may be entitled to the entail (*substitution*) contained in the said last will and testament of the said Charles Le Pailleur, or to the said lot of ground, and that the said sum of money shall be considered to all intents and purposes whatsoever, as equivalent:

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera au pouvoir de tels Judges de Paix assemblés en Session Spéciale, de faire nommer un Corps de Jurés de douze Francs Tenanciers définitifs, indistinctement pris sur le nombre de vingt-quatre, conformément à un ordre ou Warrant adressé à cet effet au Shérif du District de Montréal, et que les dits Jurés après avoir été duement affermentés par tels Judges de Paix, qui sont par le présent autorisés à administrer tel Serment, de bien et fidèlement estimer et constater la valeur des dommages que pourroit causer l'ouverture de la dite rue, aux personnes qui peuvent ou pourroient avoir quelque droit à la possession ou propriété du dit terrain possédé par le dit George Le Pailleur, feront aux dits Judges de Paix un rapport par écrit du montant de leurs estimations.

Les Judges de Paix autorisés à faire nommer un Jury à l'effet d'estimer et constater les dommages que causera l'ouverture de la dite Rue aux personnes qui peuvent avoir quelque droit à la propriété du terrain possédé par George Le Pailleur.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Judges de Paix donneront au dit George Le Pailleur, au moins quinze jours d'avance, notification du jour et de l'heure auxquels l'Assemblée de tel Corps de Jurés aura lieu, pour procéder à constater et établir par leur rapport le montant des dits dommages, avant de tracer et ouvrir la dite nouvelle rue.

Il sera donné au dit George Le Pailleur un avis préalable de telle intention ayant de tracer ladite Rue.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant de l'estimation des dits dommages sera payé au moyen de telle somme d'argent que les Commissaires pour les Communications Intérieures du Comté de Montréal peuvent ou pourront ci-après trouver convenable d'approprier à cet objet, et dans le cas où la dite somme seroit insuffisante, le surplus sera pris et payé à même les agents publics qui se trouvent, ou se trouveront entre les mains du Trésorier des Chemins pour la dite Cité de Montréal.

Le montant de l'estimation des dommages sera payé par les Commissaires des Communications Intérieures. S'ils n'ont pas d'argent entre leurs mains, il sera alors payé par le Trésorier des Chemins.

V. Pourvû toujours; et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme formant le montant de la dite estimation sera payée au dit George Le Pailleur, en par lui fournissant deux Cautions bonnes et suffisantes, à la satisfaction de deux des dits Judges de Paix, que le montant entier en sera sans délai par lui employé à bâtir une maison sur la partie du dit terrain qui restera en sa possession, après l'ouverture de la dite nouvelle rue, et à défaut par lui de le faire, les dites cautions, leurs Hivers ou ayans cause, Exécuteurs, Curateurs ou Représentants légaux, feront aussitôt après le décès du dit George Le Pailleur, tenus de payer la dite somme avec intérêt, à compter du jour du décès du dit George Le Pailleur, à telles personnes qui pourroient avoir droit à la substitution contenue au dit Testament et ordonnance de dernière volonté du dit Charles Le Pailleur ou au dit terrain, et que la dite somme sera considérée à toutes fins quelconques, comme équivalente à cette partie du terrain qui aura été prise pour former la dite nouvelle rue, et tenir lieu à toutes

Le montant de l'estimation lorsqu'il sera employé par J. Le Pailleur à bâti une maison sur la partie du terrain qui restera en sa possession.

Pénalité pour défaut. fins.

equivalent to such part of the said lot of ground as shall have been taken for making the said street, as representing to all intents and purposes whatsoever, the part of the said entailed (*substitué*) lot of ground, upon which the said new street shall be opened.

Geo. Le Pailleur to give security for the due performance of the contract.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the security given by the said George Le Pailleur, shall be by recognizance entered into by himself and the said two sureties, who shall be proprietors of real estate, and the said recognizance shall be taken and entered into before two Justices of the Peace for the District of Montreal, in General Quarter Session of the Peace, or in a Special Session of the said Justices assembled for that purpose; and in case of non-fulfilment of the conditions of the said recognizance, the person or persons entitled to receive the money or monies as aforesaid, after the death of the said George Le Pailleur, shall be, and they are hereby authorized and empowered to institute and maintain their actions against all and every the sureties, and against all and every person and persons whom it may concern, for the recovery of the said sum of money and interest as aforesaid; Provided always, that a copy of the said recognizance certified by the Clerk of the Peace of the District of Montreal, shall be full evidence of the contents thereof, in support of such actions and suits, without its being necessary to produce the original of the said recognizance.

Manner in which the Clerk of the Peace shall proceed, in case George Le Pailleur shall not accept a certain sum of money and enter into recognizance.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said George Le Pailleur should refuse to accept the said sum of money, and to enter into the recognizance aforesaid, the Clerk of the Peace of the said District of Montreal shall immediately invest the said sum of money under the reserve, and upon the conditions herein-after mentioned, on real estate or mortgage, (*hypothéque*) under the direction of any such three Justices of the Peace for the District of Montreal, and the interest thereof shall be paid to the said George Le Pailleur, during his natural life, and the said sum of money, after the decease of the said George Le Pailleur shall be paid to the person or persons who may then be legally entitled to the property of the said entailed ground in virtue of the said last will and testament of the said Charles Le Pailleur.

After the money shall have been placed at interest Geo. Le Pailleur may at any time withdraw the same on performing certain conditions.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said money shall so have been placed at interest, it shall and may be lawful to the said George Le Pailleur, at any time, to withdraw and receive the same, on entering into the recognizance and giving the sureties required by the fifth section of this Act, and on giving thereof one year's previous notice to the person or persons who shall have taken the said sum at interest, which person or persons shall then be obliged to pay and restore to him the amount of the said sum, for the purposes in the said fifth section mentioned.

fins quelconques de la partie du terrain substitué, sur lequel la dite nouvelle rue se trouvera ouverte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le cautionnement fourni par le dit George Le Pailleur, consistera en une reconnaissance donnée par lui-même, et les dites deux Caution, Propriétaires de biens fonds ou immeubles, devant deux des dits Juges de Paix du District de Montréal, dans une Session Générale de Quartier de la Paix, ou dans une Session Spéciale tenue à cet effet, et dans le cas où les conditions de la dite reconnaissance ne seroient pas remplies, la personne ou les personnes qui pourroient avoir droit de recevoir la dite somme, montant de la dite estimation, après le décès du dit George Le Pailleur, seront, et elles sont par le présent autorisées à intenter et soutenir leur action contre toute et chaque caution, et contre toute personne qui pourra s'y trouver intéressée, pour le recouvrement de la dite somme d'argent, et des intérêts susmentionnés. Pourvu toujours, qu'une copie certifiée par le Greffier de la Paix du District de Montréal, sera preuve suffisante de son contenu pour soutenir cette Action, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la dite reconnaissance.

George Le Pailleur donnera caution pour remplir fidèlement le Contrat.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit George Le Pailleur refuserait de recevoir la dite somme, et de donner les dites reconnaissances, et de fournir les dites cautions, le Greffier de la Paix du dit District de Montréal, placera sans délai, sous les réserves et aux conditions ci-après mentionnées, la dite somme à hypothèque sur des biens fonds ou immeubles, d'après la direction de trois de tels Juges de Paix du District de Montréal, et l'intérêt en sera payé au dit George Le Pailleur, sa vie durant, et après son décès, la dite somme sera payée à la personne ou aux personnes qui pourroient avoir droit à la propriété du terrain substitué par les dits Testament et ordonnance de dernière volonté.

Manière dont procédera le Greffier de la Paix dans le cas où le dit George Le Pailleur n'acceptera pas une certaine somme d'argent et refusera de donner caution.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que la dite somme aura été ainsi placée à intérêt, il sera en tout temps au pouvoir du dit George Le Pailleur de la retirer et de la recevoir, en donnant la reconnaissance et fournissant les cautions requises par la cinquième clause de cet Acte, et en donnant du tout notification une année d'avance à la personne ou aux personnes qui auront pris la dite somme à intérêt, lesquelles alors seront tenues de lui payer et remettre le montant de la dite somme, aux fins mentionnées en la dite cinquième clause.

Lorsque l'argent aura été placé à intérêt, George Le Pailleur pourra la retirer en aucun temps sans courant à certaines conditions.

George Le Pailleur and all other persons dissised and divested of the property.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said George Le Pailleur, his heirs and assigns, and all and every other person or persons whatsoever, who now have, or may hereafter have, any right, title, interest, or claim whatsoever of, in, and to the ground designed for the said new street, shall be, and they are hereby declared to be, disised and divested th reft to all intents whatsoever, from the moment the said new street shall be laid out and opened, according to the dispositions of this Act.

-Public Act,

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and sh ll be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XVIII.

An ACT for making and maintaining a navigable Canal from, at, or near the Town of St. John, upon the River Sorel or Richelieu; through the Barony of Longueuil and the Seigneury of Chambly; to terminate at the Basin of Chambly.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the River Sorel, or Richelieu, in the District of Montreal, is in many parts not navigable for boats or vessels, by reason of the rapids, and other obstructions therein: And whereas a Canal from, at, or near the town of Saint John to the Basin at Chambly, upon the said River, would be of great public advantage; will afford a more easy, cheap, and advantageous conveyance for all goods, wares, and commodities whatsoever, and generally increase the trade and commerce of this Province, and in other respects be of great public utility. And whereas the persons herein-after named, are desirous, at their own costs and charges, to make and maintain the said intended Canal, but cannot effect the same without the aid and authority of the Provincial Parliament: Wherefore, for obtaining and perfecting the good purposes aforesaid, may it please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit George Le P. illeur, ses hoirs et ayants cause, et tous autres qui ont actuellement, ou pourroient à l'avenir avoir quelques droits ou prétentions, titres, réclamations ou intérêts quelconques dans et sur le terrain destiné pour la dite nouvelle rue, en seront et en sont déclarés déffaïsis et dévèus à toutes fins quelconques, assifôt que la dite nouvelle rue aura été tracée et ouverte, conformément aux dispositions de cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les Juges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

George Le P.
lleur et autres dé-
souisis et devéus
de toute propri-
té.

Acte public.

C A P. XVIII:

ACTE pour faire et entretenir un Canal navigable de, à, ou près de la Ville de Saint Jean, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronne de Longueuil et la Seigneurie de Chambly, et venir terminer au Bassin de Chambly.

(ter. Avril, 1818.)

VU que la Rivière Sorel ou Richelieu, dans le District de Montréal, en raison des rapides et des autres obstructions qui s'y trouvent, n'est pas navigable pour des Bateaux ou Vaisseaux, et vû qu'un Canal depuis, à ou près de la Ville de Saint Jean jusqu'au Bassin de Chambly, sur la dite Rivière, feroit d'un grand avantage public, donneroit le moyen de transporter plus aisément, plus avantageusement et à meilleur marché, les Effets, Marchandises et commodités quelconques, et augmenteroit considérablement le Trafic et le Commerce de cette Province, et feroit à d'autres égards d'une grande utilité publique; Et vû que les personnes ci-après nommées désirent faire et entretenir à leurs propres frais et dépens, le dit Canal proposé, mais qu'elles ne pourroient pas l'effectuer sans l'aide et l'autorité du Parlement Provincial, afin d'obtenir et perfectionner le projet avantageux susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la

Thomas Lee & others authorized by this Act to cause books of subscription to be opened for shares in the undertaking of making and completing a Canal from the town of Saint John to the basin of Chambley, and for this purpose they shall be held and bound to give six weeks' public notice in the newspapers of the cities of Quebec and Montreal, of the time when such books will be open and ready for the receiving of the signatures of subscribers for shares in the said undertaking, and of the place in each of the said cities of Quebec and Montreal where such books are deposited, and of the persons who shall not be less than three in number, by them authorized to receive such subscriptions, in each of the said cities: and during the period of two months from and after the opening of such books, it shall and may be lawful for any person to subscribe for any number of shares not exceeding fifty; provided always, that if after the expiration of two months from the opening of such books as aforesaid, the number of shares necessary for the making and completing of the said Canal, shall not have been subscribed for as aforesaid, it shall and may be lawful for each and every person who may have already subscribed, to take and subscribe for a further number of shares, so as that the whole number of shares to be taken by any one subscriber shall not exceed seventy-five, and as soon as the number of shares so as aforesaid subscribed for, shall amount to one half of the sum to form the capital stock of the said undertaking, then, and not before, the said Thomas Lee, Jacques Voyer, Pierre Edouard Desbarats, John Goudie, Francois Languedoc, John White, and James M'Douall, and their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators and assigns, together with such person or persons who shall or may at any time as is herein-before prescribed, become a subscriber or subscribers to the said navigation for one or more share or shares as herein-before mentioned, shall be, and are hereby united into a Company, for the better carrying on, making, completing, and maintaining the said intended Canal, according to the rules, orders, and directions herein-after mentioned and expressed, and shall for that purpose be one body politic and corporate, by the name of "The Company of Proprietors of the Chambley Canal," and by that name shall have perpetual succession and a common seal, and by that name shall and may sue, and be sued, and also shall and may have power and authority to purchase lands, tenements, and hereditaments, to them and their successors and assigns, for the making the said Canal, and the several works hereby authorized to be made, without *Lettres d'Amortissement*, and without being subject by reason of any such purchase to the payment of any such *Droit d'Amortissement* to His Majesty; having nevertheless to the Seignior or Seigniors, within whose *censive* the lands, tenements, and hereditaments so purchased, may be situate, his and their several and respective *Droits d'Indemnité*, and all other seigniorial rights whatsoever, and also to sell any of the laid lands, tenements, and hereditaments purchased for the purpose; and any person or persons, or bodies politic or corporate, may give, grant, bargain, sell, or convey to the said Company of Proprietors, any lands,

“ la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à Thomas Lee, Jacques Voyer, Pierre Edouard Desbarats, John Goudie, François Languedoc, John White et James McDouall de faire ouvrir des Livres de souscriptions pour les actions dans la dite entreprise de faire et parachever un Canal depuis la Ville de Saint Jean jusqu'au Bassin de Chambly, et à cette fin ils feront tenus et obligés de donner, durant six semaines, annonce publique dans les papiers nouvelles des Cités de Québec et Montréal, du temps où tels livres seront ouverts et prêts pour recevoir les signatures des souscripteurs pour des actions dans la dite entreprise, et du lieu où tels livres seront déposés dans les dites Cités de Québec et Montréal, et des personnes par eux autorisées pour recevoir telles souscriptions dans chacune des dites Cités, qui ne seront pas moins de trois, et durant l'espace de deux mois que tels Livres seront ouverts, il sera et pourra être loisible à toute personne de souscrire pour aucun nombre de parts, n'excédant pas cinquante. Pourvu toujours, que si à l'expiration de deux mois après que tels Livres seront ouverts comme susdit, le nombre d'Actions nécessaires pour faire et parachever le dit Canal n'est pas souscrit comme susdit, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne qui pourra déjà avoir souscrit, de prendre et souscrire pour un plus grand nombre d'actions, de manière que tout le nombre d'Actions qui sera pris par un seul souscripteur n'excède point soixante quinze, et aussitôt que le nombre d'actions qui sera ainsi souscrit comme susdit, se montera à la moitié de la somme qui doit former tout le Capital de la dite entreprise, alors et non avant les dits Thomas Lee, Jacques Voyer, Pierre Edouard Desbarats, John Goudie, François Languedoc, John White et James McDouall, et tous leurs Successeurs respectifs, leurs héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause, ensemble avec telle personne ou personnes qui, en aucun temps, ainsi qu'il est ci-dessus établi et statué, deviendront un souscripteur ou des souscripteurs à la dite navigation pour une ou plusieurs actions comme ci-dessus mentionné, seront et sont par le présent unis en une Compagnie, pour conduire, faire, compléter et entretenir plus efficacement le dit Canal proposé, suivant les règles, ordres et directions ci-après mentionnés et exprimés, et seront à cet effet un corps politique et incorporé, sous le nom de Compagnie des propriétaires du Canal de Chambly, et auront sous ce nom une succession perpétuelle et un Sceau commun, et sous ce nom, pourront poursuivre et être poursuivis, et aussi auront et pourront avoir le pouvoir et autorité d'acheter des terres, maisons et héritages pour eux, le Successeurs et ayans cause, pour faire le dit Canal et les différens ouvrages par les présentes autorisés, sans lettres d'amortissement, et sans être sujets en raison d'autun tel achat au paiement d'aucun droit d'amortissement à Sa Majesté, à l'exception cependant des différens droits respectifs dus au Seigneur ou Seigneurs, dans la censive des quels les terres, maisons et héritages ainsi achetés, peuvent être situés, et de tous les autres droits Seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucune des dites terres, maisons et héritages achetés pour le dessin susdit, et toute personne ou personnes, ou corps

lands, tenements, or hereditaments, for the purposes aforesaid; and the same to repurchase of the said Company without License of Alienation, or Letters d'Amortissement.

*Manner by
which additional
shares may be
acquired.*

Proviso.

*Company of
Proprietors may
proceed to com-
plete the Canal
from St. John to
the Baron of
Chambly.*

II. Provided always, and it is hereby enacted, that so soon as the full number of shares in the aforesaid navigation, shall have been subscribed for, it shall and may be lawful for any one of the subscribers to, or proprietors of the said Canal, to purchase from any other subscriber or proprietor thereof, any number of shares in the said undertaking, without limitation as to such number, any thing in the present Act contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding. Provided also, that nothing herein-contained shall entitle such subscriber or proprietor so purchasing, to a greater number of votes than is herein-after provided.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized and empowered from and after the passing of this Act, by themselves, their Deputies, Agents, Officers and Workmen, to make and complete a Canal navigable for boats, barges, vessels and rafts, from, at, or near the town or port of St. John, in the County of Bedford, upon the river Sorel or Richelieu, through the Barony of Longueuil and the west part of the seigniory of Chambly, and to terminate at the Basin of Chambly upon the aforesaid river, the locks whereof shall not be less than twenty feet in breadth, and which Canal shall be navigable for vessels drawing five feet water; which said Canal shall commence and terminate at such points within the limits aforesaid, and shall be made and carried upon, or near the said river Chambly, in as direct a line as may be found practicable, and as the local situation, circumstances, and the nature of the ground will permit; and to this end, it shall be the duty of the Surveyor-General of this Province, and he is hereby required upon the application, and at the sole expence of the said Company of Proprietors, to cause to be made and taken under his directions, by some competent person or persons so to be appointed by him, being sworn Land Surveyors in this Province, and by an Engineer to be appointed by the said Company of Proprietors, surveys and levels of the lands, through which the said intended Canal is to be carried, together with a map or plan of such Canal, and of the course and directions thereof, and of the said lands thro' which the same is to pass; and also a book of reference for the said Canal, in which shall be set forth a description of the said several lands, and the names of the owners and proprietors thereof; and in which shall be contained every thing necessary for the right understanding of such map or plan, of which said map or plan, and book of reference, three parts shall be made, or caused to be made, and certified by the said Surveyor-General, who shall deposit one part thereof in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal; one other part in the office of the Secretary of this Province; and the remaining part he shall deliver to the said Company of Proprietors; and all persons shall have liberty to resort to such parts so to be deposited as aforesaid, and make extracts, or copies thereof.

corps politiques ou incorporés peuvent donner, accorder, contracter, vendre ou transporter à la dite Compagnie des propriétaires toutes terres, maisons ou héritages à l'effet susdit, et les racheter de la dite Compagnie, sans privilège d'aliénations ou Lettres d'amortissement.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aussitôt que le nombre entier des actions dans la susdite navigation aura été souscrit, il sera et pourra être loisible à aucun des souscripteurs ou Propriétaires du dit Canal, d'acheter d'aucun autre souscripteur ou propriétaire d'icelui, aucun nombre d'actions dans la dite entreprise, sans limitation quant au nombre, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire. Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent Acte ne donne à droit à tel souscripteur ou propriétaire achetant ainsi, d'avoir un plus grand nombre de voix que celui qui est ci-après pourvu.

Manière dont on pourra faire l'acquisition de parts additionnelles.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera loisible à la dite Compagnie des propriétaires, et ils sont par le présent autorisés, depuis et après la passation de cet Acte, de faire et compléter par eux-mêmes, leurs Députés, Agens, Officiers et Ouvriers, un Canal navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Radeaux, depuis ou près la Ville ou Port de Saint Jean, dans le Comté de Bedford, sur la Rivière Sorel ou Richelieu, à travers la Baronne de Longueil, et la partie Ouest de la Seigneurie de Chambly, et de le terminer au Bassin de Chambly, sur la dite Rivière, dont les vannes n'auront pas moins de vingt pieds de largeur, et ce Canal sera navigable pour des Vaisseaux tirant cinq pieds d'eau, lequel dit Canal commencera et finira à tels points dans les limites ci-dessus mentionnées, et sera fait et conduit sur ou près la Rivière Chambly en ligne directe, autant qu'il sera possible, et que le local, les circonstances et la nature du terrain le permettront, et à cet effet, il sera du devoir de l'Arpenteur Général de cette Province, et il est par le présent requis, sur l'application et aux frais de la dite compagnie des propriétaires, de faire lever et prendre, sous sa direction, par quelque personne ou personnes compétentes, qu'il nommera, lesquelles seront Arpenteurs jurés de cette Province, et par un Ingénieur qui sera nommé par la dite Compagnie des propriétaires, des plans et niveaux des terres à travers lesquelles le dit Canal proposé doit passer, avec ensemble une carte ou un plan de tel Canal, et du cours et de la direction d'icelui, et des dites terres, à travers lesquelles il doit passer, et aussi tenir un livre de référence pour le dit Canal, dans lequel sera entrée une description des dites différentes terres, et du nom des propriétaires d'icelles, et qui contiendra tout ce qui sera nécessaire pour l'intelligence de telle carte ou plan, et la dite carte ou plan et livre de référence, seront tenus en trois parties, et certifiés par le dit Arpenteur Général, qui en déposera une partie dans le Bureau du Protonotaire du Banc du Roi pour le District de Montréal, une autre partie dans le Bureau du Secrétaire de cette Province, et il remettra la partie restante, à la dite Compagnie des Propriétaires, et il sera permis à toute Personne d'avoir recours à telles parties ainsi déposées comme ci-dessus, et de prendre des Extraits ou des Copies d'icelles, suivant que l'occasion le requerra, en payant au dit Secrétaire de la Province, ou au dit Protonotaire, sur le taux de

La Compagnie des Propriétaires pourra procéder à la compléction du Canal depuis St. Jean jusqu'au Bassin de Chambly.

neuf

as occasion shall require; paying to the said Secretary of the Province, or the said Prothonotary, after the rate of nine-pence for every hundred words; and the said parts of the said map or plan, and book of reference, so certified, or a true copy, or copies thereof, certified by the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal, or by the Secretary of the Province, shall severally be, and are hereby declared to be good evidence in all Courts of Law, or elsewhere.

Company of Proprietors authorized to apply to the Proprietors of the lands, thro' which the Canal is intended to pass, for the purchase of land, and in case of controversy, to apply to Commissioners to estimate the value.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said map or plan, and book of reference shall have been made and deposited as aforesaid, it shall then be lawful for the said Company of Proprietors, to apply to the several owners of the estates, lands, and grounds, through which such Canal is intended to be carried, and of the streams of water intended to be used or taken for, or employed in such Canal, and to agree with such owners respectively touching the compensation to be paid to them by the said Company of Proprietors for the purchase thereof, and for their respective damages; and in case of disagreement between the said Company of Proprietors, and the said owner, or any one of them, then the matter in dispute shall be referred to two Experts, whereof each of the parties shall name one; and, in case of difference of opinion between them respecting the matter referred, the said Experts may call a third one; and the report of those three persons, or of any two of them, shall be final: Provided, that it shall be lawful for the party conceiving himself aggrieved by such judgment, to appeal therefrom, after having given to the other party fifteen days notice of his intention, to the Court of King's Bench for the District of Montreal, stating the grounds of such application; and thenceon such Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application, to appoint in the manner and form by Law prescribed, three other judicious, disinterested and impartial persons, being proprietors of lands in the said District of Montreal, to be experts, to appraise the same, and to estimate the damages of such owner or owners, which said experts having been first duly sworn, faithfully and impartially to ascertain and determine, according to the best of their skill and understanding, the amount or value of any land, or other real estate, which may be taken or deemed to be necessary to be used for such Canal; and the amount of the damage or damages which such owner or owners may in any wise sustain, or be put to by reason or by means of the making and cutting the said Canal, shall visit the place or places, or matters in controversy, and carefully enquire into, ascertain, and determine the amount or value of such lands or other real estate, and of the said damage of such owner or owners respectively, and shall make and return a report under their hands and seals, or the hands and seals of any two of them, ascertaining and determining the value of such lands, or other real estate, and the amount of the said damages; which report being fairly and regularly made, returned into, and filed in the said Court of King's Bench, shall be confirmed by the said Court, and shall be final and conclusive as to the amount of the laid value and damages between the several and respective parties thereto: And the said Company of Proprietors pay-

neuf deniers, pour chaque cent mètres, et les dites parties de la dite carte ou plan, et le livre de référence ainsi certifiés, ou une Copie ou des Copies vraies d'iceux, certifiées par les Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, ou par le Secrétaire de la Province, seront séparément et sont par les présentes déclarées faire preuve suffisante dans toutes les Cours de Loi, où ailleurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la dite carte ou plan, et le livre de référence auront été faits et déposés comme ci-dessus, il sera alors loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de s'adresser aux différens propriétaires des biens, terres et terrains à travers lesquels tel Canal doit passer, et des cours d'eau dont il ont dessin de faire usage, ou de prendre ou d'employer dans tel Canal, et de convenir avec tels propriétaires respectivement, de la compensation que devra leur payer la dite Compagnie des Propriétaires, pour l'achat d'iceux, et pour les dommages respectifs qu'ils leur causeront; et dans le cas où la dite Compagnie de Propriétaires, et les dits Propriétaires ou aucun d'eux ne pourroient pas s'accorder, alors l'affaire en contestation sera référée à deux experts dont les parties nommeront chacune un, et en cas de différence d'opinion entre eux sur la matière référée, les dits experts pourront appeler un troisième, et le rapport de ces trois personnes ou deux d'entre elles sera final, pourvu qu'il sera loisible à la partie qui se croira lésée par tel jugement, après avoir dalement donné quinze jours d'aviso à l'autre partie de son intention, d'en appeler à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, établissant les causes de telle application, et sur quoi cette Cour est par les présentes autorisée et requise, de temps en temps, sur telle application de nommer en la manière et forme prescrite par la Loi trois autres personnes judicieuses, désintéressées et impartiales, et étant propriétaires de terres dans le dit District de Montréal, pour être experts pour estimer la compensation, et aussi les dommages de tel propriétaire ou propriétaires, lesquels dits experts auront préalablement prêté serment de fixer et déterminer fidèlement et impartiallement, au meilleur de leur connaissance et entendement, le montant ou la valeur d'aucune terre ou autre propriété réelle qui pourroit être prise ou jugée nécessaire pour l'usage de tel Canal, et le montant du dommage ou des dommages que tel propriétaire ou propriétaires pourroient, de quelque manière que ce soit, effuyer ou endurer, lorsqu'il faudra faire creuser le dit Canal, visiteront le lieu ou les lieux, ou l'objet en dispute, et prendront soigneusement des informations, afin de pouvoir constater et déterminer la valeur de telle terre ou autre propriété réelle, et le montant des dits dommages de tel propriétaire ou propriétaires respectivement, et feront et délivreront un rapport sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau de deux d'entre eux, constatant et déterminant la valeur de telle terre ou autre propriété réelle, et le montant des dits dommages; lequel rapport étant de bonne foi et régulièrement fait, délivré et filé dans la dite Cour du Banc du Roi, sera confirmé par la dite Cour, et sera final et conclusif relativement au montant.

La Compagnie
des Propriétaires
autorise de s'a-
dresser aux Pro-
priétaires des
Terres au travers
desquelles le Ca-
nal devra passer,
pour l'achat du
Terrain; et dans
le cas de différen-
ce d'opinion, ils
s'adresseront
aux Commissai-
res pour en esti-
mer la valeur...

ing, or making a legal tender to the said several owners of the said land, the several sums awarded by every such report, shall have and hold to them, their successors and assigns, the lands and real property described therein, in as full and ample manner as if the same had been by such owners respectively conveyed to the said Company of Proprietors, by deed of sale, or any other legal conveyance whatsoever; provided, that nothing in this Act contained, shall extend, or be construed to extend, to authorize the said Company of Proprietors to divert, or take for the use of the said Canal, the water of any stream or river, so as to affect or injure any banal or seigniorial mill, within the limits aforesaid, without the consent of the owner or owners thereof.

Proviso.
The Company authorised to supply the Canal with water from all Brooks, &c. to dig and carry away all sorts of materials and to enter on all lands belonging to His Majesty, &c. not being the grounds on which houses stood.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized from and after the passing of this Act, to supply the said Canal, whilst making, and when made, with water from all such brooks, springs, streams, water-courses, hollows, and other repositories of water, as shall be found in making the said Canal, or within in the distance of one thousand yards, (except as herein-before or herein-after mentioned) from any part of the said Canal, or from any reservoir or reservoirs to be made, for supplying the said Canal with water: And the said Company of Proprietors are hereby also authorized and empowered by themselves and their deputies, agents, servants, and workmen, to make one or more reservoir or reservoirs, and to make one or more fire-engine or engines, or other machines, for the purpose of raising and supplying the said Canal, or any part thereof, and such reservoir or reservoirs with water, and such and so many feeders, tunnels, and aqueducts, for supplying the said reservoirs and Canal with water, and conveying water from any such reservoir or reservoirs, to the said Canal, as to them shall seem necessary and proper, (except as herein-after mentioned). And for the purposes aforesaid, the said Company of Proprietors, and their agents, servants, and workmen, are hereby authorized and empowered to enter into and upon the lands and grounds of, or belonging to the King's Majesty, his heirs or successors, or of any other person or persons, bodies politic or corporate, not being on the first day of October, one thousand eight hundred and eighteen, the ground on which a house stood, or a garden appertaining to a dwelling-house, or a yard adjoining thereto, unless with the consent of the owners and occupiers thereto respectively, and to survey and take levels of the same, or any part thereof, and to let out and ascertain such parts thereof as they shall think necessary and proper for making the said Canal, and any such reservoir or reservoirs, feeders, tunnels, and aqueducts, and all such other matters and conveniences as they shall think proper and necessary for making, effecting, preserving, improving, completing, and using the said intended navigation; and also to bore, dig, cut, trench, remove, take, carry away, and lay earth, soil, clay, stone, rubble, trees, tools of trees, beds of gravel or sand, or any other matter or things which may

montant de la dite valeur et des dommages entre les différentes parties respectives intéressées, et la dite Compagnie des Propriétaires en payant ou en faisant une offre légale aux dits différens propriétaires des dites terres, des différentes sommes accordées par tous tels rapports, auront et posséderont pour eux, leurs héritiers, successeurs et ayans cause, les terres et propriétés réelles décrtes dans le dit rapport, aussi amplement et de la même manière que si elles avoient été transportées par tels propriétaires respectivement à la dite Compagnie des Propriétaires, par contrat de vente ou par aucun autre transport légal quelconque. Pourvù que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite Compagnie des Propriétaires à détourner ou prendre, pour l'usage du dit Canal, les eaux d'aucun cours d'eau ou d'aucune rivière, de manière à affecter ou injurier aucun Moulin Banal ou Seigneurial dans les limites susdites, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux.

Provise.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir, depuis et après la passation de cet Acte, de fournir le dit Canal, tandis qu'il sera après le faire et quand il sera fait, d'eau de tous tels ruisseaux, sources, cours d'eau, cavités et autres étangs, qui pourront se rencontrer en faisant le dit Canal, ou à une distance n'excédant pas mille verges, (excepté comme ci-devant ou ci-après mentionné) d'aucune partie du dit Canal, ou de quelque Réervoir ou Réervoirs à faire pour fournir d'eau le dit Canal, et la dite Compagnie des Propriétaires par le présent Acte sont aussi autorisés de faire par eux-mêmes et leurs Députés, Agens, Serviteurs ou Ouvriers, un ou plusieurs Réervoirs, et de faire une ou plusieurs pompes à feu ou Engins, ou autres machines, à dessein d'élever l'eau et d'en fournir le dit Canal ou aucune partie d'icelui, et tel réservoir ou réservoirs, tel et tels Filons, communications et aqueducs pour fournir d'eau les dits Réervoirs et Canal, et conduire l'eau de tout tel Réervoir ou Réervoirs au dit Canal, ainsi qu'il leur paraîtra nécessaire et convenable, (excepté comme ci-après mentionné,) et pour les fins susdites, la dite Compagnie des Propriétaires et leurs Agens, Serviteurs et Ouvriers sont par le présent autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains de ou appartenant à Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politique ou corporation, n'étant pas, le premier jour d'Octobre mil huit-cent dix-huit, le terrain sur lequel étoit une maison ou un jardin dépendant d'une maison habitée ou une Cour y adjacente, à moins que ce ne soit du consentement des propriétaires et occupans d'iceux respectivement, et de mesurer et prendre les niveaux d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, et de tracer et constater telles parties d'iceux de la manière qu'ils le jugeront nécessaire et convenable pour faire le dit Canal, et tous tels Réervoir ou Réervoirs, Filons, communications et aqueducs, et tous tels autres objets et commodités, qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire, exécuter, conserver, améliorer,achever et mettre en usage la navigation projetée, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, ôter, prendre, emporter et poser de la terre, sol, argile, pierres, décombres, arbres, racines d'arbres, lits

La Compagnie
autorisée de four-
nir le Canal d'eau
de tous ruisseaux
&c. et de creuser
et enlever toutes
sortes de mate-
riaux, et d'entre
dans et sur tous
terrains apparte-
nans à Sa Ma-
jesté, ou autres,
n'étant pas des
terrains sur les
quels étoit une
maison, &c.

may be dug, or got in the making of the said Canal, or in the making of any reservoir or reservoirs, feeders, or aqueducts, or out of any lands or grounds of any person or persons adjoining, or lying contiguous thereto, and which may be proper, requisite, or convenient for carrying on, continuing, or repairing the said Canal, or other the said works, or which may hinder, prevent, or obstruct the making, using, completing, and maintaining the same : And also to make, build, erect, and set up in and upon the said Canal, or upon the lands adjoining or near to the same, such and so many bridges, tunnels, aqueducts, sluices, locks, weirs, pens for water, stanks, reservoirs, drains, wharves, quays, landing-places, weigh-beams, cranes, fire-engines, or other machines, and other works, ways, roads and conveniences, as the said Company of Proprietors shall think requisite and convenient for the purposes of the said navigation ; and also from time to time to alter, repair, amend, widen, or enlarge the same, or any other of the conveniences above-mentioned, as well for carrying or conveying goods, commodities, timber, and other things, to or from the said Canal, as for the carrying or conveying of all manner of materials necessary for the making, erecting, furnishing, altering, repairing, amending, widening, or enlarging the works of, and belonging to the said navigation ; and also to place, lay, work and manufacture the said materials on the grounds, near to the place or places where the said works, or any of them, are or shall be intended to be made, erected, repaired, or done —and to build and construct the several locks, bridges, works, and erections belonging thereto ; And also to make, maintain, repair, and alter any fences or passages over, under, or through the said Canal, or the reservoirs and tunnels, aqueducts, trenches, passages, gutters, water-courses, and sluices respectively, which shall communicate therewith ; and also to make, set up, and appoint such roads, towing-paths, banks, and ways convenient for towing, hauling, or drawing boats, barges, vessels, or rafts passing in, through, along, or upon the said Canal, as they the said Company of Proprietors shall think convenient ; and to construct, erect, and keep in repair any piers, arches, or other works, in, upon and across any rivers or brooks, for making, using, maintaining, and repairing the said Canal, and the towing-paths on the sides thereof : And also to construct, make, and do all other matters and things which they shall think necessary and convenient for the making, effecting, preserving, improving, completing and using the said Canal, in pursuance and within the true meaning of this Act ; they the said Company of Proprietors doing as little damage as may be in the execution of the several powers to them hereby granted, and making satisfaction in manner herein-before mentioned, for all damages to be sustained by the owner or occupiers of such lands, tenements, or hereditaments, waters, water-courses, brooks, or rivers respectively, as shall be taken, used, removed, diverted, or prejudiced in or by the execution of all, or any of the powers of this Act ; and this Act shall be sufficient to indemnify the said Company of Proprietors and their servants, agents, and workmen, and all other persons whomsoever, for what they, or any of them shall do by virtue of the powers hereby granted.

de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées ou prises en faisant le dit Canal, ou faisant quelque Réervoir ou Réervoirs, conduits ou aqueducs, ou d'aucune terre ou terrain de toute personne ou personnes, joignant ou contigus à ceux, et qui peuvent être propres, requises ou convenables pour exécuter, continuer ou réparer le dit Canal, ou autres des dits ouvrages, ou qui peuvent empêcher, prévenir ou obstruer la construction, l'usage et l'entretien d'icelui, et aussi de faire, bâtiir, ériger et construire dans et sur le dit Canal, ou sur les terres adjacentes ou proches d'icelui, tels et autant de Ponts, Communications, Aqueducs, Ecluses, Pales, Vannes, Fontaines, Réervoirs, Tranchées, Quais, Places de débarquement, Balancines, Giets, Engins ou autres machines et autres ouvrages, chemins et commodités, que la dite Compagnie des Propriétaires jugera nécessaires et convenables pour les fins de la dite navigation, et aussi de tems en tems, changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir icelui ou aucune autre des commodités susmentionnées, tant pour porter ou transporter des Effets, Marchandises, Bois et autres choses dans ou hors du dit Canal, que pour porter ou transporter toutes sortes de matériaux nécessaires pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, raccommoder, élargir ou agrandir les ouvrages de et appartenant à la dite navigation, et aussi de placer, mettre, travailler et manufaturer les dits matériaux sur les terrains proches de la place ou des places où l'on se proposera de faire, ériger, réparer ou achever les dits ouvrages, et aussi de bâtiir et construire les différentes vannes, ponts, ouvrages et édifices appartenant à icelui, aussi de faire, entretenir, réparer et changer toutes clôtures ou passages sur, sous, ou à travers le dit Canal, ou les réservoirs et communications, aqueducs, tranchées, passages, égouts, cours d'eau et écluses respectivement, qui communiqueront à icelui, et aussi de faire, établir et appointer tels Chemins, Sentiers de Touage, Chaussées et voies convenables pour touer, haler ou tirer les Bateaux, Berges, Vaisteaux ou Radeaux passant dans, par ou sur le dit Canal, tel que la dite Compagnie des Propriétaires le jugera convenable, et de construire, ériger et entretenir en bon état toutes digues, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucune Rivière ou Ruisseau, pour faire, entretenir et réparer le dit Canal et les Sentiers de touage sur les bords d'icelui, et aussi de construire et faire tous les autres objets et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter et employer le dit Canal, en conséquence de et sous la vraie intention de cet Acte, la dite Compagnie des Propriétaires faisant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont accordés par le présent, et faisant satisfaction, de la manière ci-après mentionnée, pour tous dommages que pourroient souffrir les Propriétaires ou occupant de telles terres, possessions ou héritages, eaux, cours d'eau, Ruisseaux ou Rivieres respectivement, qui seront pris, employés, ôtés, détournés ou endommagés dans ou par l'exécution de tous ou aucun des pouvoirs accordés par cet Acte, et cet Acte suffira pour indemniser la dite Compagnie des Propriétaires et leurs serviteurs, agens et ouvriers, et toutes autres personnes quelconques pour tout ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs accordés par cet Acte.

Company of
Proprietors au-
thorized to take
so much of the
land covered with
water of the river
Sorel as may be
necessary for the
making and com-
pleting the said
Canal.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, in constructing and making the said Canal from Saint John aforesaid to the said Basin of Chambly, to take and appropriate for the use of the said Canal, so much of the land covered with the waters of the said river Sorel or Richelieu, or of the bed thereof as may be found necessary for the making and completing of the same, and thereon to erect such wharves, quays, locks, works and erections, as the said Company of Proprietors shall think convenient; Provided always, that it shall not be lawful to the said Company to make any jetty, or any other work, which shall extend more than two hundred feet from the beach of the said river Richelieu.

The Company
authorized to
make or intended
Canal thro' the
lands of any per-
sons whose names
shall have been
omitted by mis-
take in the book
of reference, and
of persons whose
names shall have
been substituted
by other names.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall and may make the said intended Canal through, across, or over the lands or grounds of any person or persons whomsoever, whose name or names shall appear to have been by mistake omitted in the said book of reference, and also where it shall appear that instead of the name or names of the owner or owners of such lands or grounds, the name or names of some other person or persons to whom such last mentioned lands and grounds do not belong, hath or have been inserted by mistake therein: Provided always, that the said Company of Proprietors shall give at least three months notice to the person or persons possessing or occupying such lands or lots, of its intention of carrying the said Canal through the said lands or lots.

Lands to be tra-
ken for towing-
paths not to ex-
ceed a certain ex-
tent without the
consent of the
Proprietor.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the land and ground to be taken and used for the said Canal, the towing-paths, and the ditches, drains and fences to separate any such towing-paths from the adjoining lands shall not exceed forty yards in breadth, except in such places where the said Canal shall be raised higher, or cut above five feet deeper than the present surface of the land, and in such places where it shall be judged necessary for boats and other vessels and rafts to turn, lie or pass each other, nor more than sixty-five yards in breadth, in any of those places without the consent of the owner or owners of such land or ground respectively under his, her, or their hand or hands in writing first had or obtained, nor shall any land or ground be set out, ascertained, contracted for and sold for the purpose of making any navigable cut, trench or sluice to convey goods or other things to or from the said Canal, without such consent as aforesaid, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after any lands or grounds shall be set out and ascertained in manner aforesaid, for making and completing

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, en construisant et faisant le dit Canal depuis Saint Jean susdit jusqu'au dit Bassin de Chambly, de prendre et apprécier, pour l'usage du dit Canal, telle partie de la terre couverte des eaux de la dite Rivière Sorel ou Richelieu, ou du lit d'icelle, qu'ils jugeront nécessaire pour faire et compléter le dit Canal, et bâtrir sur icelui tels quais, vannes, ouvrages et édifices que la dite Compagnie des Propriétaires jugera convenables. Pourvù toujours, qu'il ne sera point loisible à la dite Compagnie de faire aucune jetée ou aucun autre ouvrage qui s'étende à plus de deux cens pieds du Rivage de la dite Rivière Richelieu.

La Compagnie des Propriétaires autorisée de prendre autant des Terres couvertes d'eau de la Rivière Sorel dont elle aura besoin pour faire et compléter le dit Canal.
provisor.

VII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires pourra faire le dit Canal proposé par, à travers ou sur les terres ou terrains d'aucune personne ou personnes quelconques, dont le nom ou les noms paroîtront avoir été omis par méprise dans le dit livre de référence, et aussi où il paroîtra qu'au lieu du nom ou des noms du propriétaire ou des occupants de telles terres ou terrains, le nom ou les noms de quelque autre personne ou personnes, auxquelles telles terres et terrains dernièrement mentionnés n'appartiennent pas, a ou y ont été inscrits par méprise. Pourvù toujours, que la dite Compagnie des Propriétaires sera tenue de donner au moins trois mois de Notice à la personne ou aux personnes possédant ou occupant telles terres ou terrains, de son intention de faire passer le dit Canal à travers les dites terres ou terrains.

La Compagnie autorisée de faire le Canal projeté à travers les terres des personnes dont les noms auront été omis par méprise dans le livre de référence, et des personnes dont les noms auront été remplacés par d'autres noms.

VIII. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la terre et terrain qui seront pris et employés pour le dit Canal ou pour les Sentiers de touage, et les Fossés, Egoûts et Clôtures pour séparer tels sentiers de touage des terres joignantes, n'excèderont pas quarante verges de largeur, excepté dans les endroits où le dit Canal sera élevé plus haut, ou creusé plus de cinq Pieds plus bas que la surface actuelle de la terre, et dans les endroits où il sera jugé nécessaire pour tourner, placer ou passer les Bateaux et autres Vaisseaux et Radeaux les uns à côté des autres, pas plus de soixante-cinq verges de largeur dans aucun des dits endroits, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terrains respectivement, sous son, ou leur feing ou feings en écrit préalablement obtenus, et telles terres ou terrains ne seront point ainsi tracés, constatés, achevés et vendus à l'effet de faire une tranchée ou Ecluse navigable, pour transporter des Marchandises ou autres choses à ou du dit Canal, sans tel consentement comme ci-dessus, nonobstant tout ce qui pourroit être contenu dans cet acte à ce contraire.

Le terrain pour former les sentiers n'excède pas un certain espace, sera pris sans le consentement du propriétaire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que quelques terres ou terrains auront été ainsi tracés et assignés comme susdit, pour faire et com-

Toutes personnes quelconques pourront vendre leurs terres pour pléter

All descriptions of persons for themselves and the persons they represent, may sell their lands, for the purposes aforesaid, pleting the said Canal, and other the purposes and conveniences herein before mentioned, it shall and may be lawful for all bodies politic, communities, corporations, aggregate or sole, guardians, curators, and all other trustees whomsoever, not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and in behalf of those whom they represent, whether infants, lunatics, ideots, *femmes couvertes*, or other person or persons who are or shall be possessed of or interested in any lands or grounds which shall be let out and ascertained as aforesaid, to contract for, sell and convey unto the said Company of Proprietors, all or any part of such lands or grounds, which shall from time to time be set out and ascertained as aforesaid; and that all such contracts, agreements, and sales, shall be valid and effectual in Law to all intents and purposes whatsoever, any law, statute, or usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Bodies Politic, Corporations, or other persons dis-qualified to make, sales or transfer of property, to receive a certain rent, to be fixed by the Court of King's Bench at Montreal.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any body politic, community, corporation, or other person or persons whomsoever, who cannot in common course of law sell or alienate any lands or grounds so let out and ascertained, shall be entitled to have and receive annual rents or sums for the same respectively from the said Company of Proprietors, and from and immediately after the time of making any contract or contracts for that purpose, the said Company of Proprietors, and their successors, may and shall be at liberty to enter on, and from thenceforth for ever to have, take and enjoy the said lands or grounds so contracted for, for the use of the said Canal, without any interruption or eviction whatsoever; and in case such annual rents or sums respectively shall not be agreed on between the said Company of Proprietors or their successors, and the said bodies politi, communities, corporations, or other person or persons entitled to the said lands and grounds, the same shall be referred to two experts, whereof each of the parties shall name one; and in case of difference of opinion between them respecting the matter referred, the said experts may call a third one, and the report of those three persons, or of any two of them, shall be final; provided, that it shall be lawful for the party conceiving himself aggrieved by such judgment, to appeal therefrom, after having given to the other party fifteen days notice of his intention to the Court of King's Bench for the District of Montreal; which shall proceed to ascertain and settle the said rent, or annual sum, in the same manner and under the same regulations as are hereinbefore directed for the valuation of other lands and grounds let out and ascertained for the said Canal, and so soon as the said rent shall have been so settled and ascertained, it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors to enter upon and take possession of the said lands and grounds without any interruption whatsoever, and such yearly rents or sums when so agreed upon or ascertained and settled as aforesaid, shall be charged on the rates and duties arising by virtue of this Act, and shall be paid by the said Company.

plâter le dit Canal, et pour les autres objets et commodités ci-devant mentionnés, il fera et pourra être loisible pour tous corps politiques, communautés, corporations agrégées ou seules, Téteurs, Curateurs et tous autres Syndics quelconques, non seulement pour et en faveur d'eux mêmes, leurs héritiers et Successeurs, mais aussi pour et en faveur de ceux qu'ils représentent, soit enfans, lunatiques, idiots, femmes mariées ou autres personnes qui sont ou seront en possession ou intéressées dans quelques terres ou terrains qui seront tracés et assignés comme susdit, de contrader, vendre et transporter à la dite Compagnie des propriétaires, toutes ou chaque partie de telles terres ou terrains qui seront, de tems en tems, tracés et assignés comme susdit, et que tous tels contrats, accords et ventes seront valides et efficaces en Loi à tous égards quelconques, nonobstant toutes Lois, Statuts ou usages en aucune manière à ce contraires.

X. Pourvu toujours; et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous corps politiques, communautés, corporations ou autre personne ou personnes quelconques, qui ne peuvent suivant le cours ordinaire de la Loi, vendre ou aliéner aucunes terres ou terrains, ainsi tracés et assignés, auront droit d'avoir et recevoir des Rentes ou sommes annuelles pour iceux respectivement de la dite Compagnie des propriétaires, et depuis et immédiatement après le tems que tel contrat ou contrats à cet effet seront faits, il fera et pourra être loisible à la dite Compagnie des Propriétaires et à leurs Successeurs, de prendre possession, et dès lors d'avoir, prendre et jouir pour toujours des dites terres ou terrains ainsi achetés pour l'usage du dit Canal, sans aucune interruption ou éviction quelconque; et dans le cas où telles Rentes ou sommes annuelles respectivement ne seroient pas arrêtées entre la dite Compagnie des Propriétaires ou leurs successeurs et les dits corps politiques, communautés, corporations, ou autre personne ou personnes, qui auront droit aux dites terres et terrains, icelles seront référées à deux experts, dont les parties nommeront chacun un, et en cas de différence d'opinion entre eux sur la matière référée, les dits experts pourront appeler un troisième, et le rapport de ces trois personnes ou deux d'entre elles sera final, pourvu qu'il sera loisible à la partie qui se croira lezée par tel Jugement, après avoir duement donné quinze jours d'avis à l'autre partie de son intention, d'en appeler à la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, qui procèdera à constater et régler la dite Rente ou somme annuelle, de la même manière et sous les mêmes règlemens, qui sont ci-devant établis pour l'évaluation des autres terres et terrains tracés et assignés pour le dit Canal, et aussitôt que la dite Rente aura été ainsi établie et constatée, il fera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires d'entrer sur et de prendre possession des dites terres et terrains, sans aucune interruption quelconque, et telles rentes ou sommes annuelles, quand elles auront été ainsi convenues ou constatées.

Les corps politiques, corporations ou autres personnes distinguées de faire des ventes ou des transports de propriétés, recevront une certaine rente annuelle qui sera fixée par la Cour du Banc du Roi à Montréal.

pany of Proprietors as the same shall become due and payable; and in case the same shall not be paid within fourteen days next after the same shall become due and payable, it shall and may be lawful to and for such bodies politic, communities, corporations, or other person or persons to whom such yearly rents or sums shall be due and owing as aforesaid, to sue for and recover the same with costs of suit by action in any of His Majesty's Courts having competent jurisdiction, and thereon obtain execution, and shall and may have and take all other remedies and recourses for the recovery of such rents or sums of money respectively, as by Law may now be had and taken for the recovery of the rent of any houses or lands by the proprietor thereof.

The intended
Canal not to de-
viate more than
a certain distance
from the course
laid down in the
places and books
of reference.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, in making the said intended Canal, shall not deviate more than ten arpents from the course or direction delineated in the said map or plan, and set forth in the said book of reference, nor cut, carry or convey the said Canal into, through, across, under or over any other part or parts of the several estates, lands or grounds, now or late belonging to, or reputed to belong to the said several and respective persons named or described in the said book of reference in that behalf, nor belonging to any other person not named in such book of reference, without the approbation and consent in writing signed by the person or persons to whom such estates, lands and grounds, do or shall respectively belong.

The Company
may raise a cer-
tain sum of mo-
ney for carrying
on the work.

But not to exceed
£45,000, and to
be divided into
shares.

XII. And to the end that the said Company of Proprietors may be enabled to carry on so useful an undertaking, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, their successors and assigns, to raise and contribute amongst themselves in such proportion as to them shall seem meet and convenient, a competent sum of money for making and completing the said Canal, and the roads, and other ways, works and conveniences to the same belonging, or requisite thereto. Provided, that the said sum do not exceed the sum of forty-five thousand pounds, current money of this Province, in the whole, and that the same be divided into such number of shares as herein-after directed, at a price not exceeding fifty pounds per share; and the money so to be raised, is hereby directed and appointed to be laid out, and applied in the first place for and towards the payment, discharge, and satisfaction of all costs, charges and expences in applying for, obtaining, and passing this Act, and for making the surveys, plans and estimates incident thereto, and all other expenses relating thereto, and the residue and remainder of such money for and towards the making, completing, and maintaining the said navigable Canal, and other the purposes of this Act, and to no other use, intent, or purpose whatsoever.

constatées et établies comme susdit, seront chargées, sur les Taux et droits prélevés en vertu de cet Acte, et seront payées par la dite Compagnie des Propriétaires, à mesure qu'elles deviendront dues et payables; et dans le cas où elles ne seroient pas payées dans les quatorze jours après qu'elles seront dues et payables, il sera et pourra être loisible à tel Corps politique, Communautés, Corporations, ou autre personne ou personnes à qui telles Rentes ou Sommes annuelles seront dues comme susdit, de poursuivre et recouvrer icelles, avec les dépens de la poursuite, par action dans aucune des Cours de Sa Majesté, ayant une juridiction compétente, et y obtenir une exécution, et auront et pourront avoir et prendre tous autres remèdes et recours pour le recouvrement de telles Rentes ou Sommes d'argent respectivement, tel que la Loi l'accorde présentement aux propriétaires de maisons ou de terres pour le Recouvrement des Rentes d'icelles.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires, en faisant le dit Canal proposé, ne deviera pas plus de dix arpents du cours ou de la direction tracée dans la dite carte ou plan, et établi dans le dit livre de référence, et qu'elle ne creusera, ne fera ou ne conduira pas le dit Canal, par, à travers, sous ou sur aucune autre partie ou parties des différentes héritages, terres ou terreins appartenants actuellement ou ci-après, ou réputés appartenir aux dites différentes personnes nommées ou décrites dans le dit livre de référence à cet égard, ni appartenans à quelque autre personne qui ne sera pas nommée dans tel livre de référence, sans l'approbation et consentement par écrit signés de la personne ou personnes à qui tels Héritages, terres ou terreins appartiennent ou appartiendront respectivement.

XII. Et afin que la dite Compagnie des propriétaires puisse être mise en état de conduire une entreprise aussi utile : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs et ayants cause, de lever et de contribuer entre eux, en telle proportion qu'il leur paraîtra propre et convenable, une somme d'argent suffisante pour faire et compléter le dit Canal, et les chemins et autres sentiers pour les travaux et commodités appartenants ou requis pour icelui, pourvu que la dite Somme n'excède pas en tout la Somme de quarante-cinq mille livres argent courant de cette Province, et qu'icelle soit divisée en tel nombre d'actions, tel que ci-après établi, à un prix n'excédant pas cinquante livres par action, et que l'argent qui sera ainsi prélevé soit par le présent dirigé et destiné à être premièrement employé à l'acquit et au payement de tous les honoraires et déboursés pour obtenir la passation du présent Acte, et pour avoir fait faire les arpentages, examens, plans et estimations qui y ont rapport, et toutes autres dépenses incidentes y ayant aussi rapport, et le résidu de telle somme sera mis et employé à faire, compléter et entretenir le dit Canal navigable, et aux autres objets de cet Acte, et à aucun autre usage, intention ou effet quelconque;

Le Canal pro-
posé ne deviera
pas plus d'une
certaine distance
des lignes fixées
sur les plans et les
livres de réfé-
rence.

La Compagnie
pourra lever une
certaine somme
d'argent pour
faire les ouvrages,
mais elle n'excé-
dera point à 45.
000 et sera divisée
en parts.

Shares, how divided.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sum of forty-five thousand pounds, or such part thereof as shall be raised by the several persons herein-before named, and by such other person or persons who may at any time as herein-before limited, become a subscriber or subscribers to the said navigation, shall be divided and distinguished into nine hundred equal parts or shares, at a price not exceeding fifty pounds current money of this Province, per share, and that the said nine hundred shares shall be, and are hereby vested in the said several subscribers, and their several and respective heirs, executors, curators, administrators, and assigns, to their and every of their proper use and behoof, proportionably to the sum they, and each of them shall severally subscribe and pay thereunto; and all and every the said shares shall be personal estate, and transmissible as such, and not of the nature of real property; and every the bodies politic and corporate, and every person and persons, their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators, and assigns, who shall severally subscribe and pay the sum of fifty pounds, or such sum or sums as shall be demanded in lieu thereof, towards carrying on and completing the said intended navigation, shall be entitled to, and receive after the laid navigation shall be completed, the entire and neat distribution of one nine hundredth part of the profits and advantages that shall and may arise and accrue by virtue of the sum or sums of money to be raised, recovered, or received by virtue of this Act, and so in proportion for any greater number of Shares. And every Body politic, or corporate, or Person or Persons having such Property of one part or Share in the said undertaking, and so in proportion as aforesaid, shall bear and pay an adequate proportional sum of money towards carrying on the said undertaking, in manner herein-after enacted, directed and appointed.

Votes—how to be given.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of votes to which each Proprietor of shares in the said Company, or body politic, or corporate, holding one or more shares, shall be entitled, on every occasion, when in conformity to the provisions of this Act, the votes of the members of the said Company are to be given, shall be in the proportion following, that is to say:—For one share, and not more than two, one vote; for every two shares above two, and not exceeding ten, one vote, making five votes for ten shares; for every four shares above ten, and not exceeding thirty, one vote, making ten votes for thirty shares; for every six shares above thirty, and not exceeding sixty, one vote, making fifteen votes for sixty shares; and for every eight shares above sixty, and not exceeding one hundred, one vote, making twenty votes for one hundred shares; but no person or persons, co-partnership, body politic, or corporate, being a member or members of the said Company, shall be entitled to a greater number than twenty votes; and all proprietors of shares resident within the Province or elsewhere, may vote by proxy, if he, she, or they shall see fit, provided that such proxy be a proprietor of shares, and do produce from his constituent or constituents, for so representing

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite somme de quarante cinq mille livres ou telle partie d'icelle qui sera levée par les différentes personnes ci-devant nommées, et par telles autres personnes qui pourront devenir en aucun tems comme ci-dessus prescrit, Souscripteur ou Souscripteurs dans la dite navigation, sera divisée et séparée en Neuf Cents parties ou actions égales à un prix n'excédant pas Cinquante Livres par action, et que les dites Neuf Cents actions seront et sont par le présent mises en la possession des dits différens souscripteurs et de leurs Héritiers différens et respectifs, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause pour leur propre usage et avantage, en proportion de la Somme qu'eux et chacun d'eux y aura souscrite et payée séparément, et toutes et chacune des dites actions sera mobiliaire et pourra être transférée comme telle, et non pas de la nature des immeubles, et tous corps politiques et corporations, et toute personne et personnes, leurs divers Successeurs respectifs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant cause qui s'inscriront et payeront séparément la somme de cinquante livres ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, à l'effet de faire et compléter la dite navigation proposée, aura droit de recevoir après que la dite navigation aura été complétée, la distribution juste et entière d'une neuf-centième partie des profits et avantages qui proviendront et se leveront en conséquence de la Somme ou des Sommes d'argent qui seront levées, recouvrées ou reçues en vertu de cet Acte, et ainsi en proportion pour un plus grand nombre d'actions, et tout corps politique, corporation, personne ou personnes étant propriétaire d'une part ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion comme susdit, supporterà et payera une somme d'argent proportionnée, pour conduire la dite entreprise de la manière ci-après statuée, ordonnée et établie.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auxquelles chaque Propriétaire ou Propriétaires d'actions, Corps Politique ou Corporation, tenant une ou plusieurs actions dans la dite Compagnie, auront droit dans toute Action, lorsqu'en conformité aux Provisions de cet Acte, les voix des Membres de la dite Compagnie devront être données, sera dans les proportions suivantes, c'est-à-dire : Pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au dessus de deux, et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions. Pour chaque quatre actions au dessus de dix, et n'excédant point trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions. Pour chaque six actions au dessus de trente, et n'excédant point soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions. Et pour chaque huit actions au dessus de soixante, et n'excédant point cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; mais aucune personne ou personnes, Société, Corps Politique ou Corporation, étant un Membre ou des Membres de la dite Compagnie, n'auront droit à un plus grand nombre que vingt voix, et tous propriétaires d'actions résidant dans cette Province, ou ailleurs, pourront voter par un Procureur s'ils le jugent convenable. Pourvu que tel Procureur soit un Propriétaire d'actions et produise une Procuration de son

fenting and voting for him, her or them, an appointment made in the form, or to the following effect:—“ I, _____ of _____ one of the Proprietors of the Chambly Canal Navigation, do hereby nominate, constitute, and appoint _____ to be my proxy, in my name, and in my absence, to vote, or give my assent, or dissent to any business, matter, or thing relating to the said navigation and undertaking, that shall be mentioned or proposed at any meeting of the proprietors of the said navigation, or any of them, in such manner as he the said shall think proper, according to his opinion and judgment, for the benefit of the said navigation and undertaking, or any thing appertaining thereto. In witness whereof, I have hereunto set my hand and seal, the _____ day of _____ in the year of our Lord——.” And whatever question, election of proper officers, or other matters or things shall be proposed, discussed, or considered in any Public Assembly, to be held by virtue of this Act, shall be finally determined by the majority of votes and proxies then present; provided, that no person shall vote by proxy for more than one hundred shares of absent proprietors.

Proviso.

Persons not being subjects of His Majesty, not eligible for the purposes of this Act.

XV. Provided always, and it is hereby enacted, that no proprietor who shall not be a natural born subject of His Majesty, or a subject of His Majesty, naturalized by Act of the British Parliament, or a subject of His Majesty, or who shall not have resided seven years in this Province, and have taken the oaths prescribed and directed by and in every respect conformed to an Act of the Parliament of Great Britain, made and passed in the thirteenth year of the reign of His late Majesty, King George the Second, intituled, “An Act for naturalizing such foreign Protestants, and others therein mentioned, as are settled, or shall settle in any of His Majesty’s Colonies in America”—or being a subject of any foreign Prince, or State, shall be elected President, Treasurer, or Clerk, or one of the Committee of the said Corporation, nor shall either in person or by proxy vote for the election of any President, Treasurer, Clerk, or Committee, nor shall vote at any meeting of the said Proprietors, for the purpose of ordaining, establishing, or putting in execution any bye-laws, ordinances, and regulations to be made under the authority of this Act, or shall assist in the calling of any meeting of such proprietors, or shall vote for any other purpose or purposes whatsoever, herein-before authorized, any thing herein-before contained to the contrary thereof notwithstanding.

First Meeting
of the Proprietors
to be held at
Chambly.

XVI. And to the end that all matters and things to be done and carried on by virtue of and under the authority of this Act, may be the more regularly and methodically carried into execution, be it further enacted by the authority aforesaid, that the first General Assembly, or Meeting of the Proprietors for putting this Act in execution, shall be held at Chambly, within two months after the said Company shall

Constituant ou de ses Constituans, pour les représenter ainsi, et voter pour eux, faite dans la forme ou à l'effet suivant : " Je _____ de _____

" un des Propriétaires de la Navigation du Canal de Chambly, nommé _____ et constitue par ces présentes

" de _____ comme mon Procureur, pour en mon nom, et en mon absence, voter ou donner mon consentement ou refus à aucune affaire, matière ou chose relativement à la dite navigation et entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée des propriétaires de la dite navigation ou aucun d'eux, en telle manière que le dit _____ jugera à propos, suivant son opinion et jugement pour l'avantage de la dite navigation et entreprise, ou en aucune manière y appartenant. En foi de quoi j'ai signé ces présentes et y ai apposé mon sceau, le _____ jour

" de _____ dans l'Année de Notre Seigneur _____

Et toute question, Election d'Officiers convenables ou autre matière ou chose qui seront proposées, discutées ou prises en considération dans aucune assemblée publique qui se tiendra en vertu de cet Acte, seront finalement ^{la même} déterminées par la majorité des voix, et des procureurs alors présents, pourvu que personne ne votera par procuration pour plus de cent actions de propriétaires absents.

Provisoire

Les personnes
qui ne seront
point sujets de Sa
Majesté n'pour-
ront pas être élues
pour les élections
d'Acte.

XV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire qui ne sera pas né Sujet de Sa Majesté, ou un Sujet de Sa Majesté, naturalisé par un Acte du Parlement Britannique, ou un Sujet de Sa Majesté, devenu tel par la Conquête et la Cession de cette Province, ou qui aura résidé pendant l'espace de sept années dans cette Province, et aura prêté les Serments prescrits et ordonnés par, et se sera conformé à tous égards à un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, fait et passé dans la treizième Année du Règne de feu Sa Majesté, le Roi George Deux, intitulé, " Acte pour naturaliser tels étrangers Protestants et autres y mentionnés qui sont établis ou s'établiront dans aucune des Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique," ou étant sujet d'aucun Prince étranger ou Etat, ne sera élu Président, Trésorier ou Greffier, ou l'un du Comité de la dite Corporation, ni ne votera soit en personne ou par procuration pour l'Election d'un Président, Trésorier, Greffier ou d'un Membre de Comité, ni ne votera à aucune assemblée des dits propriétaires, afin d'ordonner, établir ou mettre à exécution aucune règle, ordre ou règlement qui seront faits sous et en vertu de cet Acte, ni n'assistera à l'appel d'aucune Assemblée de tels Propriétaires, ni ne votera à aucunes autres fins quelconques, nonobstant aucune chose ci-dessus contenue à ce contraire.

XVI. Et afin que toutes matières et choses qui doivent être faites et conduites en vertu de et sous l'autorité de cet Acte, puissent être mises en exécution plus régulièrement et plus méthodiquement : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première Assemblée Générale des propriétaires pour mettre cet Acte en

La première as-
semblée des Pro-
priétaires se tien-
dra à Chambly.

exé-

shall have become capable of proceeding in the manner herein-before prescribed, provided that public notice thereof may have been given during one month in one of the newspapers of each of the cities of Quebec and Montreal; and the second General Meeting at such time and place as the said proprietors or the major part of them, at their said first Meeting shall appoint; and at which said first Meeting, or some subsequent Meeting, the proprietors assembled, together with such proxies as shall be then present, shall choose nine persons, who are for the time being, proprietors of ten or more shares each in the said navigation; which persons so chosen, shall be a Committee to manage the affairs of the said Company of Proprietors, in such manner as is herein-after directed, and as shall from time to time be ordered by such General Assemblies as aforesaid; but if at any time it shall appear to any twenty or any greater number of proprietors of shares, holding together two hundred shares at least, that for the more effectually putting this Act in execution, a special Meeting of Proprietors is necessary to be held, it shall be lawful for them to cause notice thereof to be given in one of the newspapers published at Quebec and Montreal, and in such other manner as the said Proprietors or their successors and assigns shall, at any General Meeting direct or appoint, declaring in such notice the place where, and the time when such Meeting is to be held, the same not being less than ten days after such notice given, and likewise specify in every such notice the reason of such Meetings respectively; and the Proprietors are hereby authorized to meet pursuant to such notice, and to proceed to the execution of the powers by this Act given them with respect to the matters so specified only, and all such Acts of the Proprietors, or the major part of them, at such meeting assembled, such major part not having either as principals or proxies less than five hundred shares, shall be as valid to all intents and purposes as if the same were done at meetings held in manner herein-before appointed; and it shall and may be lawful for the said Company of Proprietors, at such General or Special Meeting, in case of the death, absence, or removal of any person named of the Committee to manage the affairs of the said Company of Proprietors in manner aforesaid, to name and appoint others in the room and stead of those of such Committee who may die or be absent, or removed as aforesaid.

Committees appointed to be subject to the control of the General Assembly, or other meetings.

Proviso.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Committee shall, from time to time, be subject to the examination and control of the said General Assembly, or other meetings of the said Proprietors as aforesaid, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises as they shall from time to time receive from the said Proprietors at any such General Assembly, or other meeting; such orders and directions not being contrary to any express directions or provisions in this Act contained; Provided also, that no one Member of the said Committee, of whatever number of shares he may be the Proprietor, shall have more than one vote in the said Committee, except the Chairman, who shall be chosen by and out of the said Committee, and who, in case of an equal division of members, shall have the casting vote, although he may have given one vote before.

XVII.

exécution se tiendra à Chambly, dans les deux mois après que la dite Compagnie sera devenue habile à procéder en la manière ci-dessus prescrite, pourvu qu'avis public en ait été donné, pendant un mois, dans un des papiers nouvelles de chacune des Cités de Québec et Montréal, et la seconde Assemblée Générale en tels tems et lieu que les dits Propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront dans leur dite première Assemblée, et à laquelle dite première assemblée ou à quelques Assemblées suivantes, les Propriétaires assemblés conjointement avec tels Procureurs qui se trouveront alors présens, choisiront neuf personnes étant alors Propriétaires de dix, ou plus d'actions chaque, dans la dite navigation, et les personnes ainsi choisies feront un Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie des Propriétaires de la manière ci-après réglée, et qui de tems en tems seront ordonnées par telles Assemblées Générales comme susdit, mais si, en aucun tems, il paroisseoit à vingt ou un plus grand nombre d'actionnaires propriétaires ensemble d'au moins deux cents actions, que pour mettre plus efficacement cet Acte à exécution, il serait nécessaire de convoquer une Assemblée Spéciale des Propriétaires, il leur sera loisible d'en faire donner avis dans un des Papiers Nouvelles publié à Québec et Montréal, et de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs et ayants cause décideront ou fixeront dans une assemblée générale, spécifiant dans tel avertissement le lieu et le tems où telle assemblée aura lieu, qui ne sera pas moins de dix jours après tel avertissement, et aussi mentionnant dans tel avertissement à raison de telles assemblées respectivement, et les propriétaires sont par le présent autorisés de s'assembler en conséquence de tel avertissement, et de procéder à l'exécution des pouvoirs à eux déferés par cet Acte relativement aux choses seulement qui y font spécifiées, et tous Actes passés par les propriétaires où la majeure partie d'iceux assemblés comme ci-dessus, telle Majeure partie n'ayant pas comme Propriétaires ou Procureurs moins de cinq cents actions, seront aussi valides à tous égards et effets que s'ils eussent été passés à des assemblées tenues de la maniere ci-dessus fixée ; et il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de propriétaires à telle Assemblée Générale, ou Spéciale, en cas de mort, absence ou démission d'aucune personne nommée du Comité pour conduire les affaires de la dite Compagnie de propriétaires, en la manière sus-dite, de nommer d'autres personnes au lieu et place de ceux de tel Comité qui peuvent déceder ou être absents, ou démis comme susdit.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Comité sera sujet, de tems en tems, à l'examen et au contrôle de la dite Assemblée générale ou autres assemblées des dits propriétaires, comme susdit, et apportera la plus grande attention à tous tels ordres et directions, sur et touchant les prémisses qu'il recevra de tems en tems des dits propriétaires à chaque assemblée générale ou autre assemblée, tels ordres et directions n'étant pas contraires à toutes directions ou provisions contenues dans cet Acte ; pourvû aussi, qu'aucun membre du dit Comité, de quelque nombre d'actions qu'il puisse être propriétaire, n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi parmi les membres du dit Comité, et qui dans le cas d'une division égale de membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il puisse avoir déjà donné une voix.

Les Comités appartenant seront sujets au contrôle des assemblées générales ou autres.

Proviso.

XVII.

General Meetings to settle all accounts.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such General Assembly shall have power to call for, audit, and settle all accounts of money laid out and disbursed on account of the said navigation or Canal, with the Treasurer, Receiver or Receivers, or other Officer or Officers, to be by them appointed, or any other person or persons whomsoever, employed by or concerned for, or under them in and about the aforesaid navigation, and for that purpose shall have power to adjourn themselves over from time to time, and from place to place, as shall be thought convenient by the persons entitled to a majority of votes in manner aforesaid; and every General Assembly, or such Committee met together by the authority of this Act, shall have power from time to time to make such call or calls of money from the Proprietors of the said navigation to defray the expences of, or to carry on the same as they, from time to time, shall find wanting and necessary for those purposes, so that no call do exceed the sum of five pounds, current money of this Province, for every fifty pounds, and so as no calls be made but at the distance of two months at the least from each other; which money so called for, shall be paid to such person or persons, and in such manner as the said General Assembly shall, from time to time, appoint, and direct to the use of the said undertaking; and such Committee, by virtue of the orders which it shall receive from the General Assembly, shall have full power and authority to direct and manage all and every the affairs of the said Company of Proprietors, as well in buying and purchasing lands, liberties and materials for the use of the said navigation, as in employing, ordering and directing the work and workmen, and in placing and displacing Under-officers, clerks, servants and agents, and in making all contracts and bargains touching the said bargain, so as no such purchase, bargain, or other matter be done or transacted without the concurrence of the majority of the said Committee assembled; and every owner or owners of one or more part or parts, share or shares in the said undertaking, shall pay his, her or their share or shares or proportion of the monies to be called for, as aforesaid, at such time and place as shall be appointed, of which one calendar month's notice at least shall be given, by publishing the same in the Quebec and Montreal newspapers, and in such other manner as the said Proprietors, their successors or assigns shall, at any General Assembly, direct or appoint; and if any person or persons shall neglect or refuse to pay his, her or their rateable or proportionable part or share of the said money to be called for as aforesaid, at the time and place appointed by such General Assembly or Committee, he, she, or they so neglecting or refusing, shall incur a forfeiture in the proportion of five pounds for every hundred pounds of the sum called for; and in case such person or persons shall neglect to pay his, her or their rateable or proportionable part or share of the said money, to be called for as aforesaid, for the space of six calendar months after the time appointed for the payment thereof as aforesaid, then he, she or they so neglecting, shall forfeit his, her or their respective share or shares, part and interests in the said navigation, undertaking, and premises, and all the profit and benefit thereof; all which forfeitures shall go to the rest of the Company of the Proprietors of the said navigation, their successors and assigns, in trust for, and for the benefit of all the rest of the said proprietors, in proportion to their respective interests.

XIX.

Les assemblées générales régissent toutes les compagnies

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera au pouvoir de toute telle assemblée générale de demander, examiner et régler tous les comptes d'argent déboursé et dépensé pour le compte de la dite navigation ou du Canal avec le Trésorier, le Receveur ou les Receveurs ou autre Officier ou Officiers qu'ils nommeront, ou toute autre personne ou personnes quelconques, employées par, ou intéressées pour, ou sous eux, dans et concernant la navigation susdite, et à cet effet il aura le pouvoir de s'ajourner de tems en tems et de lieu en lieu, de la manière que les personnes qui en ont le droit par une majorité des voix en la manière susdite, le jugeront convenable; et il sera au pouvoir de chaque assemblée générale ou de tel comité assemblé sous l'autorité de cet Acte, de demander de tems en tems aux propriétaires de la dite navigation, telles sommes d'argent qui seront nécessaires pour payer ou continuer les dépenses d'icelle, chaque fois qu'ils en auront besoin, et qu'ils le trouveront nécessaire pour cet effet, de manière qu'aucune demande n'excède pas la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, pour chaque cinquante livres, et qu'aucune demande ne soit faite qu'à une distance de deux mois au moins l'une de l'autre; l'argent ainsi demandé sera payé à telle personne ou personnes, et de la manière que la dite assemblée générale établira et dirigera de tems en tems, pour l'usage de la dite entreprise, et tel Comité en vertu des ordres qu'il recevra des assemblées générales, aura plein pouvoir et autorité de conduire et gouverner toutes et chaque affaire de la dite Compagnie des Propriétaires, tant pour acheter et vendre les terres, priviléges et matériaux pour l'usage de la dite navigation, que pour employer, régler et diriger l'ouvrage et les ouvriers, placer et déplacer les sous Officiers, Commissaires, Serviteurs et Agens, et faire tous contrats et marchés, concernant le dit marché, de sorte qu'aucun tel achat, marché ou autre matière ne soient faits ou transigés sans la concurrence de la majorité du dit Comité assemblé, et tout propriétaire ou propriétaires d'aucune part ou parts, action ou actions de la dite entreprise payera sa ou leurs actions ou proportions qui seront demandées comme susdit, dans le tems et le lieu qui sera fixé, dont avis fera donné au moins un mois de calendrier, en publiant icelui dans les papiers nouvelles de Québec et de Montréal, et de telle autre manière que les dits propriétaires, leurs successeurs ou ayans cause ordoanneront, et fixeront dans une assemblée générale, et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandés comme susdit, dans le tems et le lieu fixés par telle assemblée générale ou Comité, celui, celle ou ceux négligeant ou refusant comme susdit, encourront une amende à raison de cinq livres par cent livres, de la somme demandée, et si telle personne ou personnes négligent de payer ses ou leurs parts ou actions évaluées ou proportionnées des dits argens qui seront demandés, comme susdit, pendant l'espace de six mois de calendrier, après le tems fixé pour le payement d'iceux comme susdit, alors celui, celle ou ceux qui seront coupables de telle négligence, encourront la perte de sa ou leur action ou actions, parts et intérêts respectifs de la dite navigation et prémisses, et tous les profits et avantages d'icelui, et toutes ces confiscations seront reversibles sur le reste de la

Shares, in what
manner forfeited.

XIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no advantage shall be taken of any forfeiture of any share or shares of the said undertaking, unless the same shall be declared to be forfeited at some General Assembly of the said Company of Proprietors, who shall meet within six calendar months next after such forfeiture shall happen to be made; and every such forfeiture shall be an indemnification to and for every proprietor so forfeiting against all action and actions, suits or prosecutions whatsoever to be commenced or prosecuted for any breach of contract, or other agreement betwixt such proprietor so forfeiting, and the rest of the proprietors, with regard to the carrying on the said intended navigation.

Company of
Proprietors may
remove all per-
sons chosen by
any Committee.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Company of Proprietors, their successors and assigns, for the time being, shall always have power and authority at any General Assembly met as aforesaid, to remove or displace any person or persons chosen upon such committee as aforesaid, or any other officer or officers under them to revoke, alter, amend or change any of the rules and directions herein before prescribed and laid down, with regard to their proceedings amongst themselves, as to the major part of them shall seem meet, (the method of calling General Assemblies, and their time and place of meetings and voting, and appointing committees only excepted,) and shall have power to make such new rules, bye-laws and orders for the good government of the said Company, for the good and orderly using the said navigation, canal, tunnels and locks, and for the well governing of the bargemen, watermen, boatmen, raftsmen, and others who shall carry any goods, wares and merchandize, timber or other commodities upon any part of the said canal, and to impose and inflict such reasonable fines or forfeitures upon the persons guilty of a breach of such new rules, bye-laws, and orders as to the major part of such General Assembly shall seem meet, not exceeding the sum of forty shillings current money of this Province, for any one offence; such fines and forfeitures to be levied and recovered by such ways and means as are herein-after mentioned; which said rules, bye-laws and orders being put into writing under the common seal of the said Company of Proprietors, their successors and assigns, shall be binding upon and observed by all parties, and shall be sufficient in any Court of Law or equity to justify all persons who shall act under the same.

Proprietors
may sell their
shares.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the several Proprietors of the said navigation to sell and dispose of any share or shares, he, she, or they shall and may be entitled to therein, subject to the rules and conditions herein-mentioned, and any purchaser or purchasers shall for his, her or their security, as well as that of such proprietor or proprietors, have a duplicate or duplicates of the deed of bargain and sale and conveyance made to him, her or them,

Compagnie des Propriétaires de la dite navigation; leurs successeurs et ayans cause, et dévolées pour l'avantage de tous les propriétaires en proportion de leurs intérêts respectifs.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne fera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à une assemblée générale de la dite Compagnie des Propriétaires qui s'assembleront dans six mois de calendrier, après que telle confiscation aura eu lieu, et toute telle confiscation sera un dédommagement pour tout propriétaire qui l'aura encouru dans toute action ou actions, procès ou poursuite quelconques, qui devront être commencés ou poursuivis pour quelque violation de contrat ou d'autres conventions entre tel propriétaire qui aura encouru confiscation, et le reste des propriétaires relativement à la conduite de la dite navigation proposée.

Manière dont les parts seront compensées.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des propriétaires, leurs successeurs et ayans cause pour le tems d'alors, seront toujours autorisés, à toute assemblée générale tenue comme susdit, d'ôter ou déplacer toute personne ou personnes choisies pour être de tel Comité comme susdit, ou tout autre Officier ou Officiers dépendant d'eux, et de révoquer, amender ou changer toutes règles et directions ci-devant prescrites et établies, relativement à leurs procédés entre eux, tel que la majeure partie d'iceux le trouvera convenable, (la manière de convoquer les assemblées générales, et le tems et le lieu des assemblées, celle de voter et de nommer les Comités seulement exceptée,) et auront pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordres pour le meilleur Gouvernement de la dite Compagnie, pour le bon usage de la dite navigation du Canal, Communications et Vannes et pour mieux régler les personnes conduisant des Berges, Bateaux et autres personnes qui transpoiteront des effets et Marchandises, des Bois ou autres commodités sur quelque partie du dit Canal, et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables d'infraction de telles nouvelles règles, règlements et ordres tel que la majeure partie de telle assemblée générale le jugera convenable, n'excédant pas la somme de quarante chelins, argent courant de cette Province, pour chaque offense, telles amendes et confiscations feront prélevées et recouvrées de la manière qui sera ci-après mentionnée, les dites règles, règlements et ordres étant mis en écrit sous le Sceau commun de la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs et ayants cause, seront obligatoires et observés par toutes les parties, et suffiront dans toutes cours de loi ou d'équité, pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux.

La Compagnie des Propriétaires peut démettre toutes personnes choisies par aucun Comité.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers propriétaires de la dite navigation de vendre et disposer de toute action ou actions, auxquelles il, elle ou ils auront droit, sujets aux règles et conditions y mentionnées,

Les Propriétaires peuvent vendre leurs parts.

them, and executed by such person or persons of whom he, she or they shall purchase the same, and also by the purchaser or purchasers, one part whereof duly executed, both by the seller and purchaser, shall be delivered to the said Committee or their Clerks for the time being, to be filed and kept for the use of the said Company, and an entry thereof shall be made in a Book or Books to be kept by the said Clerk for that purpose, for which no more than one shilling and three-pence currency shall be paid, and the said Clerk is hereby required to make such entry according'y.; and until such duplicate of such deed shall be so delivered unto the said Committee, and filed and entered as above directed, such purchaser or purchasers shall have no part or share of the profits of the said navigation, nor any interest for his share paid unto him, her, or them, or any vote as proprietor or proprietors.

Form of transfer of shares.

Company may appoint a Treasurer, Clerks, &c.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, and they are hereby authorized and required from time to time, to nominate and appoint a Treasurer or Treasurers, and a Clerk or Clerks to the said Company, and to take such sufficient security for the due execution of their respective offices as the said Company of Proprietors shall think proper, and from time to time remove any such Treasurer or Clerk, and appoint others in their place and stead, which said Clerk or Clerks, shall, in a proper book, or books, to be provided for that purpose, enter, and keep a true and perfect account of the names and places of abode of the several Proprietors of the said navigation and undertaking, and of the several persons who shall from time to time become owners and proprietors, or entitled to any share or shares therein, and of all the other Acts, proceedings, and transactions of the said Company of Proprietors, and of the said Committee in the execution of this Act, and that each of the said Proprietors shall and may at all convenient times have recourse to, and peruse and inspect the same, and may demand and have copies thereof, or any part thereof, paying nine-pence for every one hundred

mentionnées, et tout acquéreur ou acquéreurs, tant pour la ou leur sûreté que pour celle de tel propriétaire ou propriétaires auront un ou des Duplicata du contrat d'accord et de vente, et du Transport fait à lui, elle ou eux, et exécuté par telle personne ou personnes de qui il, elle ou eux les auront achetés, et aussi par l'acquéreur ou acquéreurs, dont une partie duement exécuté tant par le vendeur que par l'acquéreur, sera remise au dit Comité ou leurs Commis pour le tems d'alors, pour être filée et gardée pour l'usage de la dite Compagnie, et dont une entrée sera faite dans le ou les livres que le dit Clerc tiendra à cet effet, et pour cet objet, il ne sera pas payé plus d'un chelin et trois deniers courant, et en conséquence le dit Clerc est par le présent requis de faire telle entrée, et jusqu'à ce que tel Duplicata de tel Acte de vente ait été délivré au dit Comité, et filé et entré comme ci-dessus prescrit, tel acquéreur ou acquéreurs n'aura aucune partie des profits de la dite navigation, et ne recevra aucun intérêt pour la ou les actions, ni aura le droit de voter comme propriétaire ou propriétaires.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout transport des dites actions se fera dans la forme ou teneur, et à l'effet suivant, savoir : "Je, A. B. "en considération de la somme de

Formule pour
le transport des
parts.

"qui m'a été payée par C. D. par le présent conviens, vends et transporte au dit C. D. son, ou ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayants cause "action (ou actions) de l'en- "treprise de la navigation ou du Canal de Chambly, pour posséder par lui le dit C. "D. ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayants cause, sujet "aux mêmes règles ou ordres, et sur les mêmes conditions que je les possédais "immédiatement avant l'exécution des présentes ; et moi le dit C. D. je con- "viens par les présentes d'accepter la dite action (ou actions) de la dite entreprise "sujet aux mêmes règles, ordres et conditions." Témoins nos scings et sceaux, le

jour de

dans l'année

de notre Seigneur

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, et ils sont par le présent autorisés et requis de nommer de tems en tems un Trésorier ou des Trésoriers, et un Commiss ou des Commis pour la dite compagnie, et de prendre telle sûreté suffisante pour l'exécution fidèle de leurs Offices respectifs, que la dite Compagnie des Propriétaires jugera nécessaire, de déplacer de tems en tems tous tels Trésoriers ou Commis, et d'en nommer d'autres à leur lieu et place, lesquels dits Commis entreront et tiendront dans un ou des livres convenables qui leur seront fournis à cet effet, un état juste et parfait des noms et des lieux de résidence des divers propriétaires de telle navigation et entre-prise, et des différentes personnes qui de tems en tems deviendront possesseurs et propriétaires, ou qui auront droit à quelque action ou actions en icelles, et de tous leurs autres actes, procédés et transactions de la dite Compagnie des Propriétaires et

Le Compagno-
peut appointer un
Trésorier, des
Clercs, &c.

du

dred words so to be copied; and if any such Clerk shall refuse to permit any of the said Proprietors to inspect or peruse such book or books, or refuse to make any such copy at the rate aforesaid, he shall for every such offence forfeit and pay the sum of five pounds currency; and whenever any such Clerk or Treasurer shall die or be removed from, or quit the service of the said Company of Proprietors, it shall be lawful for the said Committee, or any three or more of them, to appoint some other fit person in the place of the Treasurer or Clerk so dying, being removed, or quitting the service of the said Company of Proprietors until the then next General Assembly, when such appointment shall be confirmed, or another Treasurer or Clerk shall be nominated and appointed in his stead.

Company authorized to take tolls for vessels, &c.

The Rates:

Proviso.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Canal to be made and cut from, at, or near the town of Saint John, to the Basin of Chambly, in manner aforesaid, shall have been completed, so as to be navigable for boats, barges, vessels and rafts, it shall be lawful for the said Company of Proprietors, from time to time, and at all times thereafter, to ask, demand, take, and recover to and for their own proper use and behoof, upon all boats, barges, vessels, and rafts of lumber passing through, or upon the said Canal, the several rates and duties herein-after mentioned, that is to say: for every ton of timber, sixpence currency; for each boat, barge, or vessel unladen, of four tons measurement and under, seventeen shillings and sixpence currency; and for each ton measurement above four tons, two shillings currency; for each ton of merchandize, ten shillings currency; for each ton of rum, five shillings currency; for each barrel of pot or pearl ashes, two shillings and sixpence currency; for every tierce of rice, flour, or other articles, two shillings currency; for every barrel of pork, one shilling and sixpence currency; for every barrel of flour, one shilling and three-pence currency; for every half barrel of flour, ten-pence currency: for every person not composing the crew of any raft, boat, barge, or other vessel, one shilling and three pence currency; for every horse, mare, mule, bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one shilling and three-pence currency; and for every hog, goat, sheep, calf, or lamb, three-pence currency; the said rates to be paid respectively for the whole distance from the town of Saint John to the Basin of Chambly aforesaid, and so in proportion for each mile of the said distance, that any such rafts, boats, barges, or other vessels may pass; and the said persons, cattle, goods, and effects may be transported upon such Canal; provided always, that it after the expiration of two years from the time of the completing of the said Canal, so as to become navigable in manner aforesaid, the tolls herein-before established, should be found excessive, it shall and may be lawful for the Legislature of this Province to reduce the said rates of tolls, so as that the same shall not produce to the said Company of Proprietors a greater rate of interest and profit upon their capital stock than fifteen pounds for every hundred pounds of such capital stock; the expenses of repairs, and keeping up the said Canal remaining, in consideration of such interest and profit, at the charge of the proprietors of shares; and to this end it

du dit Comité dans l'exécution de cet Acte, et que chacun des dits propriétaires, peut et pourra en tout tems convenable y avoir recours, les lire et examiner, et pourront demander et avoir des copies d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, en payant neuf deniers pour chaque cent mots qui seront ainsi copiés, et si tous tels Clercs refusent de permettre à quelqu'un des dits propriétaires, d'examiner ou de lire tel livre ou livres, ou refusent de faire telles copies au taux susdit, pour chaque telle offense, il encourra et payera la somme de cinq livres courant, et chaque fois que tout tel Clerc ou Trésorier mourra, ou sera déplacé, ou quittera le service de la dite Compagnie des Propriétaires, il sera loisible au dit Comité, ou à trois ou plus d'eux de nommer quelque autre personne capable à la place du Trésorier ou du Commis ainsi mort, ou qui aura été déplacé, ou aura quitté le service de la dite Compagnie des Propriétaires, jusqu'à la première assemblée générale, lorsque telle nomination sera confirmée, ou un autre Trésorier ou Commis sera nommé et constitué à sa place.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Canal qui sera fait et creusé depuis, à ou près de la Ville de Saint Jean, jusqu'au Bassin de Chambly de la manière susdite, aura été achevé de manière à être navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Radeaux, il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de tems en tems et en tout tems ci-après, d'exiger, demander, prendre et recouvrer pour leur propre usage et avantage sur tous Bateaux, Berges, Vaisseaux et Cajeux de bois qui passeront par, ou sur le dit Canal, les différens taux et droits ci-après mentionnés, c'est-à-dire : pour chaque tonneau de bois, six deniers courant ; pour chaque Bateau, Berge ou Vaisseau non chargé, mesurant quatre tonneaux et au dessous, dix-sept chelins et six deniers courant ; pour chaque tonneau au dessus de quatre tonneaux, deux chelins courant ; pour chaque tonneau de marchandises, dix chelins courant ; pour chaque tonne de Rum, cinq chelins courant ; pour chaque quart de potasse ou perlaſſe, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Tierce de Riz, Farine ou autres articles, deux chelins courant ; pour chaque quart de Lard, un chelin et six deniers courant ; pour chaque quart de Farine, un chelin et trois deniers courant ; par chaque demi quart de Farine, dix deniers courant ; pour chaque personne ne faisant point partie de l'Equipage de la Cage, Bateau, Berge ou autre Vaisseau, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque cheval, jument, mule, taureau, bœuf, vache, et toute autre bête à corne et bestiaux, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, trois deniers courant. Les dits taux seront payés respectivement pour toute la distance depuis la Ville de Saint Jean au Bassin de Chambly susdit, et ainsi en proportion pour chaque mille de la dite distance, que de tels cages, bateaux, berges ou autres Vaisseaux passeront, et que les dites personnes, bestiaux marchandises et effets pourront être transportés sur le dit Canal. Pourvu toujours, que si après l'expiration de deux années du tems que le dit Canal sera parachevé, de manière à devenir navigable en la manière susdite, les taux par le présent ci-dessus établis

La Compagnie
autorisée de pren-
dre des taux pour
tout vaisseau.

Les Taux.

Proviso-

it shall be the duty of the said Company of Proprietors; and they are hereby required to produce and lay before the several branches of the Provincial Parliament, within two years after the said Canal shall have been completed, and become navigable as aforesaid, a just and true statement, and account of the monies by them disbursed and laid out in the making and completing of the said Canal in manner aforesaid, and also of the amount of the tolls and revenue of the said Canal, and of the annual expenditure and disbursements in maintaining and keeping up the same, during the said two years; the said several accounts and statements to be signed by the President and Treasurer of the said Company of Proprietors, and by such President and Treasurer, attested before any of the Judges of either of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province.

Fraction of miles, & fraction of tons, how set alled.

XXV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which any boat, barge, or other vessel, or any raft, shall be navigated or pass upon, the said intended Canal, such fraction shall, in ascertaining the said rates, be deemed and considered as a whole mile; and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the measurement of any boat, barge, or other vessel so to be navigated on the said intended Canal, a proportion of the said rates shall be demanded and taken by the said Company of Proprietors for such fraction, according to the number of quarters of a ton contained therein; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton in any such measurement as aforesaid, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton; and in all cases where timber, boards, plank and scantling in rafts, shall pass upon, or through the said Canal, the aforesaid dues thereon shall be calculated in proportion to the quantity of feet; but no quantity under twenty-five feet thereof shall pay less than the proportion which may be charged for any twenty-five feet of such timber, boards, plank, and scantling as aforesaid.

Rates and dues to be paid to persons appointed by the Company.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several rates and dues shall be paid to such person or persons, at such place or places near to the said Canal in such manner, and under such regulations as the said Company of Proprietors shall direct or appoint. And in case of denial or neglect of payment of any such rates or dues, or any part thereof on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Company of Proprietors may sue for, and recover the same in any Court having jurisdiction thereof, or the person or persons to whom the said rates or dues ought to be paid, may, and he is, and they are hereby empowered to seize and detain such boat, vessel, barge or raft, for, or in respect whereof such rates or dues ought to be paid, and detain the same until payment thereof.

XXVII.

établis sont trouvés excessifs, il sera et pourra être loisible à la Législature de cette Province, de réduire les dits taux, de manière qu'ils ne produisent point à la dite Compagnie des Propriétaires un plus grand taux d'intérêt et profit sur son Capital que quinze livres par chaque cent livres de tel Capital, les frais de réparations et entretien du dit Canal démeurant moyennant cet intérêt et profit à la charge des actionnaires et à cette fin il sera du devoir de la dite Compagnie des Propriétaires, et elle est par le présent requise de produire, et mettre devant les différentes branches du Parlement Provincial, dans les deux années après que le dit Canal sera parachevé, et rendu navigable comme susdit, un état et compte juste et fidèle des argents par elle déboursés et employés à faire et parachever le dit Canal en la manière susdite, et aussi du montant des taux et revenus du dit Canal, et des dépenses et déboursés annuels pour l'entretenir durant les dites deux années, lesquels dits différents comptes et états seront signés par le Président et le Trésorier de la dite Compagnie des Propriétaires, et attestés par tels Président et Trésorier devant un des Juges de l'une ou l'autre Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, en cette Province.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y auroit une fraction de mile dans la distance que parcourront ou feront tous Bateaux, Berges, ou autres Vaisseaux ou Radeaux, sur le dit Canal proposé, en constatant le dit taux, telle fraction sera jugée et considérée comme faisant un mile entier, et que dans tous les cas où il y auroit une fraction de tonneau dans le mesurage de tout Bateau, Berge ou autre Vaisseau, qui navigueront ainsi sur le dit Canal proposé, la dite Compagnie des Propriétaires demandera et prendra une proportion des dits taux pour telle fraction, suivant le nombre de quarts de tonneau y contenus, et dans tous les cas où il y auroit une fraction d'un quart de tonneau dans tout tel mesurage susdit, telle fraction sera jugée et considérée comme un quart entier de tonneau, et dans tous les cas où des bois de construction, planches, madriers, lam bourdes et cajeux, passeront sur ou par le dit Canal, les droits susdits sur ces objets feront calculés en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au dessous de vingt-cinq pieds d'iceux, ne payeront moins que la proportion qui pourra être chargée pour chaque vingt-cinq pieds de tel bois de construction, planches, madriers et lambourdes susdits.

Les fractions de Miles et de Tonneau seront évaluées.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits différens taux et droits feront payés à telle personne ou personnes, à tel lieu ou lieux, près du dit Canal, de telle manière et sous tels Règlements, que la dite Compagnie des Propriétaires ordonnera, ou fixera, et en cas de refus ou négligence de paiement de tous tels taux ou droits, ou d'aucune partie d'iceux à demande, à la personne ou aux personnes nommées pour les recevoir comme susdit, la dite Compagnie des Propriétaires pourra poursuivre et recouvrer iceux dans toute Cour ayant juridiction ou la personne ou personnes à qui les dits taux ou droits devroient être payés, est et font par le présent autorisés de saisir et détenir tel Bateau, Vaisseau, Berge ou Cajeu pour lesquels tels taux ou droits devroient être payés, et les détenir jusqu'au paiement d'iceux,

Les droits de taux seront payés aux personnes apposées par la Compagnie.

Company at
their first Meet-
ing to fix
the rates and dues
to be taken by
virtue of this Act.

proviso.

Owners of ves-
sels to allow
the gaging of
them.

Penalty for
refusal.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall, at their first General Assembly, to be held as aforesaid, ascertain and fix the rates or dues to be taken by virtue of this Act; and that it shall be lawful for the said Company of Proprietors, at any General Assembly to be held for that purpose, (of which three calendar months notice at the least shall be given, in the manner herein-provided for giving the notice of other General Assemblies) to lessen or reduce all or any of the said rates or dues, as the said Company of Proprietors shall think proper, and afterwards from time to time, at any General Assembly, of which notice shall be given as aforesaid, to advance and raise all or any of the said rates or dues so lessened; provided always, that the said rates or dues so to be advanced, ascertained, and fixed as aforesaid, shall not in any case exceed the said rates or dues herein-before granted; and that no reduction of the said rates or dues shall be made without the consent of the Proprietors of at least five hundred shares in the said navigation.

XXVIII. And for preventing disputes touching the tonnage of any boat, barge, or other vessel navigating upon the said Canal, be it further enacted by the authority aforesaid, that the owner or master of every such boat, barge, or vessel, shall permit and suffer every such boat, barge, or other vessel to be guaged or measured, and refusing so to permit and suffer, shall forfeit and pay the sum of forty shillings currency; and it shall be lawful for the said Company of Proprietors, or their Toll-gatherer, or such person or persons as shall be appointed by them for that purpose, and such owner, or master, each to choose one person to measure and ascertain such tonnage, and to mark the same on such boat, barge, or other vessel; which mark shall always be evidence of the tonnage in all questions respecting the payment of the aforesaid rates or dues; and if such owner or master shall refuse or decline to choose a person in his behalf as aforesaid, then the person appointed by the said Company of Proprietors, or their toll-gatherer, shall have alone the power of ascertaining such tonnage.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons whomsoever shall have free liberty to use with horses, cattle, and carriages, the private roads and ways to be made as aforesaid, (except the towing-paths) for the purpose of conveying any goods, wares, merchandize, lumber, and commodities whatsoever, to or from the said Canal, and also to navigate upon the said Canal with any boats, barges, vessels, or rafts, not exceeding fifteen feet in breadth, and to use the said wharves and quays for loading and unloading any goods, wares, merchandize, lumber, and commodities; and also to use the said towing-paths with horses, for hauling and drawing such boats and vessels, upon payment of such rates or dues as shall be demanded by the said Company of Proprietors, not exceeding the rates and dues before mentioned.

XXX.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires à sa première assemblée générale, qui se tiendra comme susdit, constatera et fixera les taux ou droits qui seront pris en vertu de cet Acte, et qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires dans une assemblée générale qui sera tenue à cet effet, dont un avertissement de trois mois de calendrier au moins, sera donné de la manière y pourvue, pour donner l'avertissement des autres assemblées générales, de diminuer ou réduire tous ou quelques uns des dits taux ou droits, tel que la dite Compagnie des Propriétaires le jugera convenable, et ensuite de tems en tems à aucune assemblée générale qui sera annoncée comme susdit, d'augmenter et éléver tous ou quelques uns des dits taux ou droits ainsi diminués; pourvu toujours, que les dits taux qui seront ainsi augmentés, constatés et fixés comme susdit, n'excèderont pas dans aucun cas les dits taux ou droits ci-devant accordés, et qu'aucune réduction des dits taux ou droits ne sera faite sans le consentement des propriétaires d'au moins cinq cents actions dans la dite navigation.

La Compagnie
fixera les taux qui
seront pris en vertu
de cet Acte.

XXVIII. Et pour prévenir les disputes concernant le mesurage de tout Bateau, Berge ou autre Vaisseau naviguant dans le dit Canal; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Propriétaire ou Maître de tout tel Bateau, Berge ou Vaisseau permettra et laissera jauger ou mesurer tout tel Bateau, Berge ou Vaisseau, et s'il refuse de permettre de les laisser mesurer, il encourra et payera la somme de quarante chelins courant, et il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires par leur Collecteur de péage, ou à telle personne ou personnes qui seront nommées par eux à cet effet, et à tel propriétaire, ou maître de choisir chacun une personne pour mesurer et constater tel tonnage, et marquer sur tel Bateau, Berges ou autre Vaisseau: et cette marque fera toujours preuve du tonnage dans toutes questions concernant le paiement des taux ou droits susdits: Et si tel Propriétaire ou Maître refuse ou décline de choisir une personne de sa part comme susdit, alors la personne nommée par la dite Compagnie des Propriétaires ou leur collecteur de péage, aura seul le pouvoir de constater tel tonnage.

Les Propriétaires de va-
iseaux permettront de les ja-
ger.

Pénalité sous
refus.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes quelconques auront liberté entière de passer avec des chevaux, Bestiaux et Voitures dans les chemins privés et les routes qui seront faites comme susdit, (excepté dans les sentiers de Touage,) à deffin de transporter des effets, marchandises, bois et commodités quelconques à ou de dit Canal, et aussi de naviguer sur le dit Canal avec tous Bateaux, Berges, Vaisseaux ou Cajeux, n'excédant pas quinze pieds de largeur, et de se servir des dits Quais et places de débarquement, pour charger et décharger tous effets, marchandises, bois et commodités, et aussi de faire usage des dits sentiers de touage avec des chevaux pour halter et tirer tels Bateaux et Vaisseaux, en payant tels taux ou droits qui seront demandés par la dite Compagnie des Propriétaires, n'excédant pas les taux et droits ci-dessus mentionnés.

Toutes per-
sonnes quelcon-
ques ont droit de
se servir des ché-
mins et sentiers
qui seront faits,
excepté les sen-
tiers de touage.
Il leur sera aussi
permis de s'en
servir en payant
certains taux et
droits.

Owners and
occupiers of lands
adjoining the Canal
permitted to
navigate boats
for the purpose of
husbandry only,
but not passing
the locks
without leave,
without paying
any rate or duty.

XXX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the owners and occupiers of any lands adjoining to the said Canal, to use any pleasure-boats, or any boats upon the said Canal, for the purpose of husbandry only, or for conveying cattle from one farm or part of a farm or lands, to any other farm or lands of the same owner or occupier; (not passing through any locks without the consent of the said Company of Proprietors, nor their successors, or their principal agent for the time being;) without any interruption from the said Company of Proprietors or their successors, and without paying any rate or duty for the same, so as the same be not made use of for the carrying of any goods, wares, or merchandize to market, or for sale, or for any person or persons, for hire, and shall not obstruct or prejudice the navigation of the said intended Canal, or the towing-paths thereof.

Within six calendar months,
the company may at their own
expense keep
divided the
lands which they
have purchased
for the use of the
said Canal, by
posts, &c.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall, within six calendar months after any land shall be taken for the use of the said Canal, at their own proper costs and charges, divide and separate, and keep constantly divided and separated, the towing-paths on each side of the said Canal, and their trenches or passages, or such part or parts thereof as may be necessary from the adjoining lands or grounds, by posts and rails, hedges, ditches, trenches, banks or other fences sufficient to keep out sheep and other cattle, to be set and made on the lands or grounds which will be purchased by, conveyed to, or vested in them as aforesaid, and shall at their own proper costs and charges, from time to time, maintain and support the said towing-paths and the said posts, rails, hedges, ditches, trenches, banks, and other fences, erected, set up, and made as aforesaid, and also shall, at their own charges make, erect and set up such and so many convenient gates, hedges and stiles in and over all the hedges and fences to be by them so made on the sides of such towing-path as aforesaid; and also such bridges, arches, and passages over, under, or through the said Canal; and the said trenches, streams and water-courses, and of such dimensions as may be necessary and effectual for the owners and occupiers of the lands or grounds adjoining to the said Canal, trenches, streams, water-courses, and towing-paths, or any of them respectively; and the said Company of Proprietors shall not make the said Canal, or any trench, or water-courses, or any part thereof, in or across any common highway, public bridle-way or foot-path, until they shall at their own proper charges have made and perfected such bridges, passages, or arches over, through and under the places where the said Canal, trenches, or water-courses respectively shall be intended to be made for such road-way, or path, and of such dimensions, and in such manner as may be found proper and effectual; and all such gates, stiles, bridges, arches, and other works and conveniences so to be made, shall from time to time, be supported, maintained, and kept in sufficient repair by the said Company of Proprietors.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdicté, qu'il sera et pourra être loisible aux propriétaires et occupans de toutes terres joignant au dit Canal, de faire usage de Bateaux de plaisir ou d'autres Bateaux sur le dit Canal pour l'utilité de l'agriculture seulement, ou pour transporter des Bêtes, Bestiaux d'une ferme ou d'une partie d'une ferme, ou de terre à toute autre ferme ou terre du même Propriétaire ou occupant (ne passant par aucun autre chemin sans le consentement de la dite Compagnie des Propriétaires, ou de leurs successeurs, ou leurs principaux agens pour le tems d'alors), sans être arrêtés par la dite Compagnie des Propriétaires, ou leurs successeurs, et sans payer aucun taux ou droits pour iceux; tant qu'ils ne feront pas employés à transporter des biens, effets ou marchandises au marché, ou pour vendre ou pour louer à aucune personne ou personnes, et qu'ils n'obstrueront pas ou ne préjudicieront pas à la navigation du dit Canal proposé, ou aux sentiers de touage d'icelui.

Les Propriétaires et occupants de toutes terres contigues au Canal auront la permission d'y naviguer leurs chaloupes de plaisir pour l'utilité de l'agriculture seulement sans payer de taux ou droits, mais ne pourront passer par les rives sans permission.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdicté, que la dite Compagnie des Propriétaires, sous six mois de calendrier, après que quelque terre aura été prise pour l'usage du dit Canal, diviserà et séparera, et tiendra constamment divisées et séparées à ses propres frais et dépens, les sentiers de touage de chaque côté du dit Canal, et leurs tranchées ou passages, ou telle partie ou parties d'iceux, qui seront nécessaires d'avec les terres ou terreins adjacens par des Poteaux et Barrières, haies, fossés, tranchées, digues ou autres clôtures suffisantes pour retenir les moutons et autres bestiaux, et qui seront faites sur les terres ou terreins qu'elle aura achetés, qui lui seront transportés ou qu'elle possèdera comme susdit, et qu'elle maintiendra, et entretiendra de tems en tems, à ses propres frais et dépens, les dits sentiers de touage et les dits poteaux, barrières, haies, fossés, tranchées, digues, et autres clôtures érigés, établis et faits comme susdit, et aussi qu'elle fera ériger et posera à ses propres frais autant de Ponts et Barrières, et Tourniquets qu'il sera nécessaire dans et sur toutes les haies, et clôtures qu'elle fera du côté de tel sentier de touage comme susdit, et aussi tels ponts, arches, et passages sur le bas, et par le dit Canal, et les dites tranchées, ruisseaux et cours d'eau, et de telle dimension qui sera nécessaire et efficace pour les propriétaires, et occupans des terres ou terreins, joignant les dits Canaux, tranchées, ruisseaux, cours d'eau, et sentiers de touage, ou de quelqu'un d'eux respectivement; et la dite Compagnie des Propriétaires ne fera pas faire le dit Canal, ou quelque tranchée ou cours d'eau, ou aucune partie d'icelui, dans ou à travers aucun grand chemin commun, rue publique ou sentier, qu'elle n'ait préalablement fait et perfectionné à ses propres frais, tels ponts, passages ou arches, sur, à travers ou sous les lieux où le dit Canal, Tranchées ou cours d'eau respectivement doivent être faits pour tel chemin, rue ou sentier, et de telle dimension, et de la manière qu'il sera trouvé convenable et efficace, et toutes telles barrières, tourniquets, ponts, arches, et autres ouvrages et commodités qui seront ainsi faits, seront de tems en tems soutenus, maintenus, et réparés suffisamment par la dite Compagnie des Propriétaires.

La Compagnie sous six mois de calendrier, pourra tenir divisées par des poteaux &c. à ses propres frais les terres qu'elle aura achetées pour l'usage du dit canal.

In case of floods,
Company may enter
the lands ad-
joining, and to
take all such
stones as may be
necessary for re-
pairing the da-
mages, but not to
enter into any
orchard, &c.

XXXII. And whereas it may happen from floods or from some unexpected accidents, that the locks, weirs, flood gates, dams, banks, reservoirs, trenches, or other works of the said navigation, may be damaged or destroyed, and the adjacent lands and property thereon thereby damaged, and that it may be necessary that the same should be immediately repaired or rebuilt to prevent further damages; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any such case may happen, it shall be lawful for the said Company of Proprietors from time to time, or for their or any of their servants, agents, or workmen, without any delay or interruption, from any person or persons whomsoever to enter into any lands, grounds or hereditaments adjoining, or near to the said intended Canal, or branches, reservoirs, or trenches, or any of them, (not being an orchard, garden or yard), and to dig for, work, get and carry away and use all such stones, gravel, and other materials as may be necessary or proper for the purposes aforesaid, without any previous treaty whatsoever with the owner or owners, occupier or occupiers of, or other person or persons interested in such lands, grounds or hereditaments or any of them, doing as little damage thereby as the nature of the work will admit of, and making recompence for such damages to the owners or occupiers of, or other persons interested in such lands, grounds, property, or hereditaments, within the space of six calendar months next after the same shall be demanded, for all damages which shall or may be done by means of the digging for, getting, working, taking, carrying away, and using such stones, gravel, and materials, or any of them; which damages, and the satisfaction and recompence in respect thereof, shall be settled, adjusted, assessed, ascertained, and determined by the ways and means herein prescribed, with respect to other damages done by the making and completing the said navigation.

Owners of lands
adjoining the
Canal, may erect
wharves on their
lands.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall extend or be construed to restrain or hinder the owner or owners of any lands or grounds through which the said Canal may pass, from making, erecting, or using any wharves, quays, landing places, cranes, weigh-beams, or warehouses, in or upon their own lands, grounds, or waters adjoining, or near to the said Canal, or from landing any goods or merchandise, or other things thereupon, or upon the banks lying between the same and the said Canal, or from making or using proper and convenient places for boats, barges, or other vessels to be in, so that the making, erecting, or using thereof respectively, shall not, and do not encroach upon, obstruct, or prejudice the navigation of the said Canal, or the towing paths thereof; and provided the same be made and erected within twelve calendar months after notice given to such owner or owners, by or on behalf of the said Company of Proprietors, that the laid lands or grounds are necessary for the purposes aforesaid; and all sums of money which shall be paid for the use and benefit of the said wharves, quays, landing places, cranes, weigh beams, and warehouses respectively, shall be, and the same are hereby vested in the owner or owners of such lands

or

XX XII. Et vu qu'il peut arriver ci-après que par des inondations ou autres acciden^s imprévus, les varines, digues, écluses, bords, chaussées, réservoirs, tranchés ou autres ouvrages de la dite navigation, pourront être endommagés ou détruits, et les terres adjacentes et les propriétés dessus construites, être par là endommagées, et vu qu'il peut être nécessaire qu'iceux soient immédiatement réparés ou rebâties pour prévenir de plus grands dommages; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite que quand, et aussi souvent que tel cas arrivera, il sera loisible, de tems en tems à la dite Compagnie des Propriétaires ou à ses, ou à quelqu'un de ses serviteurs, agens ou ouvriers, sans aucun délai ni interruption d'aucune personne quelconque, d'entrer sur aucunes terres, terreins ou héritages adjacens ou proches du dit Canal projeté, ou des branches, Réservoirs ou Tranchées, ou aucun d'eux (n'étant pas un Verger, un Jardin ou une Cour,) et de creuser, prendre et travailler, emporter et faire usage de toutes pierres, graviers, et autres matériaux, qui seront nécessaires ou convenables pour les effets susdits, sans aucun traité préalable quelconque, avec le Propriétaire ou les Propriétaires, occupant ou occupans, ou autre personne ou personnes intéressées dans telles terres, terreins, ou héritages, ou aucun d'iceux, faisant aussi peu de dommages que la nature des ouvrages le permettra, et faisant récompense pour tels dommages aux propriétaires ou occupans, ou autres personnes intéressées dans telles terres, terreins, propriétés ou héritages, sous l'espace de six mois de Calendrier, immédiatement après qu'elle aura été demandée pour tous les dommages qui auront ou pourront avoir été faits, en creusant, prenant, travaillant, emportant et faisant usage de telles pierres, graviers et matériaux ou aucun d'eux, lesquels dommages, satisfaction et récompense à faire à cet égard seront réglés, arrangés, taxés, constatés et fixés par les voies et moyens ci-devant prescrits, relativement aux autres dommages faits en faisant et complétant la dite navigation.

Dans les inon-
dations la com-
pagnie pourra
entrer sur les
terres voisines et
y prendre toutes
les pierres qui lui
seront nécessaires
pour réparer les
dommages; à l'
exception des ver-
gers &c.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre, à restreindre ou empêcher le propriétaire ou propriétaires d'aucunes terres par lesquelles le dit Canal passera, de faire et ériger, ou employer aucun quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terreins ou eaux adjoignant ou proches du dit Canal, ni de débarquer des effets ou marchandises ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux, ni de faire ou se servir de places commodes et convenables pour mettre des bateaux, berges ou autres vaisseaux, de manière que la construction, érection ou usage d'iceux respectivement n'empêcent, n'obstruent, ni ne préjudicien^t à la navigation du dit Canal, ni aux sentiers de touage, sur les bords d'iceux, et pourvu qu'iceux soient faits et érigés sous douze mois de calendrier, après un avertissement donné à tel Propriétaire ou Propriétaires, par ou de la part de la dite Compagnie des Propriétaires, que les dites terres ou terreins sont nécessaires pour les fins susdites, et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, Grues, Balancines et Magasins, respectivement, seront et sont par le présent mis en la possession du Propriétaire ou Propriétaires.

Les propriétaires de terres contiguës au can-
al pourront ériger
des quais sur leurs Terres.

or grounds, who shall make and erect such wharves, quays, landing-places, cranes, weigh-beams, or warehouses respectively, his, her, and their heirs and assigns, so that the rates or dues hereby granted to the said Company of Proprietors shall not be thereby reduced or altered.

Company authorized to open and cut proper spaces in the lands adjoining the said Canal, for the turning, lying, and passing of vessels.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors shall and may in such parts of the said Canal, as shall not be of sufficient breadth for admitting a boat, vessel, or raft to turn about; or lie, or for two boats, or other vessels, or rafts, to pass each other, to open or cut proper spaces or places in the lands adjoining to the said Canal, at convenient distances from each other, for the turning, lying, and passing of any such boat, vessel, or raft; and that the said boats, vessels and rafts being hauled or navigated upon the said Canal, shall upon meeting any other boat or vessel, stop at, or go back to, and lie in the said spaces or places, in such manner as the said Committee, or the major part of them, under their hands, shall direct and appoint.

Owners of vessels answerable for all damages.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the master or owner of any boat or other vessel navigating upon the said Canal, shall be, and is hereby made answerable for any damage, spoil or mischief, loss or accident, occasioned through negligence or design, that shall be done by his boat or other vessel, or by any of the boatmen or watermen employed in and about the same respectively, unto any of the bridges, weirs, locks, dams, engines, or other works, in, upon, or near the said intended Canal, or by loading or unloading any boat or other vessel; and for any injury or damage that shall or may be done to the owners of any building or land adjoining the same; and the master or owner of such boat or other vessel, shall and may be prosecuted for the same in any Court of Record; and if a verdict, or judgment, be given against him, in such Court in any such case, the plaintiff shall recover his damages thereby sustained, with cost, of suit.

Penalty on persons for obstructing the navigation of the Canal.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any boat, vessel or raft shall be placed in any part of the said Canal, so as to obstruct the navigation thereof, and the person having the care of such boat, vessel or raft, shall not immediately upon request of any of the servants of the said Company, made for that purpose, remove the same, he shall, for every such offence, forfeit a sum of ten shillings currency, for every hour such obstruction shall continue; and it shall be lawful for the agents or servants of the said Company of Proprietors, to cause any such boat, vessel, or raft to be unloaded, if necessary, and to be removed in such manner as shall be proper for preventing such obstruction in the navigation, and to seize and detain such boat, vessel, or raft, and the loading thereof, or any part of such

Propriétaires de telles terres ou terrains qui feront et érigeront tels quais, places de débarquement, balancines ou magasins respectivement, ses ou leurs héritiers et ayants cause, pourvu que les taux ou droits par le présent accordés à la dite Compagnie des Propriétaires, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires aura le droit et pourra, dans telles parties du dit Canal qui ne seront pas suffisamment larges pour qu'un Bateau, Vaisseau ou Cajeu puisse tourner ou s'arrêter, ou pour que deux Bateaux ou autres Vaisseaux ou Cajeux puissent passer l'un à côté de l'autre, ouvrir ou couper des espaces ou lieux convenables dans les terres joignantes au dit Canal, à des distances convenables les unes des autres pour que tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu puisse tourner, s'arrêter et passer, et pour que les dits Bateaux, Vaisseaux ou Cajeux étant hâles ou navigués sur le dit Canal, puissent à la rencontre d'aucun autre Bateau ou Vaisseau, s'arrêter ou retourner et rester dans les dits espaces ou lieux, de telle manière que le dit Comité ou majeure partie d'iceux l'ordonneront et le fixeront sous leurs seings.

La compagnie autorise d'ouvrir et couper des lieux convenables dans les terres joignantes au dit Canal, pour tourner, arrêter et faire passer les Vaisseaux.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître ou propriétaire d'aucun bateau ou autre vaisseau navigant sur le dit Canal, sera, et par le présent est rendu responsable de tout dommage, dégât ou mal, perte ou accident causé par négligence ou volontairement, qui sera fait par son Bateau ou autre Vaisseau, ou par quelqu'un des Bateliers employés dans et pour iceux respectivement, à aucun des Ponts, Diges, Vannes, Ecluses, Engins ou autres ouvrages dans, sur ou près du dit Canal projeté, ou en chargeant ou déchargeant quelque Bateau ou autre Vaisseau, et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelque Bâtiment ou terre joignant icelui, et le maître ou propriétaire de tel Bateau ou autre Vaisseau, pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune Cour de Record, et s'il est rendu contre lui un verdict, on jugement dans telle Cour, dans tel cas le demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts avec les frais de procès.

Les Propriétaires de vaisseaux sont responsables de tous dommages.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Bateau, Vaisseau ou Cajeu se trouve placé dans quelque partie du dit Canal de manière à en obstruer la navigation, et que la personne ayant sous ses soins tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu, ne le déplace pas immédiatement aussitôt qu'il en sera requis par aucun des employés de la dite Compagnie, il encourra pour chaque telle offense la pénalité d'une somme de dix chelins courant, pour chaque heure que telle obstruction continuera, et il fera loisible aux Agents ou le viceurs de la dite Compagnie des Propriétaires, de faire décharger tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu, si c'est nécessaire, et de le faire déplacer de la manière qu'il sera convenable pour empêcher telle obstruction de la navigation, et de saisir et détenir tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu et la charge a'iceux, ou aucune partie de telle charge, jusqu'à ce que les frais occasionnés par telle décharge et déplacement

Pénalité contre ceux qui obstruent la navigation du Canal.

such loading, until the charges occasioned by such unloading and removal, are paid; and if any boat or vessel shall be sunk in the said Canal, and the owner or owners, or the person or persons having the care of such boat or vessel, shall not, without loss of time, weigh or draw up the same, it shall be lawful for the agents or servants of the said Company of Proprietors, to cause such boat or vessel to be weighed or drawn up, and to detain and keep the same till payment be made of all expenses necessarily occasioned thereby.

Penalty on persons overloading their vessels, or sending timber adrift, or throwing ballast in the said Canal.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall float any timber upon the said Canal, or shall suffer the loading of any boat or vessel to lie over the fides, or shall overload any boat, vessel, or raft, navigating in or upon the said Canal, so as by such overloading to obstruct the passage of any other boat, vessel, or raft, and shall not immediately upon due notice given to the owner or person having the care of such boat, vessel or raft so obstructing the passage, as aforesaid, to remove the same, so as to make a free passage for other boats, vessels or rafts, every such owner, or person floating such timber, or having the care of such boat, vessel, or raft so obstructing the passage as aforesaid, shall forfeit and pay for every such offence, the sum of five pounds currency; and if any person shall throw any ballast, gravel, stones, or rubbish into any part of the said Canal, every such person shall for every such offence forfeit a sum not exceeding five pounds currency; which said respective forfeitures shall be paid to the said Company of Proprietors, to be by them applied for the purposes of the said navigation.

Subscribers to pay the amount, or such part of their subscription, when called for by the Company.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several and respective persons united into a Company of Proprietors as aforesaid, for making the said Canal and other works as aforesaid, shall, and are hereby severally required to pay the respective sums which may be by them subscribed to be advanced as aforesaid, towards making and completing the said Canal and other works, or such parts or proportions of such sums as shall from time to time be called for by the said Company of Proprietors, by virtue of the powers and directions of this Act; and also, all persons who may hereafter subscribe and agree to advance and pay any money for the purposes aforesaid, are hereby required to pay the sum or sums of money which shall be by them respectively subscribed to be advanced, or such parts or proportions thereof as shall from time to time be called for by the said Company of Proprietors, by virtue of the powers and directions of this Act; and in case any of the said several and respective persons who may have subscribed, or who shall hereafter subscribe to advance and pay any sum or sums of money as aforesaid, shall neglect or refuse to pay the same, at such time and times as shall be required by the said Company of Proprietors as aforesaid, then, and in that case, it shall be lawful for the said Company of Proprietors to sue for and recover the same in any Court of Law having jurisdiction.

XXXVIII.

ment soient payés, et si quelque Bateau ou Vaisseau coulait à fond dans le dit Canal, et que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou la personne ou personnes ayant soin de tel Bateau ou Vaisseau, ne le faisoient pas lever ou tirer sans perte de tems, il sera loisible aux Agens ou serviteurs de la dite Compagnie des Propriétaires, de faire ou retirer tel Bateau ou Vaisseau, et de détenir et garder iceux jusqu'à ce que le payement de toutes les dépenses nécessairement occasionnées soit remboursé.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne met en flotte aucun bois de construction sur le dit Canal, ou permet que la charge d'aucun Bateau ou Vaisseau reste sur les côtés, ou surcharge quelque Bateau, Vaisseau ou Cajeu, navigant dans ou sur le dit Canal, de manière que telle surcharge obstrue le passage de tout autre Bateau, Vaisseau ou Cajeu, ou ne le change pas de place, après que le propriétaire ou la personne ayant le soin de tel Bateau, Vaisseau, ou Cajeu obstruant le passage, aura comme susdit été duement averti de laisser un passage libre à d'autres Bateaux, Vaisseaux ou Cajeux, tout tel Propriétaire, ayant en flotte tel Bois de construction, ou ayant le soin de tel Bateau, Vaisseau ou Cajeu, obstruant ainsi le passage comme susdit, encourra et payera pour chaque telle offense, la somme de cinq livres courant, et si aucune personne jette du lest, des graviers, pierres ou décombres dans aucune partie du dit Canal, chaque telle personne pour chaque telle offense, encourra la pénalité d'une somme n'excédant pas cinq livres courant, lesquelles dites pénalités respectives seront payées à la dite Compagnie des Propriétaires pour être appliquées par eux aux fins de la dite navigation.

Pénalité contre ceux qui surchargent leurs Vaisseaux, ou enverront leurs Bois à la derive ou jettentront du lest dans le dit Canal.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes respectives réunies en une Compagnie de Propriétaires comme susdit, pour faire le dit Canal, et autres ouvrages comme susdit, seront et sont par le présent séparément requises de payer les sommes respectives qu'elles auront souscrites pour être avancées comme susdit, pour faire et compléter le dit Canal et autres ouvrages, ou telles parties ou proportions de telle somme qui de tems en tems feront demandées par la dite Compagnie des Propriétaires, en vertu des pouvoirs et des directions de cet Acte; et aussi toutes personnes qui ci-après souscriront et conviendront d'avancer et payer des argens pour les fins susdites, sont par le présent requises de payer la somme qu'ils auront respectivement souscrite pour être avancée, ou telles parties ou proportions d'icelle qui de tems en tems seront demandées par la dite Compagnie des propriétaires, en vertu des pouvoirs et directions de cet Acte, et en cas que quelques-unes des dites diverses personnes respectives qui auront soucrit ou qui souscriront ci-après pour avancer et payer aucune somme ou sommes d'argent comme susdit, négligent ou refusent de payer icelles à tel tems qu'elles feront requises, par la dite Compagnie des propriétaires comme susdit, alors et en tel cas, il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de poursuivre et de recouvrer icelles dans aucune Cour de Loi ayant juridiction.

Les souscripteurs payeront le montant ou telle partie de leur souscription lorsqu'ils en seront reçus par la Compagnie.

XXXIX.

Time limited
for completing
the said Canal.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Company of Proprietors, to entitle themselves to the benefit and advantages to them granted by this Act, shall, and they are hereby required to make and complete the said Canal, from, at, or near Saint John to the Basin of Chambly, in manner aforesaid, within seven years from the passing of this Act; and if the same shall not be so made and completed within the period before-mentioned, so as to be navigable for boats, barges, vessels and rafts, then this Act, and every matter and thing therein contained, shall cease, and be utterly null and void.

Damages occ-
urred to own-
ers of lands by
reason of the exe-
cution of this
Act, to be
settled by experts.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time or times hereafter, any person or persons shall sustain any damage in his, her, or their lands, tenements, hereditaments, or property, by reason of the execution of any of the powers hereby given, or through, or by means not herein-before provided for; then, and in every such case, in case of difference of opinion and dispute about the quantum thereof, upon the application by petition of the party injured, to His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, of which fifteen days notice at least in writing shall be given to the said Company of Proprietors, and served upon any one of the said Proprietors, or their Treasurer or Clerk for the time being, which petition shall set forth the grounds of such application, the said Court is hereby empowered and required from time to time, upon such application, to issue a warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal, for the time being, commanding such Sheriff to impanel, summon, and return a Jury; and the said Sheriff is hereby required accordingly to impanel, summon, and return a Jury of the County, to be returned for trials of issues joined in civil cases, in the said Court of King's Bench, to appear before the said Court at such time and place as in such warrant shall be appointed, and all parties concerned may have their lawful challenges against any of the said Jurymen, but shall not challenge the array; and the said Court is hereby empowered to summon and call before them, all and every such person or persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question; and the said Court may order and authorize the said Jury, or any six or more of them, to view the place or places, or matter in controversy; which Jury, upon their oaths, (all which oaths, as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court is hereby empowered to administer) shall enquire of, assess, and ascertain the distinct sum or sums of money, or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds, or the indemnification to be made for the damage that may or shall be sustained as aforesaid; and the said Court shall give judgment for such sum, rent or indemnification, so to be assessed by such Juries; which said verdict, and the judgment so thereupon pronounced, shall be binding and conclusive to all intents and purposes, against all bodies politic, or corporate, or communities, and all persons whomsoever.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires pour obtenir un droit aux bénéfices et aux avantages qui leur sont accordés par cet Acte, fera et est par le présent requise de faire et compléter le dit Canal depuis, à ou près de Saint Jean, au Bassin de Chambly, de la manière susdite, sous sept années, depuis la passation de cet Acte, et si icelui n'est pas ainsi fait et complété sous la période ci-devant mentionnée, de manière qu'il soit navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Cajeux, alors cet Acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et sans effets.

Tems auquelle
canal doit être
complété.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems ci-après quelque personne ou personnes souffrent quelque dommage dans sa, ses ou leurs terres, possessions, héritages ou propriétés en raison de l'exécution d'aucun des pouvoirs accordés par le présent, ou par des moyens qui ne sont pas ci-devant pourvus, alors et en tout tel cas, en cas de différence d'opinion et de dispute touchant le quantum d'iceux, sur une application par une requête à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, présentée par la partie lézée, après en avoir donné un avertissement par écrit au moins quinze jours auparavant, à la dite Compagnie des Propriétaires, et l'avoir spécifié à aucun des dits Propriétaires, ou leur Trésorier ou Commis pour le tems d'alors, laquelle requête établira les sujets de telle application, la dite Cour est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande, un warrant ou ordre adressé au Shériff du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shériff de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés; et le dit Shériff est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler, et faire rapport d'un corps de Jurés du Comté, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les Procès Civils, après issues jointes dans la Cour du Banc du Roi, pour comparaître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel Warrant ou ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits Jurés, mais ne récuseront pas le corps (array,) et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme Témoin touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de Jurés, ou aucun six ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige, lesquels Jurés, sur leurs Sermens (tous lesquels Sermens, ainsi que les Sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquerront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telle somme ou sommes d'argent, ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles terres ou terrains, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit; et la dite Cour donnera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi fixées par tels Jurés dont le Verdict et le Juge-
ment

Les dommages
encourus par les
propriétaires de
terres dans l'exé-
cution du présent
Acte, seront dé-
terminés par des
experts.

Any time before or after the completing of the said Canal, the King may assume the property of the Canal on paying the value thereof.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at any time before or after the making and completing of the said Canal, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the same, and of all and every the works and dependencies thereunto belonging, or in any wise appertaining, upon paying to the said Company of Proprietors, their heirs, executors, curators, administrators and assigns, the full amount of their respective shares, or of the sums furnished and advanced by each subscriber, towards the making and completing of the said Canal, together with such further sum as will amount to twenty per centum, upon the monies so advanced and paid, as a full indemnification to such Company of Proprietors; and the said Canal shall, from the time of such assumption, in manner aforesaid, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thenceforward be substituted in the place and stead of the said Company of Proprietors, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act, in so far as regards the said Canal.

Penalty on persons who shall wilfully and maliciously break or destroy any works belonging to the said Canal.

XLII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully, maliciously, and to the prejudice of the said Canals, break, throw down, damage, or destroy any bank, lock, gate, sluice, or any works, machine, or device to be erected or made by virtue of this Act, or do any other wilful Act, hurt, or mischief, to disturb, hinder, or prevent the carrying into execution, or completing, supporting, and maintaining the said Canal, every such person or persons so offending, shall forfeit and pay to the said Company of Proprietors, the value of the damage proved, by the oath of two or more credible witnesses, to have been done; such damages, together with costs of suit in that behalf incurred, to be recovered by action in any Court of Law in this Province, having jurisdiction competent to the sum; or in case of default of payment, such offender or offenders may be committed to the common gaol for any time not exceeding three months, at the discretion of the Court, before which such offender shall be convicted.

Penalties and fines, how recoverable.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures for offences against this Act, or against any rule, order, or bye-law of the said Company of Proprietors, to be made in pursuance thereof, for the levying and recovering whereof no particular mode is hereinbefore directed, shall, upon proof of the offences respectively, before any two Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the party or parties, or by the oath of any one credible witness (which oath such Justices are hereby empowered and required to administer without fee or reward) be levied by distress, and sale of the goods and chattels of the party or parties offending, by warrant under the hand and seal of such Justice, (which warrant such Justices are hereby empowered to grant) and the overplus after

ment qui sera ainsi prononcé sur icelui, seront obligatoires et conclusifs, à tous égards et effets contre tous corps politiques, corporations ou Communautés, et toutes autres personnes quelconques.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tout tems avant ou après que le dit Canal sera fait et parachevé, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre la possession, et propriété du dit Canal, et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenants, ou en aucune manière en dépendants, en payant à la dite Compagnie des propriétaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause, le montant en entier de leurs actions respectives, ou des sommes payées et avancées par chaque Souscripteur, pour faire et parachever le dit Canal, ensemble avec telle autre somme qui se montera à vingt par cent sur les argents ainsi avancés et payés, comme une entière indemnité à telle Compagnie des Propriétaires, et du tems de telle prise de possession en la manière susdite, le dit Canal appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui des lors seront substitués au lieu et place de la dite Compagnie des Propriétaires, leurs hoirs et ayant caules, pour toutes les frns de cet Acte, en attant qu'il regarde le dit Canal.

En tout tems avant ou après que le Canal sera complété, le Roi peut prendre la propriété du Canal en en payant la valeur.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit Canal, aucune Chaussée, Bord, Vanne, Ecluse, ou aucun ouvrage, machine ou instrument, qui sera érigé ou fait, en vertu du présent Acte, ou fait quelque autre Acte, mal ou tort volontaire, pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et maintien du dit Canal, toute telle personne ou personnes, ainsi contrevenant, forfaira et payera à la dite Compagnie des Propriétaires, la valeur du dommage prouvé par le Serment de deux ou plusieurs Témoins dignes de foi avoir été faits, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard, seront recouvrés par actions dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction compétent pour la somme, ou dans le cas de défaut de paiement, tel délinquant ou délinquans pourront être enfermés dans la Prison commune pour un tems n'excédant pas trois mois, à la discréction de la Cour devant laquelle tels délinquans seront convaincus.

Pénalité contre ceux qui briseront ou détruiront malicieusement aucun des ouvrages dépendants du dit Canal.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités et amendes pour offense contre cet Acte, ou contre aucune règle, ordre ou règlement de la dite Compagnie des Propriétaires qui aura lieu en conséquence d'icelui, et dont aucune manière particulière de prélever et de faire le recouvrement d'iceux n'a été ci-devant réglée, sur une preuve des offenses devant aucun deux Juges de Paix, pour le District de Montréal, soit par l'aveu de la partie ou des parties, ou par le serment d'aucun témoin digne de foi (lequel serment tels Juges sont par le présent autorisé et requis d'administrer sans émolumment ou récompense) seront levés par faillie et vente des biens et effets du délinquant ou délinquans par Warrant sous le seing et sceau de tels Juges.

Manière dont : les pénalités et les amendes seront recouvrées.

after such penalties and forfeitures, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to the owner or owners of such goods and chattels; and in case sufficient distress cannot be found, or such penalties and forfeitures shall not be forthwith paid, it shall be lawful for such Justices, by warrant under their hands and seals, to cause such offender or offenders to be committed to the common gaol for the District of Montreal, there to remain without bail or mainprize for such time as such Justices shall direct, not exceeding twenty days, unless such penalties or forfeitures, and all reasonable charges attending the same, shall be sooner paid and satisfied; all which said penalties and forfeitures, when levied or satisfied in manner aforesaid, shall be paid to the said Company of Proprietors, to be by them applied for the purposes of the said navigation.

Persons aggrieved may appeal to the Quarter Sessions.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall think himself, herself, or themselves aggrieved by any thing done by any Justice of the Peace, in pursuance of this Act, every such person or persons may, within six calendar months after the doing thereof, appeal to the Justices of the Peace at the General Quarter Sessions, to be holden in and for the District of Montreal.

Limitation of actions.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any suit shall be brought or commenced against any person or persons for any thing done or to be done in pursuance of this Act, or in the execution of the powers and authorities, or the orders and directions herein-before given or granted, every such suit shall be brought or commenced within six calendar months next after the fact committed; or in case there shall be a continuation of damages, then within six calendar months next after the doing or committing of such damages shall cease and not afterwards, and the defendant or defendants in such action or suit shall and may plead the general issue, and give this Act, and the special matter in evidence at any trial to be had thereon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act; and if it shall appear to have been so done, or if any action, or suit, shall be brought after the time herein-before limited for bringing the same, or if the plaintiff or plaintiffs shall become non-suit or discontinue his, her or their suit, or action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if judgment be given against the plaintiff or plaintiffs, the defendant or defendants shall have full costs, and shall have such remedy for the same, as any defendant or defendants hath, or have for costs of suit in other cases of Law.

General issue.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect, or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the right of His Majesty, his heirs or successors, or of any person or persons, or of any bodies politic or corporate, such only excepted, as are herein-mentioned.

XLVII.

Juges (lequel *Warrant* tels Judges sont par le présent autorisés d'accorder) et le surplus, après que telles pénalités, et amendes, et les frais de telles fautes et ventes auront été déduits, sera remis à demande, au propriétaire ou propriétaires de tels biens et effets, et dans le cas où telle faute ne feroit pas suffisante, ou que telles pénalités et amendes n'euroient pas payées immédiatement, il sera loisible à tels Judges, par un *Warrant* sous leurs seings et iceaux, de faire enfermer tel délinquant ou délinquant dans la Prison commune du District de Montréal, pour y rester sans pouvoir donner de sûreté ou Caution, pour tel temps que tels Judges ordonneront, n'excédant point vingt jours, à moins que telle pénalité ou amende, et tous frais raisonnables en conséquence d'icelles ne soient plutôt payés et satisfaits, lesquelles dites pénalités et amendes, quand elles auront été payées et satisfaites de la manière susdite, feront payées à la dite Compagnie des Propriétaires, pour être appliquées par eux à l'effet de la dite navigation.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes si trouvent lésées par aucune chose faite par aucun Juge de paix, en conséquence de cet Acte, toute telle personne ou personnes pourra, sous six mois de Calendrier après ce fait, en appeler aux Judges de Paix, au quartier général de session qui se tiendra dans et pour le District de Montréal.

Les personnes lésées pourront en appeler aux Sessions de Quartier.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque procès est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs, autorités, ou des ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout tel procès sera intenté ou commencé sous six mois de calendrier, immédiatement après la commission du fait, ou en cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier immédiatement après que tels dommages faits ou commis cesseront, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou procès, pourront plaider l'issuë générale, et donner le présent Acte et la matière spéciale en évidence, dans tous procès intentés sur iceux, et qu'ils ont été faits en conséquence, et par l'autorité du présent Acte, et s'il paroît qu'il a été fait ainsi, ou si quelque action, ou procès est intenté ou fait après le tems ci-devant limité pour intenter ou faire iceux, ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de procès ou déboutés, ou discontinue ou discontinuent son ou leur procès, ou action, après la compari-
lition générale
cation du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront les dépens en entier, et auront tel recours pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Réserve des droits du Roi.

Public Act.

XI.VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges, Justices of the Peace and other persons, without being specially pleaded.

C A P. XIX.

An ACT to authorize *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, Esquires, to erect a Toll-Bridge over the River Du Sud, in the Parish of Saint François, in the County of Hertford.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River du Sud, at the Ford near the residence of *Joseph Fraser*, esquire, in the Parish of Saint François, in the County of Hertford, would materially improve the convenience and facility of the intercourse of the inhabitants of the adjacent parishes and concessions, and of the public at large: And whereas *Claude Dénéchau*, of the City of Quebec, esquire, and *Joseph Fraser*, of the said parish of Saint François, in the County aforesaid, esquire, by their Petition in that behalf, have prayed leave to erect a Toll-bridge over the said River du Sud—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America,” and to make further provision for the government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, and they are hereby authorized and empowered at their own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River du Sud, at the Ford near to the place of residence of the said *Joseph Fraser*, esquire, and to erect or build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining, or supporting the said bridge, the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators, and assigns, shall have full power and authority to take, from time to time, and use the land on either side of the said River du Sud, and there to work up, or cause to be worked up the materials

Claude Dénéchau and Joseph Fraser authorized to build a Toll-Bridge over the River Du Sud.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera re-gardé et considéré comme Acte public, et comme tel sera considéré judiciairement par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte Public

C A P. XIX.

ACTE pour autoriser *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, Ecuyers, à ériger et bâtier un Pont de Péage sur la Rivière du Sud, dans la Paroisse de Saint-François, dans le Comté de Hertford.*

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU que l'Eréction d'un Pont sur la Rivière du Sud, au Gué près de la résidence de *Joseph Fraser, Ecuyer, dans la Paroisse de Saint-François, dans le Comté de Hertford, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la Communication des Habitants des Paroisses et concessions voisines, et du public en général ; et attendu que Claude Dénéchaud de la Cité de Québec, Ecuyer, et Joseph Fraser de la dite Paroisse de Saint-François, Ecuyer, Comté susdit, ont par leur pétition à cet effet demandé permission de bâtiur un Pont de péage sur la dite Rivière du Sud : Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera lorisble aux dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'ériger et bâtiur, à leurs propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière du Sud au gué, près de la résidence du dit Joseph Fraser, Ecuyer, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont, projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtiur et entretenir, et soutenir le dit Pont, les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs héritiers, executeurs, curateurs et ayants causes auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de le servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière du Sud, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence***

Préambule

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser autorisés de bâtiur un Pont de Péage sur la Rivière de St. François, avec une Barrière et autres dépendances.

materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly, the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators and assigns, and the persons by them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of, for the value of such land, as well as for that of the alteration, or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion, or dispute about the quantum of such satisfaction the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence: Provided always, that the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs or successors, shall not commence the erection of the said bridge and other works, before the price and value of the said lands and damage estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person; or after such price or value shall have been offered to him; or that on his refusal the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser* shall have deposited it at the Prothonotary's office of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Proviso.

The bridge, &c.
vested in Claude
Dénéchau and
Joseph Fraser,
their heirs & as-
signs, for ever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike, and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be from time to time furnished, or provided, for erecting, building, making, maintaining, and repairing the same, shall be vested in the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs and assigns, for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth, and when, and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace for the District of Quebec, after examination thereof by three experts, to be appointed and sworn, by the said Justices of the Peace, and have been advertized in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper

After the ex-
piration of 50 years,
His Majesty may
assume the pos-
session of the
bridge on paying
to Claude Dene-
chau and Joseph
Fraser the full
value thereof.

When the
bridge is built
and fit for the
passage of tra-
velers, &c. C.
Denechau & J.
Fraser, autho-
rized to take for
pontage, certain
tolls.

conséquence le dit *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telle manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée, et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs héritiers ou successeurs, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu ne pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain ou dommages est mes et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, l'ayent consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

Provist.

II; Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs heirs et ayant cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montes ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, échafauder et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant aux dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant cause, l'entièr et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors, et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit pour

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs héritiers et ayant cause, revêtus de la Propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante ans, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant l'entièr valeur.

Certains taux accordés à *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser* pour l'ouvrage.

use and behoof, for pontage, as, or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge is permitted, the several sums following, that is to say: for every coach or four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beast of draught, one shilling and three-pence, currency; for every chaise, calash, chair, with two wheels or carriage, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, six pence currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, five-pence, currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, five-pence currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, four pence currency; for every person on foot, one penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, two-pence halfpenny currency; for every person on horseback, two pence halfpenny currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each, one penny halfpenny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one halfpenny, currency.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-office, nor the horses, or carriages, laden or not laden, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll, or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Claude Dénéchau and Joseph Fraser may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each toll gate.

Tolls vested in Claude Dénéchau and Joseph Fraser.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said Claude Dénéchau, and Joseph Fraser, their heirs and assigns, for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the property and possession of the said bridge, toll-houses, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the

pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est à-dire : Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, six deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le cocher, cinq deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant. Pour chaque personne à pied, un denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier et demi courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

Les Droits.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger.— Pourvu aussi, que les dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption ex certains cas.

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, &c. pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs hoirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montes et abords à iceux, alors les dits Péages,

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser &c. revêtus des taux pour toujours, moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante Ans, ne prennent possession du dit Pont, alors il sera revêtu dans Sa Majesté.

Unless His Majesty, at the end of 50 years, shall assume the possession of the bridge, &c; then the same shall be vested in His Majesty,

the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike, without paying tolls, or who shall obstruct the said C. Denechan and Joseph Frazer, in building the bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike, without paying the tolls or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed, for them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side.

Penalty.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River du Sud, within half a league above the said bridge, and below the said bridge, and if any person or persons shall erect a toll bridge or toll bridges over the said river, within the said limits, he or they shall pay to the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs, executors, curators, or assigns, triple the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River du Sud, within the said limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each person, carriage or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords, in the said river, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll houses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Claude Dénéchau and Joseph Fraser required to erect the bridge within three years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, to entitle themselves to the benefits and advantages to them

du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage où quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera les dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtrir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Claude Dénéchaud et Joseph Fraser dans la batise du dit Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pourgagés, à travers la dite Rivière du Sud, à une demie lieue au dessus du dit Pont, et au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain, aucune personne ou personnes, bestiaux, ou voitures à travers la dite Rivière du Sud, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière dans les limites susdites à gué, ou en Canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demie lieue, assuré que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

Provisio.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le Pont ou Maison de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser sont par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de cinq ans.

to them, by this Act granted, shall, and they are hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, then the said *Claude Denechau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Claude Denechau* and *Joseph Fraser*, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences they may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, they the said *Claude Denechau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years of the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Session of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their rights in the premises shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not completed.

*Not to affect
the King's rights.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, nor be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *Claude Dénéchau* and *Joseph Fraser*, their heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or distinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, with exceptions aforesaid, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this Act had never been passed.

*Penalties now
recoverable.*

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties here-
by

cordés par cet Acte, érigeront et compléteront, et il sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs Exécuteurs, Héritiers, et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou ayans cause, feront comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans, du tems que le dit Pont, sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé, ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, les dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité où n'est pas parachevée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne feront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorpore en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits *Claude Dénéchaud et Joseph Fraser*, leurs Héritiers et ayans cause, (excepté quand aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éliminés,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorpore, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient, ayant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera pas les droits de Roi.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées

by inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness; or witnesses, (which oath such Justice is hereby required and empowered to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice of the Peace, and the overplus, after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act, and
not granted to C.
Dénéchau and J.
Fraser, and the
several fines and
penalties granted
to His Majesty to
be accounted for
to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, their heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The Bridge to
be built in a man-
ner that rafts may
pass without in-
terruption.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River du Sud, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars or quays of the said bridge, to leave a free and navigable passage for rafts of forty feet square.

Claude Déné-
chau & Joseph
Fraser, to entitle
them to the bene-
fits of this Act, to
give notice of
their authority
to build the
bridge.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Claude Dénéchau, and Joseph Fraser, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church door of the Parish of Saint Francois, rivière du Sud, during the same space of time, and publicly read after divine service in the morning of each Sunday and holiday intervening, in the course of that time, that they are thereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river du Sud, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said parish are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notices shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oath

par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment, tel Juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, leurs héritiers et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront..

L'argents prélevé en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il sera rendu complètement à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière du Sud, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les Piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le Pont sera bâti de manière que les cages y passent sans interruption.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur sera accordé par cet Acte, feront et ils font par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint François, Rivière du Sud, pendant le même espace de tems, et la publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâti et construire un Pont sur la Rivière du Sud à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Départé, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Mi-

Claude Dénéchaud et Joseph Fraser pour avoir le droit de jouir du bénéfice de cet Acte, donneront notice publique de leur autorité de bâti le Pont.

lire.

Inhabitant to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.
oath of any two Officers of Militia, residing in the County of Hertford, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary public, residing in the County of Hertford.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the parish of Saint François, rivière du Sud, shall within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-fifth day of July, one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said parish of Saint François, Rivière du Sud, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge, within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, shall not avail themselves of this Act, for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such petition as aforesaid, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy as aforesaid, within three months, and copy thereof served upon the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Claude Dénéchau and Joseph Fraser, to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Public Act No. 19, 1818, art. 14, section 2, page 16, line 10, to end of line 15.
XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XX.

An ACT to authorize Jean Thomas Taschereau, Esquire, and others there-in-mentioned, to erect a Toll-bridge over the River Etchemin, in the Parish of Sainte Claire, in the County of Dorchester.

(1st April, 1818.)

reamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Etchemin, in the Parish of Sainte Claire, opposite the Road leading to Saint Therese, or as near thereto as may be, in the County of Dorchester, would materially augment the convenience

lice résidents dans le Comté de Hertford, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi soigneusement sera déposé chez aucun Notaire Public, résidant dans le Comté de Hertford.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint François, Rivière du Sud, s'adressent par Requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-et-unième jour de Juillet, mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de Saint François Rivière du Sud, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas les dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péages. Pourvû toujours, que si telle Requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée au Grand-Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'icelle, n'est pas signifiée aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser dans les dits trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, aux dits Claude Dénéchaud et Joseph Fraser, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder siège après à ériger et construire le dit Pont, et la dite Maison de Péage.

Les Habitans
s'adresseront au
Grand-Voyer
pour obtenir un
Procès Verbal

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public

C A P. XX.

ACTE pour autoriser Jean Thomas Taschereau, Ecuyer, et autres y dénommés à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse Sainte Claire, dans le Comté de Dorchester.

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU que l'Erection d'un Pont sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse de Sainte Claire, vis-à-vis de la route de Sainte Thérèse, ou aussi près d'icelle que possible, dans le Comté de Dorchester, augmenteroit de beaucoup l'affiance et la facilité.

Premier
avril

ience and facility of the intercourse of the inhabitants of the adjacent parishes and concessions, and of the public at large. And whereas Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, Esquires, by their petition in that behalf, have prayed leave to erect a toll bridge over the said river Etchemin, in the parish aforesaid, opposite the Sainte Therese road, or as near thereto as possible, May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, Esquire, and they are hereby authorized and empowered at their own costs and charges, to erect and build a good and substantial bridge over the said river Etchemin, in the parish aforesaid, and at the place aforesaid, and to erect and build one toll-house and turnpike, with other dependencies, on or near the said bridge, and also to do, perform, and execute, all other matters and things requisite and necessary, useful, and convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, toll-house, turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining, and supporting the said bridge, the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, their heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority to take from time to time, and use the land on either side of the said river Etchemin, at the place aforesaid, and there to work up, or cause to be worked up, the materials, and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly: the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, their heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by them employed doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands as shall be altered, damaged, or made use of, for the value of such lands, as well for that of the alteration, or of the damages, which they may cause to the proprietors, by means of, or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house, as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises shall have been made by experts, to be named by the parties respectively; and in the default of such nomination, by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in con-

lité de la communication des Habitans des Paroisses et Conciliations voisines et du public en général, et attendu que *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, Ecuyers*, ont par leur petition à cet effet demandé permission de bâir un Pont de Péage sur la dite Rivière Etchemins, dans la dite Paroisse, vis-à-vis le chemin de Sainte Thérèse, ou aussi près d'iclui que possible : Qu'il plaise donc à Votre Maj. Sté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, Ecuyers*, et ijs sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'ériger et bâir, à leurs propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Etchemins dans la dite Paroisse, et à l'endroit ci-dessus mentionné, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâir et entretenir, et soutenir le dit Pont, les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pike, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Etchemins à l'endroit susdit, là de travailler ou faire travailler les matériaux ou autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, et François Roi*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs de tous tels terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il fera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement

Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, autorisés de bâir un Pont de péage sur la Rivière Etchemins, avec une barrière et autres dépendances.

Proviso.

sequence; Provided always, that the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs or successors, shall not commence the erection of the said bridge, and other works, by which any persons may be deprived of his land, or of part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and Joseph Roy, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District of Quebec.

The Bridge, &c.
vested in Jean T.
Taschereau, Geo.
Pyke, Pierre Ed.
Desbarats, their
heirs and assigns,
for ever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike, and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided, for erecting, building, or making, maintaining, and repairing the same, shall be vested in the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs and assigns, for ever.

After the expiration of 50 years, His Majesty may assume the possession of the bridge on paying to Jean Thomas Taschereau, Geo. Pyke, Pierre Ed. Desbarats, and François Roy, the full and entire value thereof.

When the bridge is built and fit for the passage of travellers, &c. Jean Thomas Taschereau, Geo. Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, authorized to take for pontage, certain tolls.

The tolls.

When the bridge is built and fit for the passage of travellers, &c. Jean Thomas Taschereau, Geo. Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth; and when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and be advertized in the Quebec Gazette, it shall and may be lawful for the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover, and take toll, and for their own proper use and behoof, for pontage, as in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted; the several sums following, that is to say: for every coach, or other four-wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, one shilling and three-pence currency; for every waggon, or other four-wheeled carriage, loaded or unloaded, one shilling currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, sixpence currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, five-pence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded, or unloaded, drawn by two horses,

finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, et François Roi*, leurs héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, et François Roi*, l'aient consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entièrte et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle perte de possession, et lors, et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et affermementés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, et recevoir et prendre à leur propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, six deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers

Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, leurs hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont, pour toujours.

*À l'expiration de 50 années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant l'entièrte et pleine valeur aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*.*

*Lorsque le Pont sera bâti et convenable pour le passage des voyageurs, les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, sont autorisés de prendre certains taux pour Pontonage.*

Les Taux.

horses, oxen, or other beasts of draught, with the drivers five-pence currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, four-pence currency; for every person on foot, one half-penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, two-pence halfpenny currency; for every person on horseback, two-pence half-penny currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one penny half-penny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half-penny currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-office, nor for the horses, or carriages, laden or not laden, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy*, their heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy*, their heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Jean Thomas Taschereau, Geo. Pyke, Pierre Ed. Desbarats, and François Roy, may reduce, and afterwards, advance the tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each toll gate.

Tolls vested in *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy*.
IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy*, their heirs and assigns, for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy*, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the bridge, &c., when the same shall be vested in His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly

deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le cocher, cinq deniers courant, et une, par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant. Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier et demi courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques; Pourvu aussi qu'il sera lors même aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, et François Roi, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger.—Pourvu aussi, que les dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront, ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption de certains cas.

Jean Thomas Taschereau,
George Pyke,
Pierre Edouard Desbarats et
François Roi, &c.
pourront diminuer les taux
et ensuite augmenter les taux

Une table des taux sera affichée
dans un endroit éminent à chaque
Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, et François Roi, leurs hoirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, leurs hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des ans de cet Acte.

Jean Thomas Taschereau,
George Pyke,
Pierre Edouard Desbarats et
François Roi, &c.
revêtus des taux
pour l'espace de
cinquante années
à l'expiration du
quel terme les dits
taux seront revêtus
dans Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe

Penalité contre

Penalty on persons passing the turnpike, without paying tolls, or who shall obstruct the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and Francois Roy, in their building the bridge, &c.

forcibly pass through the said turnpike, without paying the toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and Francois Roy, their heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Etchemin, within half a league above the said bridge, and below the said bridge, and if any person or persons shall erect a toll bridge or toll bridges over the said river, within the said limits, he or they shall pay to the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and Francois Roy, their heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River Etchemin, within the said limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each person, carriage or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said river, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll house.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and Francois Roy, required to erect the bridge within three years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and Francois Roy, to entitle themselves to the benefits and advantages to them, by this Act granted, shall, and they are hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, they the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and Francois Roy, their heirs, executors,

passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui ou interrompra ou troublera les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtrir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Jean Thomas Taschereau George Pyke Pierre Edouard Desbarats et François Roi, dans la batisse du dit Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Etchemins, à une demie-lieue au dessus du dit Pont, et au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Etchemins dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites à gué, ou en Canot sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun autre pont, &c.
à la distance d'une demie lieue du dit Pont aussitôt qu'il sera parachevé.

Pénalité.

Provise.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félionie.

Pénalité contre les personnes qui abattraient le Pont ou la Maison de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, pour se donner droit aux profits et avantages à eux accordés par cet Acte, érigeront et complèteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'ils ne sont pas parachevés dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs Héritiers, Exécuteurs,

Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, par le présent requis d'ériger le pont dans l'espace de trois ans.

Pénalité s'il n'est pas parachevé.

Penalty if not completed.

executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to, the tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences they may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and compleated, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, they the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, their heirs, executors, curators, and assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in, and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such part or parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect
the King's rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats and François Roy, their heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished, but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, with the exceptions aforesaid, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

Penalties now
recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of

Héritiers, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels devront appartenir à Sa Majesté, et les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, n'auront point de droit par le moyen desdits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encor lors en battant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, feront comme ils l'ont par le présent requis de faire, tous deux ans, de tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâti de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce dernier tems, le-dit Pont n'est point réparé, ou rebati, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui l'abîmeront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, les dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui; et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est pas réparé ou rebâti.

Octaçon n'effec-
ture pas les droits
du Roi.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorités par le présent données aux dits *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi*, leurs Héritiers et ayans cause, (excepté quand aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux; chacun d'eux ayant, avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que li le présent Acte n'avoit jamais été passé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant

Matière dont
les pénalités so-
nt écouvrées.

of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be retained upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

*Money levied
by this Act, and
not granted to J.
Thomas Taschereau,
Geo. Pyke,
and Francois Roy,
and the
several fines and
penalties granted
to His Majesty to
be accounted for
to said Majesty.*

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and Francois Roy, their heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lord's Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.*

*The Bridge to
be built in a man-
ner that rafts may
pass without in-
terruption.*

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River Etchemins, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars or quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet square.

*Jean Thomas
Taschereau, Geo.
Pyke, Pierre Ed.
Desbarats, and
Francois Roy,
to entitle them-
selves to the bene-
fit of this Act, to
give notice of
their authority
to build the
bridge.*

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and Francois Roy, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church doors of each of the Parishes of Saint Claire, Saint Gervais, and Saint Henry, that they are hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river Etchemin, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said parishes are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notices shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oath of any two Officers of Militia, residing in the County of Dorchester to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notices, shall be deposited with any notary public, residing in the District of Quebec.*

XIV.

un ou plusieurs des Juges de Paix, pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment, tel Juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, par un ordre signé de tel Juge de Paix, et le Surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui s-yont prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, leurs héritiers et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argents prélevés par cet Acte et qui ne sont point accordés aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté et il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Etchemins, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le Pont sera bâti de manière que les cages de 40 pieds puissent passer sans interruption.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, Ecuyers, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, seront et ils sont par le présent requis de donner sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, ou par un écrit affiché aux portes de l'Eglise de chacune des Paroisses de Sainte-Claire, Saint Gervais et de Saint Henry, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâti et construire un Pont sur la dite Rivière Etchemins à l'endroit ci-dessus mentionné, que les Habitans des dites Paroisses ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié tous le fermant d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi soas fermant avec une Copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le dit District de Québec,

J. T. Taschereau, G. Pyke, P. E. Desbarats et M. Roi pour se donner le droit aux avantages de cet acte, donnant avis de leur autorité de dater.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Proces Verbal.

Proviso.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said parishes of Saint Claire, or of Saint Gervais, or of Saint Henri, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the laid bridge to be erected by the said parishes of Saint Claire, Saint Gervais, or Saint Henri, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge, within one year; to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, shall not avail themselves of this Act, for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll: Provided always, that if such petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats, and François Roy, to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll house.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

AN ACT

C A P. XXI.

An ACT to authorize William Hall, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Etchemin, at the lower Ford, in the Parish of Saint Henry, in the County of Dorchester.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Toll-Bridge over the River Etchemins, in the parish of Saint Henry, in the County of Dorchester, at the lower Ford, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent parishes: And whereas William Hall, hath, by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll-bridge over the said River, at the aforesaid place—Therefore

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification, les Habitans de la dite Paroisse de Sainte Claire, ou de Saint Gervais, ou de Saint Henry s'adressent par Réquête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal; et que le dit procès verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le vingt-unème jour de Janvier, mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de Sainte Claire ou de Saint Gervais, ou de Saint Henry, conformément aux Loix maintenant en force; et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de la ratification du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas que dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, Ecuyers, ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'eniger le dit Pont, et prétendre les dits taux de péage. Pourvu toujours, que telles Réquêtes, telles que ci-dessus mentionnée, n'est pas faites comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'ecelle n'est pas signifiée aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi, dans les trois mois après la dite notification, il sera possible, il doit après l'expiration desdits trois mois, aux dits Jean Thomas Taschereau, George Pyke, Pierre Edouard Desbarats et François Roi de se prévaloir de ce Acte, et de procéder suivi après à ériger et construire le dit Pont et la dite Milice de Péage.

Provisoire

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public
de cette

G A P. XXI.

ACTE qui autorise William Hall, Ecuyer, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Etchemins, au gué d'enbas dans la Paroisse de Saint Henry, Comté de Dorchester.

(1er Avril, 1818.)

ATTENDU que l'Erection d'un Pont sur la Rivière Etchemins en la Paroisse de Saint Henry, Comté de Dorchester, au passage d'enbas de la dite Rivière, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des Communications des Habitants des Paroisses circonvoisines; et attendu que William Hall a par la Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière Etchemins

Préambule

fore may it please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;"

Wm. Hall au-
thorized to build
a toll-bridge over
the river Etche-
min.

—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said William Hall, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Etchemins, at the lower ford aforesaid, or nearthereto, and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

William Hall,
authorized to
use the land on
either side of the
river Etchemins,
and to work up
materials nec-
essary for construct-
ing the bridge,
making a reason-
able satisfaction
to the respective
owners and oc-
cupiers of the
lands for the da-
mages done to
the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said bridge, the said William Hall, his heirs, executors, curators, and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take, and use the land on either side of the said River Etchemins and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly; the said William Hall, his heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Quebec, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises, shall have been made by experts, to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said William Hall, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been

Proviso.

Etchemins à l'endroit susdit: Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé; "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit William Hall, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtier, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Etchemins au passage d'en bas de la dite Rivière, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

William Hall
autorisé de con-
struire un Pont de
Péage sur la Ri-
vière Etchemins.

II. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'àfin de parvenir à ériger, bâti et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit William Hall, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Etchemins, et là de travailler où faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit William Hall, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayant cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'alteration ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit William Hall, ses Héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, où souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent

William Hall
autorisé de se
servir du terrain
soit d'un côté ou
de l'autre de la
Rivière Etche-
mins, d'y travail-
ler les matériaux
nécessaires à la
construction du
dit Pont, en ac-
cordant une com-
pensation raison-
nable aux Pro-
priétaires et occ-
upants, pour les
dommages éca-
sés.

Proviso-

been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said William Hall shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Bridge, &c. vested
in the said W.
Hall, his heirs and
assigns, at the ex-
piration of 50
years. His Majesty
may assume the
possession of the
said bridge, &c.
paying to William
Hall the full value
thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said William Hall, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said William Hall, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

Certain tolls
granted to Wm.
Hall, for portage.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said William Hall, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for his and their own proper use benefit, and behoof, for portage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, one shilling and three-pence currency; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, one shilling currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cattole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, four-pence currency; and drawn by one horse or other beast of draught threepence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the drivers, four-pence currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, three-pence currency; for every person on foot one half-penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one half-penny currency; for every person on horseback, two-pence currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one penny, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half-penny currency.

ayant été payés à tel individu, ou anses que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *William Hall* l'ait consigné au greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, ses heirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière, et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Féage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, lentielle et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle perte de possession.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le district de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et afférmementés par les dits Judges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant ; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin courant ; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou casiole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant ; Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme ; trois deniers courant ; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant ; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargée ou non chargée, un denier et demi courant ; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant ; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un denier courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton veau, ou agneau, un demi denier courant.

*William Hall,
ses heirs et ayans
cause revêtus
de la propriété du
dit Pont.*

*A l'expiration
de cinquante
années, Sa Ma-
jesté pourra
prendre pos-
sion du dit Pont
en en payant au
dit William Hall
lentielle valeur.*

*Lorsque le dit
Pont sera con-
struit et convena-
ble pour le pas-
sage des voya-
geurs &c. William
Hall, aura droit
de prendre pour
pontonage cer-
tains taux,*

Les Taux.

Exemption in
certain cases.

William Hall
may reduce and
afterwards ad-
vance the tolls.

Table of rates
to be fixed in
some conspicuous
place at each toll
gate.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-office, nor for the horses, or carriages, laden or un laden, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken. Provided also, that the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in
William Hall.

Unless His Ma-
jesty, at the end
of 50 years shall
assume the pos-
session of the
bridge, &c. then
the same shall
be vested in His
Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *William Hall*, his heirs and assigns, for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *William Hall*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on per-
sons forcibly
passing the turn-
pike, without
paying tolls, or
who shall ob-
struct the said
Wm. Hall in
building the
bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike, without paying the said toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *William Hall*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
Bridge is com-
pleted, no other
bridge to be er-
ected within
half a league on
each side.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid; that as soon as the said bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Etchemins, within three acres of the ford opposite the church on the uppermost

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *William Hall*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte, autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *William Hall*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption certains cas.

William Hall, &c., pourra diminuer et ensuite augmenter les taux. Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés au dit *William Hall*, ses hoirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *William Hall*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

William Hall, &c., revêtu des taux. A moins que Sa Majesté, &c., à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâti ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chevins, courant.

*Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *William Hall*, dans la bâtie du dit Pont, &c.*

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière Echemins, à trois arpents en-deça

Il ne sera érigé aucun Pont, &c., à la distance d'une demi-lieue, aussitôt que le dit pont sera garnaché.

Penalty.

most side, and within half a league below the said bridge ; and if any person or persons shall erect a toll bridge or toll bridges over the said river Etchemins, within the said limits, he or they shall pay to the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges ; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said river, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Proviso.

Penalty on per-
sons pulling down
the bridge or
toll houses.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

William Hall re-
quired to
erect the
bridge within
three years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *William Hall*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dépendencies within three years from the day of the passing of this Act ; and if the same shall not be compleated within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty ; and the said *William Hall*, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge ; and in case the said bridge, after it shall have been erected and compleated, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages ; and if within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty ; and after such default to repair or rebuild the said

Penalty if not
compleated.

deça de la traverse de l'Eglise, du côté d'en haut, et à une demie-lieue au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Etchemins dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passeront en aucun tems que ce soit, ou transporteront pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Pénalité.

Provisoire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ayant contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le Pont ou Maison de Péages.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *William Hall*, ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *William Hall* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et feront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après

William Hall, par le présent requis d'ériger là posséder dans l'espace de trois ans,

Pénalité s'il n'est point parachevé.

said bridge, the said *William Hall*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect
the King's rights. XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *William Hall*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable. XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act, and
not granted to
William Hall
and the
several fines and
penalties granted
to His Majesty to
be accounted for
to His Majesty. XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *William Hall*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité, par le présent donnés au dit *William Hall*, ses héritiers et ayans cause, excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges à Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsquas payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argent qui feront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne seront pas ci-devant accordés au dit *William Hall*, ses hérauts et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argent, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés au dit *William Hall*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordées à Sa Majesté et il en sera rendu du compte à Sa Majesté.

The Bridge to
be built in a man-
ner that rafts may
pass without in-
terruption.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River Etchemins, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars or quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet square.

William Hall,
to entitle him-
self to the bene-
fits of this Act, to
give notice of
their authority
to build the
bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said William Hall, to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church door of the Parish of Saint Henry aforesaid, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river Etchemins, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said parish are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Dorchester to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any notary public, residing in the District of Quebec.

Inhabitants to ap-
ply to the Grand
Voyer for a Pro-
cès Verbal.

Proviso.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parish of Saint Henry, shall, within three months after such notifications as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said Parish of Saint Henry, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal* erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said William Hall, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said William Hall, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said William Hall to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll house.

XIV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Etchemins, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les bliers ou quais du dit Pont, pour que les pâges de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les pâges y puissent passer sans interruption.

XV. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, ou par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Saint Henry, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière Etchemins à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié tous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment ainsi qu'une Copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le District de Québec.

William Hall pour se donner le droit aux avantages de cet acte, donnera avis de son autorité de bâti.

XVI. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint Henry, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil-huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de Saint Henry, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas le dit *William Hall*, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvù toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présenteée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *William Hall*, dans les dits trois mois après la dite notification, il sera loisible siôt après l'expiration des dits trois mois au dit *William Hall*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder siôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Les habitans s'adresseront au Grand-Voyer, pour obtenir un Procès verbal.

Proviso.

Public Act

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXII.

An ACT to authorize *William Hall*, Esquire, to build a Toll-Bridge over the Great Branch of the River St. François, near the line of separation between the Townships of Dudswell and Westbury, in the County of Buckinghamshire.

(1st April, 1818.)

Preamble.

Wm. Hall authorized to build a toll bridge over the great branch of the River St. François.

WHEREAS the erection of a Bridge over the Great Branch of the River Saint François, near the line of separation between the Townships of Dudswell and Westbury, in the County of Buckinghamshire, would materially augment the convenience and facility of the intercourse of the Inhabitants of the adjacent parishes and concessions; and of the public at large: And whereas *William Hall*, of the city of Quebec, by his petition in that behalf, hath prayed leave to erect a Toll-bridge over the great branch of the said river Saint François, may it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *William Hall*, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the great branch of the said River Saint François, and to erect or build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful and convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said bridge, the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall have full power and authority to take, from time to time, and use the land on either side of the great branch of the said river

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXII.

ACTE pour autoriser *William Hall*, Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Grande Branche de la Rivière Saint François, près de la ligne de séparation entre les Townships de Dudswell, et de Westbury, dans le Comté de Buckinghamshire.

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Grande Branche de la Rivière Saint François près de la ligne de séparation entre les Townships de Dudswell, et de Westbury dans le Comté de Buckinghamshire, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des Habitants des Paroisses et concessions voisines, et du public en général ; Et attendu que *William Hall*, de la Cité de Québec, a par sa Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la Grande Branche de la dite Rivière de Saint François ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé ; " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" "Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *William Hall*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtit, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la grande branche de la dite Rivière Saint François, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière, et autres dépendances sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, unies ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtit et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans causes auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la Grande Branche de la dite Rivière Saint François, là de travailler ou faire tra-

Préambule.

William Hall,
autorisé de bâtit
un Pont de Péage
sur la grande
branche de la Ri-
vière de St.
François.

William Hall, authorized to use the land on either side of the river St. François, and to work up materials necessary for constructing the bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the lands for the damages done to the same.

Provided, that the said William Hall, his heirs or successors, shall not commence the erection of the said bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or of part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said William Hall, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers.

Bridge, &c. vested
ed in the said W.
Hall, his heirs and
assigns, at the ex-
piration of 50
years. His Majesty
may assume the
possession of the
said bridge, &c.
paying to Will'm.
Hall therefor value
thereof.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid; that the said Bridge and Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time furnished or provided, for erecting, building, or making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said William Hall, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said William Hall, his heirs, executors, curators, and assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth, and when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Three-Rivers, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn

Certain tolls
granted to Wm.
Hall, for pontage.

by the said Justices of the Peace, and be advertized in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said William Hall, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take, toll, and for their own proper use and behoof, for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any

vailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en danger pour la valeur de tel terrain ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District des Trois-Rivières, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telle manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours que le dit *William Hall*, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *William Hall*, soit confié au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

William Hall autorisé à se servir des terres soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière St. François, et de travailler les matériaux nécessaires pour la construction du Pont en faisant une compensation raisonnable pour les dommages qu'il causera.

Provisoire

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, ses héritiers et ayant cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entièrre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle perte de possession, et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District des Trois-Rivières, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre.

William Hall, ses héritiers et ayants cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de 50 années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant la dernière valeur.

Certains taux accordés à *William Hall*, pour Pontouage.

any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every coach, or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, one shilling and two pence currency ; for every waggon, or other four wheeled carriage, loaded, or unloaded, eleven pence currency ; for every chaise, calash chair with two wheels, cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, three pence half-penny, currency ; and drawn by one horse or beast of draught, two pence half penny currency ; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the drivers, three-pence half-penny currency ; and drawn by one horse or other beast of draught, two-pence half penny currency ; for every person on foot one half-penny, currency ; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one penny, half-penny currency ; for every person on horseback, two-pence currency ; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one penny, currency ; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half-penny, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a mail or letters under the authority of his Majesty's Post Office, nor the horses, or carriages, laden or not laden, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorised to be taken. Provided also, that the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, and assigns shall affix, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in William Hall.

Unless his ma-
Jesty, at the end
of fifty years, shall
assume the pos-
session of the bridge
&c, then the same
shall be vested in
His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and Successors,

prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes; c'est-à-dire; Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un châlin et deux deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, onze deniers courant; Pour chaque châtaie, caëche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, trois deniers et demi courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme de x deniers et demi courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, trois deniers et demi courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux deniers et demi courant; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant; Pour chaque cochon, chevre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit William Hall, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte l'autorise d'exiger.—Pourvu aussi, que le dit William Hall, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux feront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés au dit William Hall, ses héritiers et ayants cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances,

Exemption
certains cas

William Hall
&c. pourra dimi-
nuer et ensuite
augmenter les
taux

Une Tabl.
des
taux sera affichée
dans un endro
éminent, à cha-
que Barrière.

William Hall
&c. revue des
Taux;
pour l'espace de
cinq-années
à l'expiration du
quel terme les dits
taux seraient revi-
tus dans sa Ma-
jesté.

successors, who shall from hence-forward be substituted in the place and stead of the said *William Hall*; his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll or who shall obstruct the said William Hall, in building the bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto; every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side of the said Bridge.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works or use any ferry for the carriage of any person, cattle or carriage whatever, for hire, across the great branch of the said River Saint François at the place aforesaid, within half a league above the said bridge and below the said bridge, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said great branch of the said River Saint François, within the said limits, he or they shall pay to the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle or carriages, which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages across the great branch of the said River Saint François, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each person, carriage, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said great branch of the said River Saint François within the limits aforesaid, or in Canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll house.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

William Hall required to erect the bridge within four years.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said *William Hall*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *William Hall*, his heirs

dépendances, et dès montées et abords à icenx, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *William Hall*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit *William Hall*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtrir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *William Hall*, dans la bâtrise du dit Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussiôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Grande Branche de la Rivière Saint François à l'endroit susdit, à une demi elieue au dessus et au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Grande Branche de la dite Rivière Saint François dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Grande Branche de la dite Rivière Saint François, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une amende n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Grande Branche de la Rivière Saint François dans les limites susdites, à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demi- lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité contre les personnes qui abatront le Pont ou Mailon de Péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Mailon de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Mailon de péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la

William Hall, par le présent requis d'ériger le pont dans l'espace de quatre ans, Pénalité s'il n'est pas parachevé.

heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *William Hall*, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and compleated, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *William Hall*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall, and they are hereby, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of Quarter Session of the Peace, in and for the said District of Three-Rivers, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such Part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *William Hall*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not completed.

Not to effect the King's rights.
IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *William Hall* his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, (with the exceptions aforesaid) to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Three-Rivers, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice or Justices is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice

passation de cet A^et^e, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *William Hall*, ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *William Hall*, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiſſant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District des Trois Rivières, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, de réparer, construire et bâtiſſer de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subfisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtiſſer le dit Pont, le dit *William Hall*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il
n'est pas réparé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent A^et^e ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité, par le présent donnés au dit *William Hall*, ses héritiers et ayans cause, excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hairs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet A^et^e à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent A^et^e n'avoit jamais été passé.

Cet acte n'effec-
tueras pas les
droits du Roi.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent A^et^e seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District des Trois Rivières, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel.

Manière dont
les pénalités se-
ront recouvrées.

C cc 2

Juge

or Justices, and the overplus, after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

*Money levied
by this Act, and
not granted to
William Hall
and the
several fines and
penalties granted
to His Majesty to
be accounted for
to His Majesty.*

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *William Hall*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and referred to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as his His Majesty, his heirs and successors shall direct.

*The Bridge to
be built in a man-
ner that rafts of
forty feet may
pass without in-
cursion.*

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said great branch of the said river Saint François, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between he pillars or quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet square.

*William Hall,
to entitle him-
self to the bene-
fits of this Act, to
give notice of
his authority to
build the
Bridge.*

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *William Hall*, to entitle himself to the benefits of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church doors of each of the four nearest Townships which may be settled, and in case there be no churches in such Townships then at the most public places in the said Townships, that he is thereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the great branch of the said river Saint François, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Townships are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notices shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Buckinghamshire to have been duly made and given which Certificate, upon oath with a copy of the said notices, shall be deposited with any Notary public, residing in the District of Three-Rivers.

Provided

Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, fera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *William Hall*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils font par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argents prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont point accordés au dit *William Hall*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit être par le présent bâti sur la dite Grande Branche de la Rivière Saint François, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les Piliers ou Quais du dit Pont, pour que les Cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les cages de 40 pieds y puissent passer sans interruption.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *William Hall*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte fera, et il est par le présent requis de donner sous deux mois après la notification de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises de chacun des quatre Townships, habités et voisins de l'endroit, et à défaut d'Eglise, alors à l'endroit le plus public, et fréquenté des dits Townships, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti, et construire un Pont et Maison de Peage sur la Grande Branche de la dite Rivière Saint Francois, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitants des dits Townships ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député dans les trois mois après la notification pour bâti eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le Serment d'aucun deux Officiers de Milice résidant dans le Comté de Buckinghamshire, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat sous serment ainsi qu'une copie des dites notices, seront déposées chez aucun Notaire Public résidant dans le District des Trois Rivières.

William Hall pour se donner le droit aux avantages de cet acte, donnera avis de son autorité de bâti.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les Habitants des dits Townships, dans le Comté de Buckinghamshire s'adressent par requête au Grand Voyer

Les habitants s'adresseront au Grand Voyer, pour avoir un Procès verbal.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

Provisos.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of any of the aforesaid Townships in the County of Buckinghamshire, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January one thousand eight hundred and nineteen, specifying that the said bridge shall be erected by the said Townships or any one of them, or any part of them, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal* erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *William Hall*, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *William Hall*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *William Hall* to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

CAP. XXIII.

An Act to authorize *François Verrault*, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Chaudière, in the Parish of Sainte Marie de la Nouvelle Beauce, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Chaudière, in the Parish of Sainte Marie, Nouvelle Beauce, near the Church of the said Parish in the County of Dorchester, would materially augment the convenience and facility of the intercourse of the inhabitants of the adjacent parishes and concessions and of the public at large; And whereas *François Verrault*, Esquire, of the parish aforesaid in the County aforesaid, by his petition in that behalf, hath prayed leave to erect a toll bridge over the said river Chaudière: May it therefore please your majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most excellent majesty,

Voyer du District des Trois Rivières ou à son Député à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dits Townships, ou quelqu'uns ou quelques parties d'iceux, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitants en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal; alors et dans tel cas le dit William Hall ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits Taux de Péage. Pourvu toujours que si telle Requête, tel que ci dessus mentionné, n'est pas faite et présentée au Grand Voyer ou à son Député comme susdit dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit William Hall, dans les dits trois mois après la dite notification, il sera loisible, siôt après l'expiration des trois mois, au dit William Hall, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et constituer le d.t Pont et la dite Mailon de Péage.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public

C A P. XXIII.

ACTE pour autoriser *François Verrault*, Ecuyer, à bâti un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière, dans la Paroisse de Sainte Marie Nouvelle Beauce, près de l'Eglise de la dite Paroisse, dans le Comté de Dorchester.

(1er Avril, 1818.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Chaudière en la Paroisse de Sainte Marie Nouvelle Beauce, près de l'Eglise de la dite Paroisse, dans le Comté de Dorchester, augmenteroit de beaucoup l'ailance et la communication des Habitans des Paroisses et concessions voisines, et du public en général, et attendu que *François Verrault*, Ecuyer, de la Paroisse susdite, dans le Comté susdit, a par sa pétition à cet effet demandé permission de bâti un Pont de Péage sur la dite Rivière Chaudière; Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif

Préambule

gouvernement

ty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North-America;" and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *François Verrault*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge, over the said river Chaudière, near the Church of the said parish of Sainte Marie Nouvelle Beauce, and to erect or build one toll-house and turnpike with other dependencies, on or near the said bridge, and also to do perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining, or supporting the said bridge, the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority to take from time to time, and use the land on either side of the river Chaudière, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly: the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged or made use of, for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made, by *Experts*, to be named by the parties, respectively: and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law; and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, in consequence. Provided always, that the said *François Verrault*, his heirs or successors, shall not commence the erection of the said bridge and other works by which any person may be deprived of his land or of part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *François Verrault*, shall have deposited it, at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Proviso.

gislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit François Verrault, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtit, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Chaudière, près de l'Eglise de la dite Paroisse de Sainte Marie, Nouvelle Beauce, et d'ériger et construire une Maison de péage et une Barrière, avec d'autre dépendances, sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtit et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit François Verrault, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Chaudière, là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit François Verrault, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les dites parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles où aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit François Verrault, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit François Verrault l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

François Ver-
ault, autorisé de
construire un
Pont de Péage sur
la Rivière Chau-
dière.

Provisio-

The Bridge, &c.
vested in François Verrault, his
heirs, assigns for
ever.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided, for erecting, building or making, maintaining or repairing the same, shall be vested in the said François Verrault, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto; upon paying to the said François Verrault, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth, and when and so soon as the bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and be advertised in the Quebec Gazette; it shall be lawful for the said François Verrault, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use and behoof, for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach, or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings, currency; for every waggon, or other four wheeled carriage, loaded, or unloaded, one shilling and four pence, currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling and two pence, currency; and drawn by one horse or other beast of draught, ten pence, currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the drivers, seven-pence, currency; and drawn by one horse or other beast of draught, six-pence currency; for every person on foot one penny, currency; for every horse, mule, or other beast of draught, laden or unladen, three-pence, currency; for every person on horseback, three-pence, currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, two pence half-penny, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one-penny, currency.

When the bridge
is built and fit for
the passage of
travellers &c.
Fr. Verrault au-
thorised to take
for pontage cer-
tain tolls.

The tolls.

Exemption in
certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of his Majesty's Post-office, nor the horses, or carriages, laden or not laden; and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them;

not.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Verrault*, ses houis et ayans cause sont revêtus pour 100 jours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obligeus et pouvans pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété, du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *François Verrault*, les héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entièrte et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi ôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bâtaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander et exiger recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire; Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin et quatre deniers courant; Pour chaque chaise, caëche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin et deux deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme dix deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, sept deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, six deniers courant; Pour chaque personne à pied, un denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, trois deniers courant; Pour chaque personne à cheval, trois deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, deux deniers et demi courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, n'auront

D d a

Officiers

Exemption
certains cas

François Verrault ses Hôis et ayans cause revêtus de la Propriété du dit pont pour toujours.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre po session du dit Pont en payant au dit François Verrault la pleine valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. François Verrault aura droit de prendre pour pountage certains taux.

François Verrault may reduce and afterwards advance the tolls.

nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said François Verrault, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken. Provided also, that the said François Verrault, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at the toll gate.

Tolls vested in Frs. Verrault.

Unless his majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the bridge &c. then the same shall be vested in his Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said François Verrault, his heirs and assigns, for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said François Verrault, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll or who shall obstruct the said Frs. Verrault in building the bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike, without paying the toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said François Verrault, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding twenty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side of the said Bridge.

Penalty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Chaudière, within half a league above the said bridge, and below the said bridge; and if any person or persons shall erect a toll bridge or toll bridges over the said river Chaudière, he or they shall pay to the said François Verrault, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons,

Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *François Verrault*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte l'autorise d'exiger.—Pourvu aussi, que le dit *François Verrault*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Frs. Verrault &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Cue Table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit *François Verrault*, ses hoirs et ayans cause à toujours ; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui feront dès lors substitués au lieu et place du dit *François Verrault*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

François Verrault, &c. revêtra des Taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront révus dans Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de vingt chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront, le dit Fr. Verrault, dans la barrière du dix Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Chaudière à une demie lieue au dessus du au dit Pont et aussi sous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Chaudière, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *François Verrault*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demie lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé,

Proviso.

persons, cattle, or carriages, across the said River Chaudière, within the said limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each person, carriage or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided, that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said river Chaudière, or in canoes, without gain or hue.

Frs. Verrault
required to erect
the bridge within
five years.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Penalty if not
completed.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said François Verrault, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, then the said François Verrault, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the tolls hereby imposed, which shall, from thence forward belong to His Majesty; and the said François Verrault, shall not by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said bridge after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, then the said François Verrault, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Session of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not so repaired, orrebuilt, as the case may require, then the said bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be and be taken, and be considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said François Verrault, his heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

A. D. 1818. Anno Quinquagesimo Octavo Géo. III. C. 21-23.

personne ou personnes passerent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, ou voitures à travers la dite Rivière Chaudière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encontre et rayeront pour chaque personne, voiture, ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Chaudière, dans les limites susdites, à gué, ou en Canot, sans lucre ou gages.

Pénalités.

Provisos.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne aussi contrevenante, et en étant convaincue, sera jugée coupable de Felonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le Pont ou Maison de Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit François Verrault pour se donner le droit aux profits et avantages accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit François Verrault, ses Exécuteurs, Héritiers, Curateurs ouayans cause césseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit François Verrault n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit François Verrault, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ouayans cause, feront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté; dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et confisqués comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer et rebârir le dit Pont, le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ouayans cause, césseront d'avoir aucun droit, ni re ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits feront entièrement et pour toujours terminés.

Frs. Verrault
par le présent
requis d'ériger le
Pont dans l'espace
de cinq ans.

Pénalité de
n'est pas pa-
chéve.

*Not to affect
the King's rights.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any thing therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things therein mentioned; (except as to the power and authority, hereby given to the said *François Verrault*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished) but that his Majesty, the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have, and exercise the same rights, as they and each of them had before the passing of this Act, with the exceptions aforesaid, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

*François Ver-
rault to construct
a draw bridge for
vessels navigating
above and below
the said Bridge.*

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said river Chaudière should hereafter be navigated in part above and below the said bridge, by vessels having masts, the said *François Verrault*, his heirs and assigns, shall cause to be made a draw bridge, to admit of the passing of such vessels navigating in and upon the said river, without any toll, fee, or recompence.

*Penalties how
recoverable.*

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of such penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to his Majesty, and the other half to the person suing for the same.

*Money levied
by this Act and
not granted to
François Verrault
and the several
fines and penali-
ties, granted to
His Majesty, to
be accounted for
to His Majesty.*

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *François Verrault*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby granted, and referred to his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government hereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

XIII.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ou ne feront entendre s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *François Verrault*, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet acte n'affectera et accusera manières les droits du Roi.

X. Et qu'il soit de plus statuté par l'autorité susdite, que dans le cas où la dite Rivière Chaudière deviendroit ci-après naviguée en partie au dessus et au dessous du dit Pont pour des Batimens portant des mats, le dit *François Verrault*, ses héritiers et ayans cause feront faire un Pont Lévis pour le passage de tels Batimens naviguant dans et sur la dite Rivière sans aucun péage, émolumment ou récompense quelconque.

François Verrault, construira un Pont Lévis pour les vaisseaux naviguant au dessus et au dessous du dit Pont.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *François Verrault*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argents prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés au dit *François Verrault*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

The bridge to
be built in a man-
ner that rafts of
forty feet may
pass without in-
terruption.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said river Chaudière, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between pillars or quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet wide.

Walter David-
son to entitle him-
self to the bene-
fits of this Act, to
give notice of
his authority
to build the
bridge.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Verrault* to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church door of the Parish of Sainte Marie, Nouvelle Beauce, during the same space of time and publicly read after divine service in the morning of each Sunday and Holiday intervening in the course of that time, that he is thereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river Chaudière, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Parish are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Dorchester, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary public, residing in the County of Dorchester.

Inhabitants to
apply to Grand
Voyer for Procès
Verbal.

XV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parish of Sainte Marie, de la Nouvelle Beauce, shall within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a Procès Verbal, and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twenty-first day of July, one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said Parish of Sainte Marie de la Nouvelle Beauce, or by a part of the same, according to the laws now in force, and shall the easter in virtue of the said Procès Verbal, erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said Procès Verbal, then and in such case the said *François Verrault*, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said bridge and levying the said rates of toll, provided always that if such Petition as above mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *François Verrault*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith after the expiration of the said three months, be lawful for the said *François Verrault*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

XVI.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Chaudière, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les Piliers ou Quais du dit Pont pour que les Cag's de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le pont sera
bâti de manière
que les canots do
garnir de quarante pieds
puissent y passer
sans interruption

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit François Verrault, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera, et il est par le présent requis de donner tous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Sainte Marie, de la Nouvelle Beauce, pendant le même espace de tems, et là publiquement à l'issue du Service Divin du Matin, de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligations qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont sur la Rivière Chaudière, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié tous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, sera déposé chez aucun Notaire Public résidant dans le Comté de Dorchester.

François Verrault, pour se
mettre à même de
jouir du bénéfice
qui lui est accordé
par cet Acte, donnera
une notice publique
pendant trois semaines
dans la Gazette de Québec
et par un écrit affiché
à la porte de l'Eglise de la
Paroisse de Sainte Marie, de la
Nouvelle Beauce, pendant le même
espace de tems, et là publiquement
à l'issue du Service Divin du Matin,
de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligations
qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont sur la Rivière Chaudière, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié tous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, sera déposé chez aucun Notaire Public résidant dans le Comté de Dorchester.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Sainte Marie, de la Nouvelle Beauce, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Juillet mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de Sainte Marie, de la Nouvelle Beauce, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tels cas le dit François Verrault, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée au Grand-Voyer, ou à son Député dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit François Verrault, dans les dits trois mois après la dite notification, il sera loisible siôt après l'expiration des dits trois mois au dit François Verrault, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder siôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Les habitants
du district ou
au Grand-Voyer,
pour obtenir un
Procès Verbal

Public Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXIV.

An ACT to authorize Walter Davidson, Esquire, to erect a Toll-Bridge over the River Chaudiere, below the Great Fall of the said River.

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Chaudiere, dividing the Parishes of Point-Levi and Saint Nicholas in the County of Dorchester between the Great fall of the Chaudiere and the Saint Lawrence would materially augment the Convenience and facility of the intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes and concessions, and of the public at large: And whereas *Walter Davidson* of the city of Quebec, by his petition in that behalf, hath prayed leave to erect a Toll-bridge over the said river Chaudiere, at the place above mentioned. May therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *Walter Davidson*, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said river Chaudiere, and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act, and further that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said bridge, the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority to take, from time to time, and use the land on either side of the said river Chaudiere, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly: the said

Walter

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que ces Actes sera jugé être un Acte public; et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXIV.

ACTE pour autoriser *Walter Davidson*, Ecuyer, à construire un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière, au dessous de la Grande Chute de la dite Rivière, le dixième jour de mai, l'an mil quatre cent vingt et un.

(1er. Avril, 1818.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Chaudière, séparant les Paroisses de la Pointe Lévis, et de Saint Nicolas, dans le Comté de Dorchester, entre la Grande Chute de la Chaudière et le Fleuve Saint Laurent, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des Habitans des Paroisses et concessions adjacentes et du public en général; et attendu que *Walter Davidson*, de la Cité de Québec, a par sa pétition à cet effet demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière Chaudière, au lieu ci-dessus mentionné; Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera loisible au dit *Walter Davidson*, et il est par le présent autorisé et à pouvoir d'ériger et bâti, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Chaudière, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi d'en faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger ou construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâti, et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants causez auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du terrén soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Chaudière, là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection,

Préambule.

Walter Davidson, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged or made use of, for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said toll house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, after a previous vibration, examination and estimation of the premises shall have been made, by Experts, to be named by the parties, respectively: and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law; and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, in consequence. Provided always, that the said Walter Davidson, his heirs or successors, shall not commence the erection of the said bridge and other works by which any person may be deprived of his land or of any part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said Walter Davidson, shall have deposited it, at the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be, from time to time, furnished or provided, for erecting, building, or making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Walter Davidson*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike, and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators, and assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption bear.

When the bridge
is built and fit for
the passage of
travellers, &c.
Walter Davidson
&c. authorised to
take for portage
certain tolls.

the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear
and be worth; and when and so soon as the said bridge shall be erected and built,
and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the
same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of
Quebec, after examination thereof, by three Experts, to be appointed and sworn by
the said Justices of the Peace, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be

tion, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination parmi ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telle manière et forme prescrite par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Walter Davidson*, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert; ou qu'à son refus le dit *Walter Davidson*, l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

Provisos

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Walter Davidson*, ses hoirs et ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pouvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, l'entièreté et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussitôt que de dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *Walter Davidson*, ses héritiers, Exécuteurs, Curateurs, et ayants cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, tous le moins de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire,

Walter Davidson
son ses hoirs et
ayants cause revêtus
de la Propriété du
dit Pont.

A l'expiration
de 50 années, Sa
Majesté pourra
prendre la posses-
sion du dit Pont
en payant l'é-
stimate valeur.

Terrains, terrains
accordés, pour
Pontonage.

Pour

The Tolls.

lawful for the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, recover, receive and take toll, and for his own proper use and behoof, for Pontage, or in the name of a toll or duty, before any passage upon or over the said bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, one shilling and four pence, currency; for every waggon or other four wheeled carriage loaded or unloaded, one shilling currency; for every chaise, calash, chair, with two wheels or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, ten pence, currency; and drawn by one horse or other beast of draught seven pence, currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or beasts of draught, with the drivers, five-pence, currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, four-pence, currency; for every person on foot, one half penny, currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, two-pence, currency; for every person on horseback, two-pence, currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each two pence, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one-half penny, currency.

Exemption in certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses, or carriages, laden or not laden, and drivers attending officers and soldiers of his Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or duty, nor the said officers, soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators and assigns to diminish the said tolls or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken.

W. Davidson may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at the toll-gate.

Provided also, that the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the paid bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in Walt. Davidson. Unless his Majesty, at the end of 50 Years, shall

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Walter Davidson*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty, shall in the manner herein-before mentioned,

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et quatre deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues chargé ou non chargé, un chelin courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, dix deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme sept deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, cinq deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers, courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunne personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconques. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Walter Davidson*, ses Hôirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans Cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte l'autorise d'exiger.—Pourvu aussi, que le dit *Walter Davidson*, ses Hôirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils le sont par le présent, accordés au dit *Walter Davidson*, ses hóirs et ayans cause à toujours; Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet

Les Taux.

Exemption de certains cas.

Walter Davidson, &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

Walter Davidson, &c. reçtu des Taux pour toujours. Pourvu que si Sa Majesté, à l'expiration de cinquante années, prend possession du dit Pont, ils seront alors revêtus dans Sa Majesté.

assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in his Majesty.

tioned after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Walter Davidson*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll or who shall obstruct the said W. Davidson in building the bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike, without paying the toll, or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side of the said Bridge.

Penalty.

else.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll house.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Chaudiere, within half a league above the said Bridge, and below the said Bridge, between the same and the St. Lawrence; and if any person or persons shall erect a toll bridge or toll bridges over the said river, within the said limits, he or they shall pay to the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River Chaudiere, within the said limits aforesaid, such offender or offenders, shall for each person, carriage or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency: Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said River, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, on being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

W. Davidson

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said *Walter Davidson*,

Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière ou autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Walter Davidson*, ses heirs et ayants cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtrir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevanante en courra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Walter Davidson*, dans l'abatissement du Pont, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière Chaudière, à une demie lieue au dessus du dit Pont, et entre icelui et le Fleuve Saint Laurent, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Chaudière, dans lesdites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Walter Davidson*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Chaudière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevanans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière Chaudière, dans les limites susdites, à gué, ou en Canot, sans lucte ou gages, mort.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demi lieue de chaque côté du dit Pont, aussitôt qu'il sera parachevé,

Pénalité,

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevanante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félénie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le Pont ou détruiront le Péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Walter Davidson*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, l'érigera

W. Davidson

et

<sup>required to erect
the bridge within
three years.</sup> <sup>Penalty if not
completed.</sup> *widson*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required, to erect and complete the said Bridge, toll-house, turnpike, and dependencies within three years, from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *Walter Davidson*, his heirs executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Walter Davidson*, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and compleated, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall, and they are hereby, required within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time lastmentioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be and be taken and be considered as the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *Walter Davidson*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

<sup>Not to effect
the King's rights.</sup> **IX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *Walter Davidson*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, (with the exceptions aforesaid) to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner, as if this Act had never been passed.

<sup>Penalties now
recoverable.</sup> **X.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties here-
by,

et complétera; et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Walter Davidson*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Walter Davidson* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après q'il sera érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Walter Davidson*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayant cause, feront, comme ils font par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, le dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits feront entièrement et pour toujours terminés.

Cet acte fait
fécire par les
membres du
parlement le 24
mai 1818.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorités, par le présent donnés au dit *Walter Davidson*, ses héritiers et ayant cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayant cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effets quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par

by inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to his Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act and
not granted to
W. Davidson
and the several
fines and penali-
ties, granted to
His Majesty, to
be accounted for
to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Walter Davidson*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby granted; and reserved to his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The Bridge to
be built in a man-
ner, that rafts of
forty feet may
pass, without im-
pediment, or ob-
struction.

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River Chaudière, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between the pillars and quays of the said bridge, to afford a free and navigable passage for rafts of forty feet square.

Walter David-
son to entitle
himself to the
benefits of this Act,
to give notice of
his authority to
build the bridge.

XIII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Walter Davidson*, to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing to be affixed at the Church Doors of each of the parishes of Saint Nicholas and Saint Joseph de la Pointe-Levi, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river Chaudière at the place above mentioned; and that the Inhabitants of the said parishes are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification for the purpose of themselves, building the said bridge; which said notices shall be before a Justice of the Peace certified upon the oaths of any two officers of militia residing in the County of Dorchester to have been duly made and given, and which certificate

par le présent Acte, seront prélevées, sur preuve des offensés, respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

dont les pénalités seront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les agents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Walter Davidson*, ses hours et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, selon, comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers, et Successeurs de la due application de tels agents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les agents prélevés en vertu de cet acte et qui, n'ont point accordés au Walter Davidson, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Chaudière, sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les piliers ou quais du dit Pont, pour que les cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le Pont sera bâti de manière que les Chiens de 40 pieds puissent y passer sans interruption.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Walter Davidson*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera, et il est par le présent requis de donner, sous deux mois après la publication de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises de chacune des Paroisses de Saint-Nicolas, et de Saint-Joseph, de la Pointe Lévy, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière Chaudière, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitants des dites Paroisses ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à Son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidents dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données, devant un Juge de Paix, leq. et certificat

Walter Davidson, pour avoir la bénédiction de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâti le dit Pont.

upon oath, with a copy of the aforesaid notices, shall be deposited with any Notary Public residing in the District of Quebec.

The Inhabitants
to apply to the
Grand Voyer, for
a Procès Verbal.

Proviso.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said parishes of Saint Nicholas and Saint Joseph de la Point Levi, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said parishes of St. Nicholas and St. Joseph de la Point Levi, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal* erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *Walter Davidson*, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates of toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *Walter Davidson*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *Walter Davidson*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

CAP. XXV.

An Act to authorize *François Verrault*, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Etchemins, in the Parish of Saint Henry, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester,

(1st April, 1818.)

Preamble.

WHEREAS the erecting of a bridge over the River Etchemins, in the parish of Saint Henry, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester,

certificat ainsi sous serment, avec une copie des dites notices, seront déposés chez aucun Notaire Public, résidant dans le District de Québec.

Les habitants s'adresseront au Grand-Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les Habitants des dites Paroisses de Saint Nicolas et de Saint Joseph de la Pointe Lévi s'adressent par Requête au Grand-Voyer du District de Québec, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dites Paroisses de Saint Nicolas et de Saint Joseph de la Pointe Lévi, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits habitants en vertu du dit procès verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit procès verbal, alors et dans tel cas le dit *Walter Davidson* ne pourra se prévaloir de cet Acte au sens d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvu toujours, que si telle Requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite comme susdit au Grand-Voyer ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *Walter Davidson*, dans les trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit *Walter Davidson*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder suût après à ériger et construire le dit Pont, et la dite Maison de Péage.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être *Acte public* et commet tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

C A P. XXV.

ACTE pour autoriser *François Verrault*, Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse de Saint Henry, près de l'Eglise de la dite Paroisse, dans le Comté de Dorchester.

(ier. Avril, 1818.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Etchemins, dans la Paroisse de Saint Henry, près de l'Eglise de la dite Paroisse dans le Comté de Dorchester

Préambule.

G g

ter, would materially augment the convenience and facility of the intercourse of the Inhabitants of the adjacent parishes and concessions, and of the public at large: And wher-as *François Verrault*, of the parish of Sainte Marie Nouvelle Beauce, in the said County, by his petition in that behalf, hath prayed leave to erect a toll-bridge over the said river Etchemins; may it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of,

François Verrault,
authorized to
build a toll bridge
over the river of
Etchemins, with
a turnpike and
other dependen-
cies.

"An Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the said *François Verrault*, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said river of Etchemins, near the Church of the said Parish; and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act, and further that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said bridge, the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, shall have full power and authority to take, from time to time, and use the land on either side of the said river Etchemins, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly: the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged or made use of, for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made, by Experts, to be named by the parties, respectively: and in default of such nomination, by them or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law; and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation, in consequence. Provided always, that the said *François Verrault*, his heirs and successors, shall not commence the erection of the said bridge and other works by which any person may be deprived of his land or of part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and da-

A. D. 1818. Anno Quinquagesimo Octavo Geo. III. C. 25.

chester, augmenteroit de beaucoup l'apprécie et la facilité de la communication des Habitans des Paroisses et Concessions voisines et du public en général; Et attendu que François Verrault, Ecuyer, de la Paroisse de Sainte Marie, Nouvelle France, dans le Comté susdit, a par sa Pétition à cet effet demandé permission de bâti un Pont de Péage sur la dite Rivière Echemins: Que il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constituée et asssemblée en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, "dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dit autorité, qu'il sera loisible au dit François Verrault, et il est par le présent autorisé et à pouvoir d'ériger et bâti à ses propres frais et dépens un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Echemins, près de l'Eglise de la dite Paroisse, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières, et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte; et de plus afin de parvenir à ériger, bâti et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Echemins, là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou pareux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite et examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et formes prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et à pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit François Verrault, ses héritiers ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu

Frs. Verrault
autorité de bâti
du Pont de péage
sur la Rivière et
chemins avec une
barrière et autres
dépendances.

Province

damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person; or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *François Verrault*, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

The bridge, &c.
vested in Fran-
çois Verrault, his
Heirs and assigns
for ever.

At the ex-
piration of 50
years, His Majesty
may assume the
possession of the
said bridge, &c.,
paying to Fran-
çois Verrault, the
full and the entire
valuethereof.

Certain tolls
granted to Fran-
çois Verrault for
pontage.

II. And be in further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be, from time to time, gotten or provided, for erecting, building, or making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *François Verrault*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike, and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth; and when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three Experts, to be appointed and sworn by the said Justices of the Peace, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover, and take toll, and for his own proper use and behoof, for Pontage, or in the name of a toll or duty, before any passage of the said bridge, shall be permitted, the severals sums following, that is to say: for every Coach or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, one shilling and three pence, currency; for every waggon or other four-wheeled carriage, loaded or unloaded, one shilling currency; for every chaise, calash, chair, with two wheels or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, four pence, currency; and drawn by one horse or other beast of draught, three pence, currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the driver, four-pence, currency; and drawn by one horse, or other beast of draught, three-pence, currency; for every person on foot, one half penny, currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one penny, half-penny, currency; for every person on horseback, two-pence, currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each, one penny, currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one-half penny, currency.

individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus présente, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *François Verrault* l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Verrault*, ses héritiers et ayens cause, soient revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées, ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire et entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayens cause, lentièr et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession; et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, chevaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayens cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontoage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur ledit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire; Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant; et tiré par un cheval ou autre bête de somme trois deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

François Verrault ses Héritiers et ayens cause revêtus de la propriété du dit pont pour toujours.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit François Verrault valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. François Verrault aura droit de prendre pour pontoage certains Taux.

Le Taxe.

III.

Exemption in
certain cases.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor the horses, or carriages, laden or not laden, and drivers attending officers and soldiers of his Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers, soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said tolls or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in the manner aforesaid.

François Verrault,
may reduce and
afterwards ad-
vance the tolls.

Table of rates
to be fixed in
some conspicuous
place at the toll
gate.

Tolls vested in
François Verrault.

Unless His Ma-
jesty, at the end
of 50 Years, shall
assume the pos-
session of the
bridge, &c. then
the same shall be
vested in His Ma-
jesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *François Verrault*, his heirs and assigns, for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the assents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *François Verrault*, his heirs and assigns for all and every the purposes of this Act.

Penalty on per-
sons forcibly pass-
ing the turnpike
without paying
toll or who shall
obstruct the said
François Verrault
in building the
bridge, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike without paying the toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
bridge is comple-
ted.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera lousible au dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les taux que cet Acte l'autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit François Verrault, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux l'ont diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption
certains cas.

François Ver-
rault, &c. pourra-
diminuer et en-
suite augmenter
les taux.

Une table des
taux sera affichée
dans un endroit
éminent, à che-
que Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit François Verrault, ses hoirs et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montés et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit François Verrault, ses hoirs, exécuteurs, curateurs, et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

François Ver-
rault, revêtu des
taux.
A moins que Sa
Majesté, &c. à
l'expiration de
cinquante ans ne
prenne possession
du Pont, et alors
les taux seront re-
vêtus dans Sa
Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit François Verrault, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant, et ce nonobstant tout autre pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou qui empêcheront le dit François Verrault, dans la bâtière du dit Pont de faire.

Pénalité contre
les personnes qui
passeront forcé-
ment par la dite
Barrière, sans
payer le péage
ou qui empêche-
ront le dit Fran-
çois Verrault
dans la bâtière
du dit Pont de faire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussiôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures que conques pour gages, à travers la dite Rivière Echemins, à une demie lieue au dessus du dit Pont, et du côté d'enbas jusqu'à trois arpents au dessus du passage vulgaire-
ment

Il ne sera éri-
gé aucun Pont,
etc. à la distance
d'unedemi lieue,
au dessus et du
côté d'enbas jus-
qu'à trois arpens
au dessus du pas-
sage nommé la
transverse à Nédeau
au sitôt que le
dit pont sera pa-
rasché.

ed, no other to
be erected within
half a league on
each side.

Penalty shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said river Etchemins, within half a league above the said bridge, nor below the said bridge, within three acres above the passage or ford commonly known by the name of *Traverse à Nadeau*, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said river Etchemins, within the said limits, he or they shall pay to the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle, and carriages, which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said river Etchemins, within the said limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each person, carriage or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said river Etchemins, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Proviso.

Penalty on per-
sons pulling down
the bridge or toll
houses.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

François Ver-
rault required to
erect the bridge
within three years

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, the said *François Verrault*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the tolls, hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *François Verrault*, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, he the said *François Verrault*, his heirs executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages, and if within the time last mentioned,

ment connu sous le nom de la Traverse à Nadeau; et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Etchemins, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transforment pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites, tel contrevenant contrevenant encourront et payeront pour chaque personne ou voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public à passer la dite Rivière Etchemins dans les limites susdites, à gué ou en Canot sans lucre ou gages.

Pénalité.

Provisio.

Pénalité contre les personnes qui abîmeront le Pont ou Maison de péage.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

François Verrault, par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est pas parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause cesseront

Pénalité s'il n'est point parachevé.

d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *François Verrault* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont; et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, feront, comme ils font par le présent requis de faire, tous deoix ans, du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quar tier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rétablir le dit

Pénalité s'il n'est pas réparé.

H h

Pont,

Penalty if not completed.

Proviso.

tioned, the said bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and be considered the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and his and their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always, that before the said default is incurred and during the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said bridge, it shall and may be lawful for the said *François Verrault*, his heirs, executors, curators or assigns, and they are hereby authorized and obliged to provide proper and convenient ferry boats, scows or canoes, for the passage of travellers, cattle, and carriages, over the said river as near to the said bridge as conveniently may be, and to demand, collect, and receive for the passage of such travellers, cattle and carriages, in the said ferry-boats, scows or canoes, before they respectively shall be permitted to pass, the like tolls as are hereby authorized to be taken for passing over the said bridge, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Not to effect
the King's rights.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights of His Majesty, the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things herein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *François Verrault*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights as they and each of them had before the passing of this Act, (with the exceptions aforesaid) to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner, as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witnesses or witnessess, (which oath such Justice is hereby required and empowered to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods

and

Pont, le dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause cesseront d'avoir aucun titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle alloué par le présent pour réparer et rebâtir le dit Pont, il fera et pourra être loisible au dit *François Verrault*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et il est, et ils font par le présent autorisés, et requis de se pourvoir de Bacs, Bateaux ou Canots pour traverser les voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite Rivière aussi près du dit Pont que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux ou Canots ayant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur le dit Pont, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit *François Verrault*, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs biens et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet acte n'affectera et aucune
manière les droits
du Roi.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment, tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrier) par saisie et vente des effets et vente des biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets, et biens mobiliers, moutié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont
les pénalités se-
ront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui feront piélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *François Verrault*,

Verrault,

and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other to the person suing for the same.

Money levied
by this Act and
not granted to
Frs. Verrault and
the several fines
and penalties
granted to his
Majesty, to be ac-
counted for to his
Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *François Verrault*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein before set forth and contained: and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The bridge to
be built in a man-
ner that rafts of
forty feet may
pass without in-
terruption.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said river Etchemins, be made sufficiently high, and that sufficient room be left between pillars or quays of the said bridge, to leave a free and navigable passage for rafts of forty feet wide.

Frs. Verrault
to entitle him-
self to the bene-
fits of this Act, to
give notice of
his authority
to build the
bridge.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Verrault* to entitle himself to the benefits of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the church door of the Parish of Saint Henry, during the same space of time and publicly read after divine service in the morning of each Sunday, and Holiday intervening in the course of that time, that he is thereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said river Etchemins, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Parish are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notices shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oath of any two Officers of Militia, residing in the County of Dorchester, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notices, shall be deposited with any Notary public, residing in the County of Dorchester.

The inhabitants
to apply to the
Grand Voyer
a Proces Verbal.

XIV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parish of Saint Henry, shall within three months after such no-

tification,

Verrault, ses héritiers et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent feront, comme ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de telles amendes, pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

cet acte et qui ne sont point accordés au dit François Verrault, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté et il en sera tenu compte à Sa Majesté.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Etchemins sera suffisamment élevé, et il y aura un espace suffisant de laissé entre les Piliers ou Quais du dit Pont pour que des Cages de quarante pieds de largeur puissent descendre la dite Rivière, et y passer sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les cages de quarante pieds puissent y passer sans interruption.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit François Verrault, pour le mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, et il est par le présent requis de donner, sous deux mois après la notification de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Saint Henry, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du Matin, de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligations qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâti et construire un Pont et maison de péage sur la dite Rivière Etchemins, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâti eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidants dans le Comté de Dorchester, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le Comté de Dorchester.

François Verrault, pour jouir du bénéfice de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâti le pont.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint Henry, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Juillet mil huit cent dix-neuf, spécifiant que le dit Pont sera érigé par la dite Paroisse de St. Henry, ou par partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit François Verrault, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionnée,

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès verbal.

Provisoire.

Provis.

tification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal* and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twenty-first day of July, one thousand eight hundred and nineteen, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said Parish of Saint Henry, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then and in such case the said *François Verrault*, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said bridge and levying the said rates of toll. Provided always that if such Petition as above mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *François Verrault*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith after the expiration of the said two months, be lawful for the said *François Verrault*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Public Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

tionné, n'est pas faite et présentée audit Grand-Voyer, ou à son Député dans les dits trois mois, après telle notification et copie d'icelle signifiée au dit *François Verrault*, dans les dits trois mois, il sera loisible, bientôt après l'expiration des trois mois, au dit *François Verrault*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder bientôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.